

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le 27/07/18

ID : 085-200073260-20180719-186_2018_002-AU

Département de la VENDEE

Communauté de communes Sud Vendée Littoral



SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

03 AOUT 2018

COURRIER ARRIVÉ

Modification simplifiée n°5

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM

DOSSIER D'APPROBATION

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
107 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 64

Commune de Saint Michel en l'Herm
4 Rue Paul Berjonneau
85580 Saint-Michel-en-l'Herm
Tél : 02 51 30 22 03

Un pour être annexé à la délibération en
date du 19 juillet 2018.
La présidente de la Communauté de
Communes Sud Vendée Littoral
Hybert Brigitte.



SOMMAIRE

I - Préambule.....	3
1.1 Historique	3
1.2 Evolutions envisagées	3
1.3 Une procédure menée par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	3
1.4 La procédure	4
II- Notice de présentation	5
2.1 Eléments de contexte.....	5
2.1.1 Le diagnostic	5
2.1.2 Etat initial de l'environnement	6
2.1.2.1 Les ZNIEFF	6
2.1.2.2 Les ZICO	6
2.1.2.3 Natura 2000.....	6
2.1.2.4 Les autres protections réglementaires	7
2.1.2.5 Les Zones Humides.....	7
2.1.2.6 Les espaces remarquables au titre de la loi « Littoral »	7
2.1.3 Articulation avec les autres documents sur le territoire.....	7
2.2 Objet de la modification simplifiée.....	8
2.3 Portée de la modification simplifiée	8
2.3.1 Présentation et justification des évolutions	8
2.3.2 Traduction des modifications dans le règlement écrit	9
2.4 Incidences sur l'environnement.....	10
2.4.1 Cadre de l'évaluation environnementale.....	10
2.4.2 Conclusion générale	10

I - Préambule

1.1 Historique

La commune de Saint Michel en l'Herm a approuvé son PLU le 29 février 2008, révisé le 09 juillet 2009, modifié le 09 juillet 2009, le 02 septembre 2010, le 06 septembre 2012, le 15 novembre 2012 et en dernier lieu modifié le 12 septembre 2013 ;

La commune de Saint Michel en l'Herm a souhaité procéder à une modification simplifiée de son PLU.

L'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dispose que « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

1.2 Evolutions envisagées

La présente modification concerne le règlement écrit : il s'agit d'adapter certaines dispositions de la zone UE du règlement littéral du Plan Local d'Urbanisme.

1.3 Une procédure menée par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence « plan local d'urbanisme » et porte désormais les procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme ou des cartes communales.

Par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

1.4 La procédure

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme précise que (extrait) :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

La présente procédure a pour objet de faire évoluer le Règlement écrit, mais les évolutions projetées n'entrent pas dans les cas de figure prévus pour une procédure de Révision : il s'agit donc d'une procédure de Modification, conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme qui précise que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

En outre, l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La présente Modification n'est pas concernée par ces cas de figure : il s'agit donc d'une procédure de Modification dite « simplifiée », conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme (extrait) :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de

l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Ainsi, la présente procédure est une procédure de Modification simplifiée, qui fait l'objet d'une mise à disposition du public.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la présente Modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 : la présente procédure n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

II- Notice de présentation

2.1 Eléments de contexte

Les éléments qui suivent ont vocation à rappeler certains éléments de cadrage, liés directement ou indirectement aux évolutions envisagées ou à l'analyse des incidences sur l'environnement.

2.1.1 Le diagnostic

La commune de Saint Michel en l'Herm, commune littorale, située à l'extrême sud du département de la Vendée.

Saint Michel en l'Herm fait partie :

- de l'arrondissement de Fontenay le Comte,
- du canton de Luçon, qui regroupe en outre les communes de Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Chasnais, Grues, Le Gué-de-Velluire, L'Ile-d'Elle, Lairoux, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Moreilles, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Pouillé, Puyravault, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Radégonde-des-Noyers, La Taillée, Triaize, Vouillé-les-Marais
- La commune de Saint Michel en l'Herm a intégré la Communauté de Commune Sud Vendée Littoral le 1^{er} janvier 2017.

2.1.2 Etat initial de l'environnement

2.1.2.1 Les ZNIEFF

8 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 :

- Rocher de la Dive (N° 5055.0009),
- Baie de l'Aiguillon, digues de front de mer et fosses, chenaux (N° 5055.0011),
- Réserve naturelle « Michel BROSSSELIN » (N° 5055.0015),
- Marais intermédiaire occidental (N° 5055.0042),
- Dignes des polders de la Baie de l'Aiguillon et fosses des pieds de digues (N° 5055.0046),
- Réserve naturelle volontaire de Choisy (N° 5055.0047),
- Marais intermédiaire oriental (N° 5055.0048),
- Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon (N° 5055.0050).

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 2 :

- Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants (N° 5055.0000).

2.1.2.2 Les ZICO

1 Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux sauvages :

- Le Marais Poitevin et la Baie de l'Aiguillon recensée dans le cadre de l'application de la directive européenne n°79/409.

2.1.2.3 Natura 2000

1 Site Potentiel d'Intérêt Communautaire (SPIC)

- Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon (FR 5200659).

1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

- Marais Poitevin (FR 5410100) qui a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2003, portant désignation du site Natura 2000 du Marais Poitevin et Site d'Importance Communautaire Marais Poitevin (FR 5200659).

2.1.2.4 Les autres protections réglementaires

La commune est concernée par une réserve naturelle nationale (RNN) :

- La Baie de l'Aiguillon (85003).

La commune est aussi concernée par une réserve naturelle régionale (RNR) :

- La ferme de Choisy (85002).

2.1.2.5 Les Zones Humides

Le Marais Poitevin (FR 53100203) et la Baie de l'Aiguillon (FR 53100202) sont recensés comme zones humides d'importance nationale (FR 53100203) par l'observatoire national des zones humides (ONZH).

La totalité du territoire de la commune est considérée comme zone humide puisque le territoire communal outre les ensembles naturels liés aux vasières de la Baie de l'Aiguillon consiste en une zone de marais asséchés et cultivés.

2.1.2.6 Les espaces remarquables au titre de la loi « Littoral »

5 espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme :

- La Baie de l'Aiguillon,
- Les anciennes digues de protection des polders de la Baie de l'Aiguillon,
- Le rocher de la Dive,
- Le réseau hydraulique du Marais desséché,
- Le Marais intermédiaire oriental.

2.1.3 Articulation avec les autres documents sur le territoire

La commune de Saint Michel en l'Herm appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Le périmètre du SCOT de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a été délimité par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015. Le SCOT est en cours d'élaboration.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (Bassin du Lay) approuvé en date du 30 novembre 2015.

2.2 Objet de la modification simplifiée

Le règlement du PLU en vigueur interdit toutes constructions à usage d'habitation en zone UE, alors que cette zone comprend actuellement des maisons à usage d'habitation.

Ces bâtiments ont été légalement autorisés en tant que logement de fonction sous le régime du Plan d'Occupation des Sols et/ou du Plan Local d'Urbanisme. Ces demandes d'urbanisme ont purgées tous les délais de recours. Ces bâtiments sont désormais utilisés à usage d'habitation principale.

L'objectif de cette modification simplifiée est de permettre l'évolution des habitations existantes au sein de cette zone UE.

La modification portera sur le règlement écrit : il s'agit d'adapter la rédaction de l'article 2 de la zone UE.

2.3 Portée de la modification simplifiée

2.3.1 Présentation et justification des évolutions

Objet	Zone concernée	Evolution	Justification
Article 2	UE	Le règlement interdit toutes constructions à usage d'habitation. L'objectif est de modifier l'article afin d'autoriser l'évolution des habitations existantes antérieures au POS et au PLU.	Permettre l'évolution des biens immeubles existants notamment lors des cessations d'activités et/ou de divisions de parcelles.

2.3.2 Traduction des modifications dans le règlement écrit

Les modifications du Règlement écrit ont été apportées à l'article 2 de la zone UE : les ajouts figurent en **rouge**.

Article UE 2. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 – Les constructions nouvelles prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées au minimum à 0.20m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- 2.2 – Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'exercice des activités économiques : industrie, services, commerces, artisanat.
- 2.3 – La modification et l'extension mesurée dans la limite de 20% de la surface de plancher actuelle, des bâtiments existants et non compatibles avec la vocation de la zone.**
- 2.4 – Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général à condition d'être nécessaires au fonctionnement des établissements et de la zone.
- 2.5 – Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (assainissement, eau potable, électricité ...).
- 2.6 – Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- 2.7 – les hôtels et les restaurants.
- 2.8 – Les logements de fonction sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - Qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour la surveillance ou le gardiennage d'établissements ou d'activités autorisées dans la zone,
 - Qu'ils soient inclus dans le bâtiment principal d'activité.

2.4 Incidences sur l'environnement

2.4.1 Cadre de l'évaluation environnementale

La commune de Saint Michel en l'Herm est concernée par le site Natura 2000. Une Modification de PLU est soumise à «évaluation environnementale» si les évolutions envisagées sont susceptibles d'affecter Natura 2000 de manière significative. L'objet de la présente modification est d'autoriser l'évolution des bâtiments à usage d'habitation sur la zone. Les évolutions du règlement littéral proposées ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative la zone Natura 2000. La présente procédure n'est donc pas soumise à Evaluation environnementale.

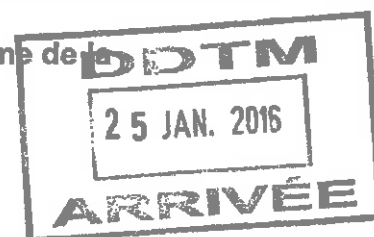
2.4.2 Conclusion générale

Les incidences de la présente Modification peuvent être considérées comme non notables en termes d'incidences sur l'environnement.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE CANTON DE LUCON Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM	ARRETE DU MAIRE N° A-01-2016
---	---

**Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la
Commune de SAINT MICHEL-EN-L'HERM**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL-EN-L'HERM,



- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 29/02/2008, modifié et révisé le 09/07/2009, modifié le 02/09/2010 et le 15/11/2012, et modifié en dernier lieu de 12/09/2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM/SERN/SIDPC n°77 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Bassin du Lay » sur huit communes ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-384 du 3 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Bassin du Lay » ;
- **Vu** le rapport de la Commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves en date du 30 octobre 2015 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-502 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Bassin du Lay » ;

CONSIDÉRANT que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme,

Vu le plan et les documents joints,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Michel-en-l'Herm est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la liste des servitudes d'utilité publique est modifiée par l'intégration du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles Littoraux approuvé par l'arrêté préfectoral le 30 novembre 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie durant un mois minimum conformément à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme

ARTICLE 4 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Directeur de la D.D.T.M. de la Vendée
- Monsieur le Responsable du service A.D.S. de la Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer.

Fait à Saint Michel-en-l'Herm,
Le 21 janvier 2016

LE MAIRE,
Joël BORY



Délais de voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Département de la Vendée

Commune de
Saint Michel en l'Herm

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée N°4

Dossier d'approbation

Élaboration 0-0 du PLU approuvée le 29 février 2008

Modification 0-1 approuvée le 09 juillet 2009

Révision simplifiée 0-1 approuvée le 09 juillet 2009

Modification simplifiée 0-2 approuvée le 02 septembre 2010

Modification 0-2 approuvée le 06 septembre 2012

Modification simplifiée 0-3 approuvée le 15 novembre 2012

Modification simplifiée 0-4 approuvée le 12 septembre 2013

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 12/09/2013

Le Maire,
Joël BORY



**SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE**

17 OCT. 2013

COURRIER ARRIVÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU

NOTICE EXPLICATIVE

I - Contexte réglementaire :

L'ordonnance n° 2012-11 du 05/01/2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a modifié les conditions de mise en œuvre de la modification simplifiée.

La modification simplifiée d'un PLU ou d'un POS est une procédure permettant des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation relevant :

- de toutes les modifications autres que celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun (et hors champ de la révision), c'est-à-dire ne permettant pas de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- de la rectification d'une erreur matérielle,
- des majorations des possibilités de construire qui visent :
 - l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (majoration du gabarit de 20% en zone U – article L.123-1-11 du Code de l'urbanisme)
 - à favoriser la diversité de l'habitat (majoration du COS de 50% maximum pour mixité – article L.127-1 du Code de l'urbanisme)
 - la performance énergétique et les énergies renouvelables (ENr) dans l'habitat (« bonus écologique » de 30% en zone U et AU – article L.128-1 du Code de l'urbanisme).

Le dossier de modification simplifiée doit désormais être notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

De plus, les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par délibération du Conseil municipal au moins 8 jours avant son début conformément aux articles L.123-13-1 et L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans sa délibération, en date du 6 juin 2013, le conseil municipal a décidé d'adopter les modalités suivantes :

- mise à disposition du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 20 juin 2013 au 20 juillet 2013 : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et le samedi de 9h à 12h.
- tenu d'un cahier d'observations tout le long de la mise à disposition.

II Objet de la modification simplifiée :

L'objet de la modification projetée porte sur l'adaptation des dispositions applicables à l'édification des clôtures à l'alignement et en limite séparative au-delà des marges de recul :

- Dans les zones UA et UB, la hauteur de 1,60 m maximum n'est applicable qu'au seul cas des terrains en surplomb. Face aux difficultés de son application, il convient de simplifier et d'harmoniser la règle applicable à la zone UA et UB comme suit :
 - Zones UA et UB : supprimer la phrase suivante : « sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie ».
 - Zone UA, à l'alignement, ajouter : « dans le cas d'une clôture existante inférieure ou égal à 1,20 mètre, elle pourra éventuellement être rehaussée d'un dispositif à claire-voie de 40 cm de hauteur maximum, en bois, PVC ou métallique, le tout n'excédera pas 1,60 mètre ».
 - Zone UB, à l'alignement ajouter « par une clôture minérale de hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre et éventuellement rehaussée d'un dispositif à claire-voie (40 cm maximum), en bois, PVC ou métallique, le tout n'excédera pas 1,60 mètre ».
- Nature des matériaux des clôtures : la commune est sollicitée par les citoyens pour construire des clôtures constituées de bois ou de PVC autres que des claustras. Afin de favoriser la qualité et l'insertion harmonieuse des clôtures dans la séquence urbaine qu'elles intègrent, il convient de modifier la nature des matériaux autorisés comme suit :
 - Zones UA et UB, sur les limites séparatives, au-delà de la marge de recul, ajouter : « soit par une clôture en bois teinte naturelle (non préfabriquée) ou en PVC.

Cette présente notice est mise à disposition du public pendant un mois, puis fera l'objet d'une approbation en Conseil Municipal.

Règlement actuel

Zone UA

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,60 mètre, sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture minérale peut être égale à celle du terrain naturel et rehaussée d'un dispositif à claire-voie et/ou d'une clôture végétale, le tout n'excédera pas 1,60 mètre par rapport à la cote du terrain naturel.

Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire-voie, devront composées avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,20 mètre, sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture minérale peut être égale à celle du terrain naturel et rehaussée d'un dispositif à claire-voie et/ou d'une clôture végétale, le tout n'excédera pas 1,60 mètre par rapport à la cote du terrain naturel.

Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire-voie, devront composées avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Règlement modifié

Zone UA

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.



à l'alignement et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :

- par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,60 mètre. *Dans le cas d'une clôture existante inférieure à 1.20 mètre, elle pourra éventuellement être rehaussée d'un dispositif à claire-voie (40 cm maximum) en bois, PVC ou métallique, le tout n'excédera pas 1,60 mètre. Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire-voie ne devront pas être préfabriqués, les matériaux de type brande, plaque de béton et claustras sont proscrits. Ils devront être composés avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.*

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage doublé ou non d'une haie vive.
 - *Soit par une clôture en bois de teinte naturelle (non préfabriquée) ou en PVC.*

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Zone UB

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - *par une clôture minérale de hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre et éventuellement rehaussée d'un dispositif à claire-voie (40 cm maximum) en bois, P.V.C. ou métallique, le tout n'excédera pas 1,60 mètre.*

Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire voie, ne devront pas être préfabriqués, les matériaux de type brande, plaque de béton et claustras sont proscrits. Ils devront être composés avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage doublé ou non d'une haie vive.
 - *Soit par une clôture en bois de teinte naturelle (non préfabriquée) ou en P.V.C..*

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :

- par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,60 mètre. Dans le cas d'une clôture existante inférieure à 1,20 mètre, elle pourra éventuellement être rehaussée d'un dispositif à claire-voie (40 cm maximum) en bois, PVC ou métallique, le tout n'excédera pas 1,60 mètre. Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire-voie ne devront pas être préfabriqués, les matériaux de type brande, plaque de béton et claustras sont proscrits. Ils devront être composés avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
- soit par un grillage doublé ou non d'une haie vive.
- Soit par une clôture en bois de teinte naturelle (non préfabriquée) ou en PVC.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Article UA 12

LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet (2 places par logement (y compris le garage), le nombre de places nécessaires aux établissements commerciaux, artisanaux ou autres, pour le personnel, les visiteurs, livreurs, etc...).

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre et éventuellement rehaussée d'un dispositif à claire-voie (40 cm maximum) en bois, P.V.C. ou métallique, le tout n'excédera pas 1,60 mètre.
Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire voie, ne devront pas être préfabriqués, les matériaux de type brande, plaque de béton et claustras sont proscrits. Ils devront être composés avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage doublé ou non d'une haie vive.
 - Soit par une clôture en bois de teinte naturelle (non préfabriquée) ou en P.V.C..

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.
La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Article UB 12 LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet (2 places par logement (y compris le garage), le nombre de places nécessaires aux établissements commerciaux, artisanaux ou autres, pour le personnel, les visiteurs, livreurs, etc...).

Département de la Vendée

Commune de
SAINT MICHEL EN L'HERM

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Dossier d'approbation

Élaboration 0-0 du PLU approuvée le 25 février 2008

Modification n°1 approuvée le 9 juillet 2009

Révision simplifiée n°1 approuvée le 9 juillet 2009

Révision simplifiée n°2 approuvée le 9 juillet 2009

Modification simplifiée n°2 approuvée le 2 septembre 2010

Modification simplifiée n° 3 approuvée le 15 novembre 2012

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2012

LE MAIRE
Joël BORY

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

27 NOV. 2012

COURRIER ARRIVÉ



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 **DU PLU DE ST MICHEL-EN-L'HERM**

NOTICE EXPLICATIVE

1. La procédure

Modification simplifiée article L 123-13 7^e alinéa du code de l'urbanisme :

« Lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler ses observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »

En application du nouvel article R 123-20-1 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée prévue au 7^e alinéa de l'article 123-13 peut être utilisée pour :

- a – rectifier une erreur matérielle ;
- b – augmenter dans la limite de 20 % le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- c – diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- d - Diminuer dans la limite de 20 % la superficie minimales des terrains constructibles ;
- e – supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade de bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- f – supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;
- g – supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection

spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt économique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7^e de l'article L.123-1.

2. Déroulement de la procédure

La procédure de modification simplifiée est définie à l'article R*123-20-2 du code de l'urbanisme.

Celui-ci énonce que :

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ou en mairie. L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé et ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ou en mairie.

3. Modifications apportées au P.L.U.

1 – emplacement réservé n°3 – voie de désenclavement

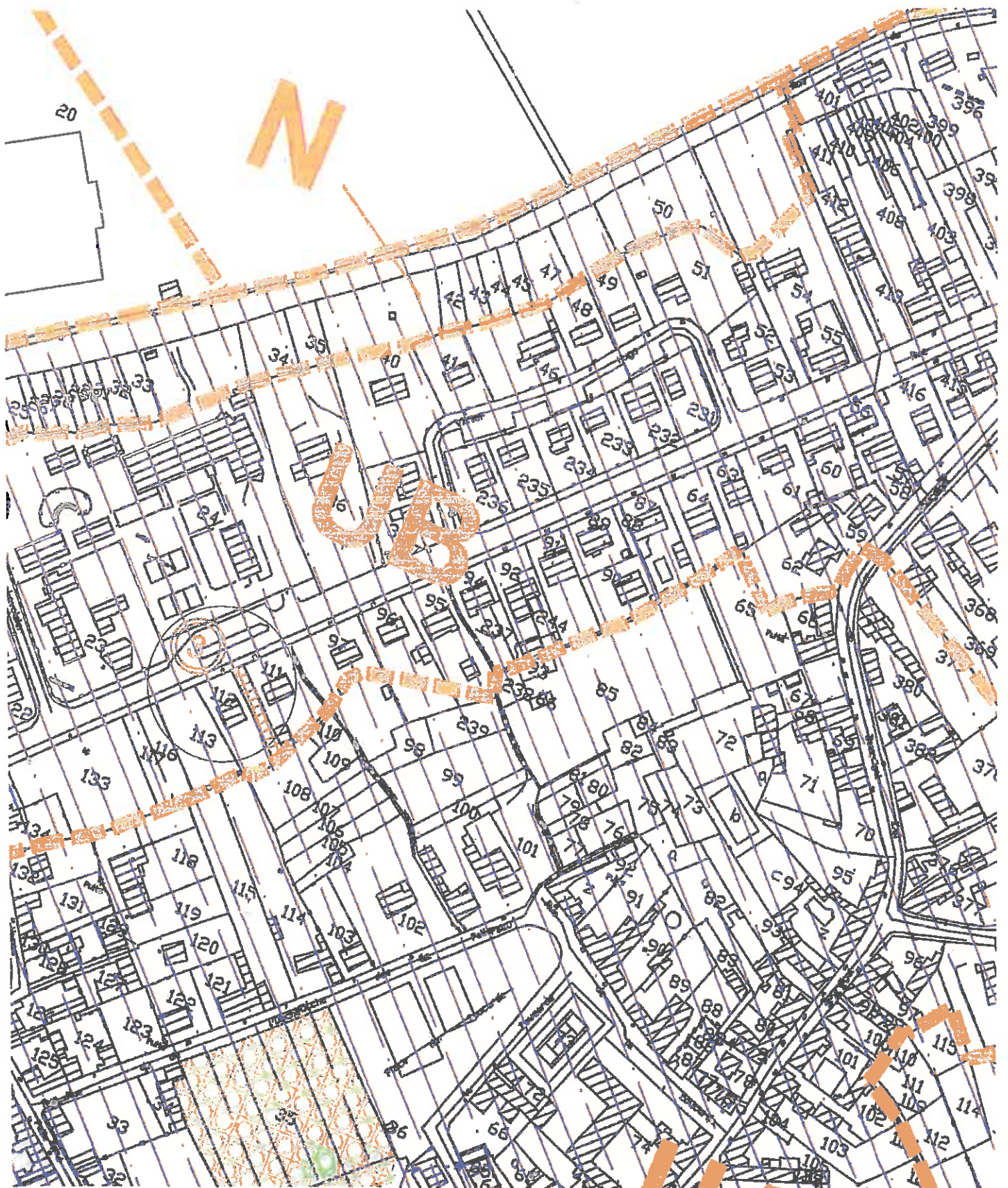
Cet emplacement réservé avait été prévu lors de l'élaboration du P.O.S. afin de désenclaver une zone N.A. « Le fief de l'aumônier ».

Cette zone N.A. a été classée en zone U.A. dans le P.L.U., et est depuis urbanisée. L'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.

2 – emplacement réservé n°4 – extension du cimetière

La réserve foncière, objet de l'emplacement n'a plus lieu d'être en raison de l'achèvement du columbarium et du jardin du souvenir. L'extension du cimetière conservée (emplacement n° 5) est déjà suffisante. En effet, la commune constate une augmentation des crémations ainsi qu'une gestion de récupération des concessions.

PLAN ACTUEL



APRES MODIFICATION





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

PLAN ACTUEL



APRES MODIFICATION





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

4. Justifications au regard du code de l'urbanisme

- **Contraintes et servitudes applicables**

La zone (emplacement n°4) est concernée par la servitude de voisinage des cimetières, une autorisation préalable pour toute construction d'habitation ou de puits sera nécessaire à – 100 m du cimetière

- **surfaces concernées par la modification simplifiée**

Emplacement réservé n° 3 : surface avant : 257.12 m²

Nouvelle surface : 0 – L'emplacement réservé n° 3 est supprimé

Emplacement réservé n° 4 : surface avant : 421.27 m²

Nouvelle surface : 0 - L'emplacement réservé n° 4 est supprimé

Modifications de la liste des emplacements réservés

Rappel : le recours aux emplacements réservés (art. L 123-1-8 du code de l'urbanisme) se justifie lorsque l'Etat et les collectivités ont besoin de terrain pour réaliser dans un but général, des équipements collectifs ou des infrastructures.

Tableau avant la modification simplifiée

N°	Désignation	Superficie	Bénéficiaires
1	Aménagement de carrefour	1836.86 m ²	commune
2	Aménagement de carrefour	176.35 m ²	commune
3	Voie de désenclavement	257.12 m ²	commune
4	Extension du cimetière	421.27 m ²	commune
5	Extension du cimetière	1249.37 m ²	commune
6	Bassin de rétention et aménagement paysager	6496.50 m ²	commune
7	Elargissement de voie	879.81 m ²	commune
8	Aménagement de voie	5651.60 m ²	commune
9	Chemin de la Dive	11028.91 m ²	commune
10	Voie et aménagement paysager	20909.13 m ²	commune

Tableau après modification

N°	Désignation	Superficie	Bénéficiaires
1	Aménagement de carrefour	1836.86 m ²	commune
2	Aménagement de carrefour	176.35 m ²	commune
5	Extension du cimetière	1249.37 m ²	commune
6	Bassin de rétention et aménagement paysager	6496.50 m ²	commune
7	Elargissement de voie	879.81 m ²	commune
8	Aménagement de voie	5651.60 m ²	commune
9	Chemin de la Dive	11028.91 m ²	commune
10	Voie et aménagement paysager	20909.13 m ²	commune

Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM



MODIFICATION n°2 DU PLU

**Approbation par délibération du Conseil Municipal
en date du 15 novembre 2012**

**Pour le MAIRE absent
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
L. Marie ARDOU**



**NOTICE EXPLICATIVE
ANNEXE AU RAPPORT DE
PRESENTATION
(PIECE N°2 DU DOSSIER DE PLU)**

MODIFICATION N° 2 DU PLU DE SAINT MICHEL EN L'HERM

Notice explicative

1. *Objet de la modification*

La modification n°2 du PLU porte sur un point de zonage constituant la « rectification d'erreur matérielle » et plusieurs points réglementaires.

Aspects réglementaires

- ☞ point 2.7 relatif aux bâtiments annexes- abris de jardins- garages (quelques définitions)
- Article 8 de l'ensemble des zones
- Article 11.3 des zones UA, UB et 1AU
- Article 12 de la zone 1AU

Zonage

- ☞ Rectification sur le plan de zonage d'une erreur matérielle entre une zone N et une zone 1AU au niveau d'un chemin existant

2. *Présentations des modifications*

2- 1- modifications réglementaires

- **point 2.7 du règlement (quelques définitions)**

La commune souhaite favoriser une meilleure intégration des abris de jardin dans le leur environnement en réglementant les matériaux de toiture. Il s'agit de préciser, pour garantir une certaine harmonie avec l'architecture locale, que « la couverture des abris de jardin devra être réalisée au moyen d'un matériau s'accordant au mieux avec le bâti existant type tuile ou matériau d'aspect similaire type tôle flammée ».

Dans le dernier alinéa, le mot « récupération » sera remplacé par le mot « fortune » plus approprié, la volonté n'étant pas d'interdire le recyclage de certains matériaux.

➤ **Article 8 de l'ensemble des zones**

Une distance d'au moins 4 m est imposée entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété. L'application de cette disposition est contraignante, particulièrement sur des parcelles de surface limitée, et ne favorise pas la gestion économe de l'espace. La réglementation de cet article n'étant pas obligatoire, il est préférable de ne pas fixer de distance minimum.

➤ **Article 11.3 : faire évoluer les règles en matière de clôtures en zone UA, UB et AU.**

UA, UB et AU : La formulation de l'avant dernier alinéa précisera que les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits et non pas « à proscrire ».

UA : les clôtures minérales pourront être rehaussées par une clôture végétale et/ou un dispositif à claire-voie, en précisant que les matériaux utilisés pour ces dispositifs devront être en harmonie avec le bâti environnant et les clôtures existantes.

UB et AU : Afin de favoriser une certaine continuité entre la zone UA, UB et les futures extensions urbaines et afin de répondre aux attentes des habitants, les clôtures minérales de hauteur maximum de 1,20 mètres pourront être rehaussée d'un dispositif à claire-voie et/ou d'une clôture végétale, le tout ne dépassant pas une hauteur maximum de 1,60 m.

Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire voie, devront composées avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

➤ **Article 12 des zones AU**

Le dernier alinéa relatif au stationnement collectif dans les opérations d'aménagement d'ensemble à usage d'habitat individuel prévoit qu'en plus des stationnements privés, exigés pour les habitations individuelles, des aires de stationnement collectif seront aménagés à raison d'une place par logement.

Cette disposition ne va pas dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace et peut contraindre la mise en œuvre d'opérations d'aménagement sur des surfaces limitées. Afin d'y remédier et de favoriser le stationnement à la parcelle, le nombre de place de stationnement collectif exigé va être réduit à 1 place supplémentaire pour 5 logements, ce qui paraît suffisant pour accueillir ponctuellement les visiteurs.

Extrait du règlement antérieur à la modification n°2 du PLU

2.7. BÂTIMENTS ANNEXES - ABRIS DE JARDINS - GARAGES

- Tout bâtiment n'ayant pas une partie de ses murs en commun avec un autre bâtiment d'emprise et de volume supérieurs est un bâtiment annexe à celui-ci.
- Toute construction annexe de superficie inférieure ou égale à 9 m² et une hauteur au faîtage inférieure à 1.80 m est dénommée abri de jardin. Les abris de jardin préfabriqués en béton ou métalliques sont proscrits.
- Tout garage non jointif à la construction principale est un bâtiment annexe.

Pour ces bâtiments comme pour toute construction, les matériaux de récupération sont interdits à l'exception des pierres, des tuiles et des charpentes et sous réserve que leur réutilisation permette une bonne insertion dans l'environnement.

Article 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article UA 11 3. ASPECT EXTERIEUR

3. Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,60 mètre, sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture minérale peut être égale à celle du terrain naturel et rehaussée d'une clôture végétale qui n'excèdera pas 1,60 mètre par rapport à la cote du terrain naturel.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont à proscrire.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Article UB et 1AU 11.3. ASPECT EXTERIEUR

3. Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,20 mètre, sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture minérale peut être égale à celle du terrain naturel et rehaussée d'une clôture végétale qui n'excèdera pas 1,20 mètre par rapport à la cote du terrain naturel.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.
- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont à proscrire.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Article 1AU 11 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Stationnement privatif :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet (2 place par logement, le nombre de places nécessaires aux établissements commerciaux, artisanaux ou autres, pour le personnel, les visiteurs, livreurs, etc...).

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Stationnement collectif dans les opérations d'ensemble à usage d'habitat individuel :

Chaque opération devra prévoir en plus des stationnements privatifs exigés pour les habitations individuelles des aires de stationnement collectif à raison d'une place par logement.

Règlement du PLU modifié

2.7. BÂTIMENTS ANNEXES - ABRIS DE JARDINS - GARAGES

- Tout bâtiment n'ayant pas une partie de ses murs en commun avec un autre bâtiment d'emprise et de volume supérieurs est un bâtiment annexe à celui-ci.
- Toute construction annexe de superficie inférieure ou égale à 9 m² et une hauteur au faîtage inférieure à 1.80 m est dénommée abri de jardin. Les abris de jardin préfabriqués en béton ou les abris métalliques sont proscrits. La couverture des abris de jardin devra être réalisée au moyen d'un matériau s'accordant au mieux avec le bâti environnant type tuile ou matériau d'aspect similaire type tôle flammée.
- Tout garage non jointif à la construction principale est un bâtiment annexe.

Pour ces bâtiments comme pour toute construction, les matériaux de récupération de fortune sont interdits à l'exception des pierres, des tuiles et des charpentes et sous réserve que leur réutilisation permette une bonne insertion dans l'environnement.

Article 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.~~

Article non réglementé

Article UA 11.3. ASPECT EXTERIEUR Généralités

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,60 mètre, sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture minérale peut être égale à celle du terrain naturel et rehaussée d'un dispositif à claire-voie et/ou d'une clôture végétale, le tout n'excédera pas 1,60 mètre par rapport à la cote du terrain naturel.

Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire voie, devront composées avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
- soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras sont proscrits.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Article UB et 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Clôtures

Les clôtures prévues en dehors de la « zone hors d'eau au titre de l'aléa risque submersion marine » repérée sur les documents graphiques, doivent être édifiées de telle sorte qu'elles ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être composées avec le bâti environnant ; les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés.

- **à l'alignement** et sur les limites séparatives latérales sur la profondeur de la marge de recul éventuelle de la construction, les clôtures éventuelles doivent être constituées :
 - par une clôture minérale de hauteur maximum de 1,20 mètre, sauf si le terrain naturel est en surplomb par rapport à la voie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture minérale peut être égale à celle du terrain naturel et rehaussée d'un dispositif à claire-voie et/ou d'une clôture végétale, le tout n'excédera pas 1,60 mètre par rapport à la cote du terrain naturel.

Les matériaux utilisés pour le dispositif à claire voie, devront composées avec le bâti environnant et être en harmonie avec les clôtures existantes.

Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant.

Le couronnement des murs doit être de forme simple, et traité avec des éléments non débordants.

Un complément végétal peut être admis en harmonie avec les propriétés voisines.

- **Sur les limites séparatives** au-delà de la marge de recul, les clôtures doivent être constituées :
 - soit par un mur enduit comme les constructions, surmonté ou non d'un ensemble à claire-voie
 - soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive.

Les matériaux de type brande, plaques de béton et claustras à proscrire.

La hauteur maximale quel que soit le dispositif, est fixée à 2,00 mètres. Une hauteur supérieure peut être exceptionnellement admise pour harmonisation avec des murs de clôtures anciens et de qualité existants.

Article 1AU -12 LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Stationnement privatif :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un nombre d'emplacements suffisant doit être prévu hors voirie pour satisfaire aux besoins du projet (2 place par logement, le nombre de places nécessaires aux établissements commerciaux, artisanaux ou autres, pour le personnel, les visiteurs, livreurs, etc...).

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Stationnement collectif dans les opérations d'ensemble à usage d'habitat individuel :

Chaque opération devra prévoir en plus des stationnements privatifs exigés pour les habitations individuelles des aires de stationnement collectif à raison d'une place pour cinq logements.

2- 2- zonage

Rectification d'une erreur matérielle

Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2008, une zone 1AU a été délimitée sur le secteur du Fief de la Grande Garenne (anciennes vignes) au Nord-Est de la l'agglomération vers la route de Triaize. Côté Nord-Est de la zone 1AU, au niveau du carrefour d'entrée de ville, une zone naturelle a été délimitée et correspond en grande partie à un emplacement réservé (6500m²) pour un bassin de rétention et aménagement paysager. Cet emplacement a été défini dans l'optique de gérer les eaux pluviales de la future zone d'urbanisation 1AU.

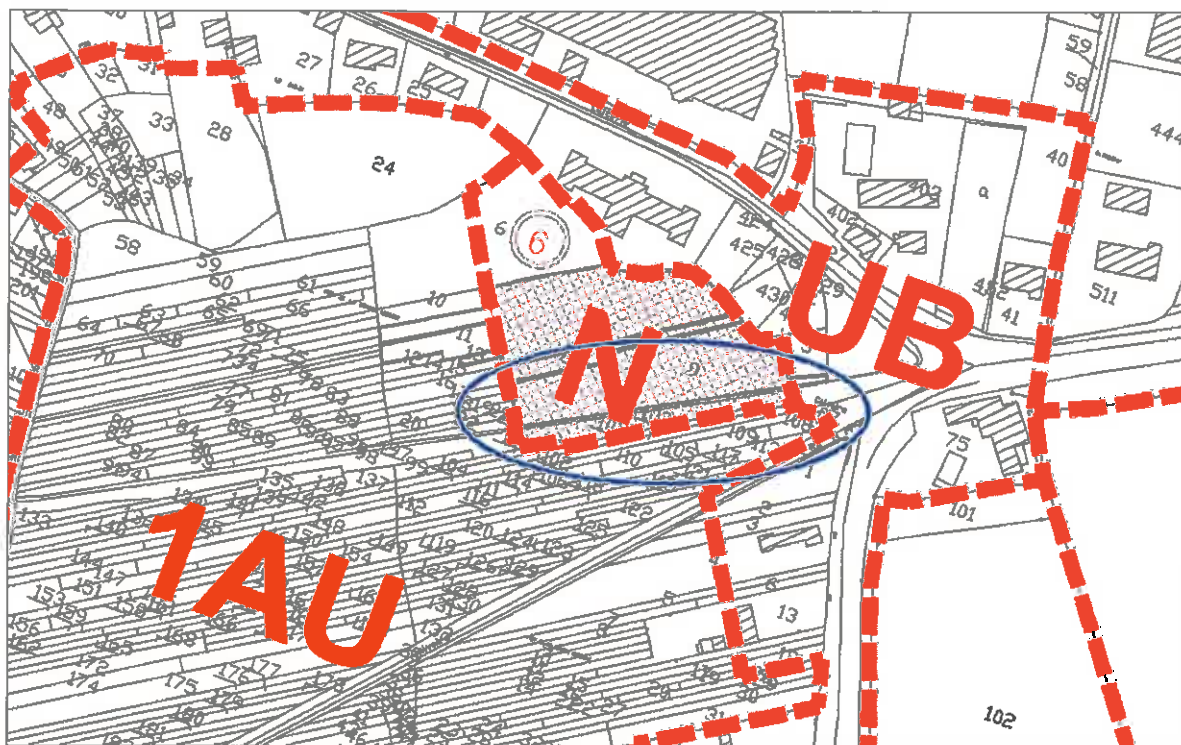


La limite entre la zone 1AU et la zone N a été mal positionnée au moment de l'élaboration du PLU. Le chemin a été inclus en zone N et dans l'emplacement réservé. Ce chemin carrossable ne présente pas de caractère naturel et se distingue de la zone naturelle par son caractère artificialisé, il n'y avait donc pas lieu de l'y intégrer. Aujourd'hui ce chemin est utilisé ponctuellement pour rallier plus directement la rue de l'ancienne voie ferrée, qui est accessible de manière plus sécurisée par la rue du grand Gallocheau.

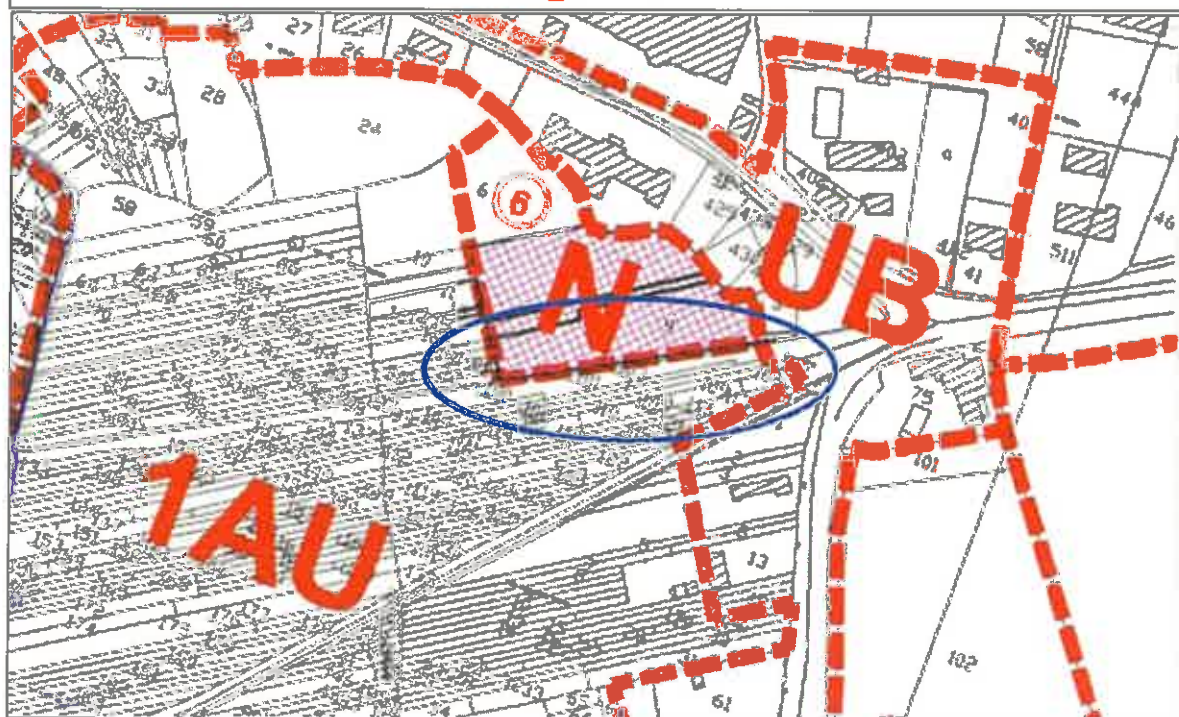
La zone 1AU en question est concerné par un projet de lotissement communal « la grande garenne » comprenant 34 parcelles à aménager en lot libre. Afin d'assurer la desserte de l'ensemble de la zone, il est prévu d'aménager un carrefour sur la RD 14a au Sud-Est de la zone.

La rectification de cette erreur matérielle va permettre d'une part d'utiliser le chemin existant pour la desserte interne des parcelles positionnées le long de ce chemin et d'autre part de sécuriser la circulation à l'intérieur du lotissement en bloquant l'accès extérieur à ce chemin au niveau du carrefour de la RD 746 et de la rue de la laiterie, ce qui n'est pas possible si le chemin reste en zone N.

Zonage antérieur à la modification n°2



Modification n°2 zonage modifié



3. Justification au regard de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme et au regard des contraintes environnementales en référence à l'article R 123-2 du Code de l'urbanisme.

Les modifications proposées s'inscrivent bien dans l'économie générale du PLU en vigueur en favorisant une gestion plus économe de l'espace et une sécurisation de la circulation en évitant la multiplication des accès.

Elles n'affectent ni les secteurs de boisements classés identifiés dans le PLU, ni les secteurs classés en zone agricole protégée, ni une protection édictée en raison de risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Enfin, les modifications n'apportent aucune contrainte environnementale nouvelle par rapport aux autres dispositions du PLU. En effet, l'exposé précédent de ces modifications démontre qu'elles n'ont pas d'incidences sur l'environnement en référence à l'article R 123-2.



Département de la Vendée

Commune de
SAINT MICHEL EN L'HERM

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Dossier d'approbation

Élaboration 0-0 du PLU approuvée, le 25 février 2008

Modification n°1 approuvée le 9 juillet 2009

Révision simplifiée n°1 approuvée le 9 juillet 2009

Révision simplifiée n°2 approuvée le 9 juillet 2009

Modification simplifiée n°2 approuvée le 2 septembre 2010

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2010.

LE MAIRE
Joël BORY



NOTICE EXPLICATIVE

La loi du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, a défini 13 domaines d'action dont celui du bâtiment.

Domaine 1 – Le bâtiment

Objectif : faire du bâtiment le chantier n°1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

La loi du 3 août 2009 vise à encourager la diminution des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments anciens de 38% d'ici à 2020.

Le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009, pris pour l'application de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a modifié l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Le nouvel article permet, sans enquête publique, des modifications ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou portant sur des éléments mineurs déterminés par décret en conseil d'Etat.

Le décret a donc déterminé les éléments mineurs pour lesquels cette procédure de modification simplifiée peut être mise en place.

Il s'agit en outre :

3. de la suppression des règles interdisant la mise en place de diverses installations ou procédés de construction protégeant l'environnement.

1. Objet de la modification

La modification n°2 du PLU, approuvé le 28 février 2008, modifié le 9 juillet 2009, porte sur une erreur matérielle du zonage et sur un point réglementaire.

Zonage :

- zonage NL d'un terrain au lieu-dit Les Communaux

Aspect réglementaire :

- article 11 – 2 des zones UA, UB et 1AU

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où les modifications décrites ci-dessus apportées au dossier :

- **ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;**
- **N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
- **Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;**
- **Ne portent pas sur la destination des sols ;**
- **Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.**

Les conditions de mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée posées par le septième alinéa de l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés sont donc bien ici respectées.

Le présent dossier sera porté à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler ses observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

2. Présentation des modifications

2-a- modifications réglementaires

Article 11-2 des zones UA, UB et 1AU

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les dispositions de l'article 11-2 prévoyaient que les matériaux utilisés pour la couverture s'accordent le mieux avec le bâti existant (ardoises, tuiles ou matériaux similaires).

Son règlement dans ses articles 11 interdit donc la pose de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables sur les toitures.

La commune de Saint Michel-en-l'Herm est confrontée à la question d'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture.

La commune, dans un souci de développement durable, a la volonté d'autoriser ces équipements à condition qu'ils s'insèrent de façon optimale dans son environnement.

Afin de répondre à la contrainte de la préservation des paysages et des sites et parallèlement, de s'inscrire dans une démarche de développement durable, il convient aujourd'hui d'établir les principes permettant de répondre à ce double objectifs.

En application du décret n°2009-722, la présente modification simplifiée vient supprimer les règles interdisant la mise en place de diverses installations ou procédés de construction protégeant l'environnement.



Panneaux solaires



Tuiles solaires

2-b- erreurs matérielles

Lors de l'élaboration du PLU, un terrain du communal a été classé par erreur en NL. Le zonage autorise les constructions et installations liées et nécessaires à la base de loisir de plein air communale qui n'existe plus depuis plusieurs années.

Dans un souci de préservation de la biodiversité et de maintien du milieu naturel la commune souhaite rectifier cette erreur.

Ce terrain est actuellement classé en zone NL, il convient de le reclasser en zone N.



3- Modifications apportées au PLU

3-1 adaptations du règlement

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

2 – Toitures

Couverture

La couverture doit être réalisée au moyen de matériau s'accrochant le mieux avec le bâti environnant (ardoises, tuiles ou matériaux similaires).

Les tuiles employées sont du type canal de tons mêlés.

Les tuiles de teinte claire uniforme (sable) ou uniformément brunes sont interdites.

Pour les constructions nouvelles indépendantes, les tuiles du type « à courant plat » ou « romane » peuvent être tolérées.

Cependant l'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables est autorisée à condition de prévoir une insertion optimale et dans la mesure où la qualité architecturale n'est pas remise en cause.

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

2 – Toitures

Couverture

La couverture doit être réalisée au moyen de matériau s'accrochant le mieux avec le bâti environnant (ardoises, tuiles ou matériaux similaires).

Les tuiles employées sont du type canal de tons mêlés.

Les tuiles de teinte claire uniforme (sable) ou uniformément brunes sont interdites.

Pour les constructions nouvelles indépendantes, les tuiles du type « à courant plat » ou « romane » peuvent être tolérées.

Cependant l'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables est autorisée à condition de prévoir une insertion optimale et dans la mesure où la qualité architecturale n'est pas remise en cause.

ARTICLE 1 AU 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

2 – Toitures

Couverture

La couverture doit être réalisée au moyen de matériau s'accrochant le mieux avec le bâti environnant (ardoises, tuiles ou matériaux similaires).

Les tuiles employées sont du type canal de tons mêlés.

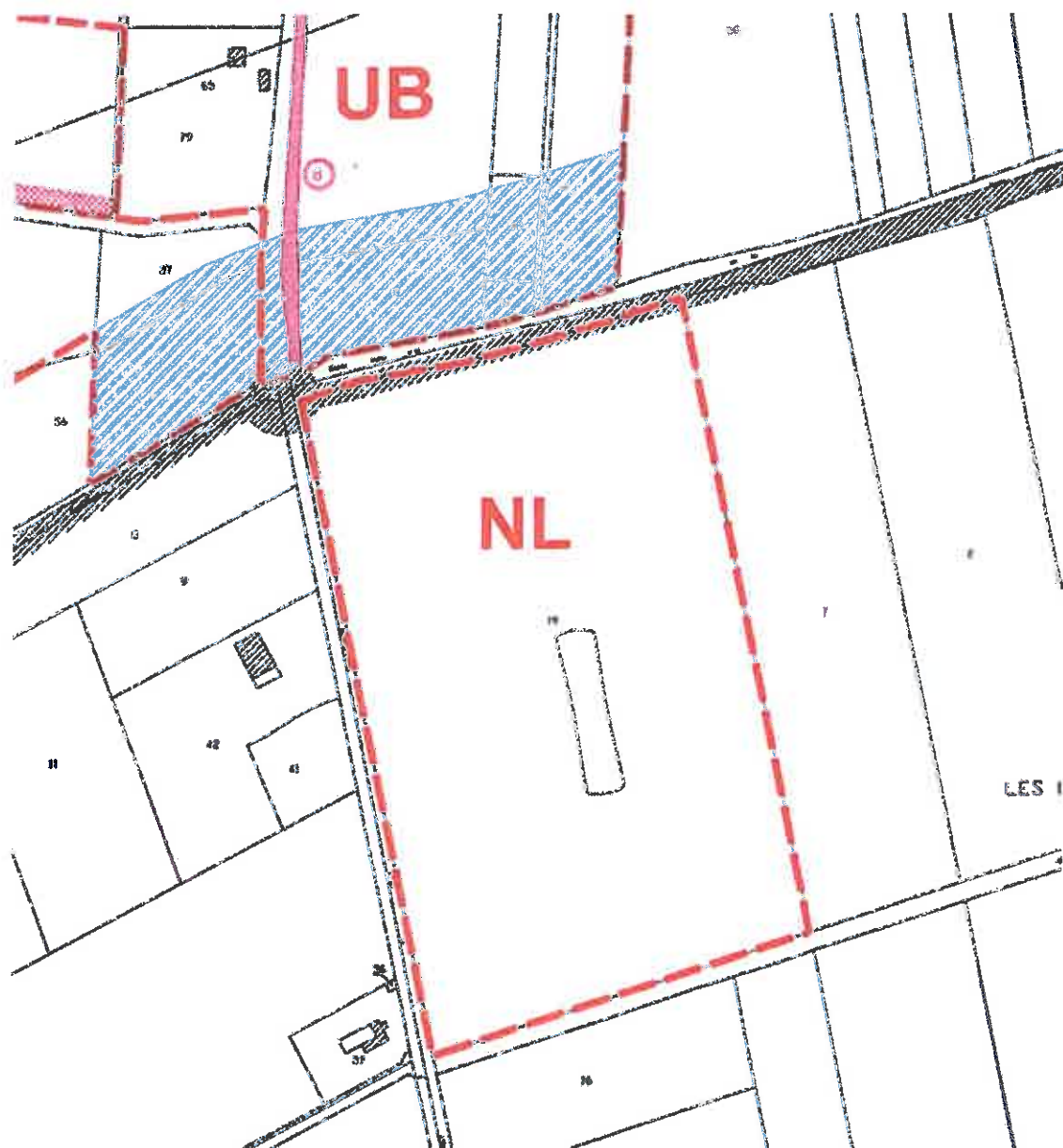
Les tuiles de teinte claire uniforme (sable) ou uniformément brunes sont interdites.

Pour les constructions nouvelles indépendantes, les tuiles du type « à courant plat » ou « romane » peuvent être tolérées.

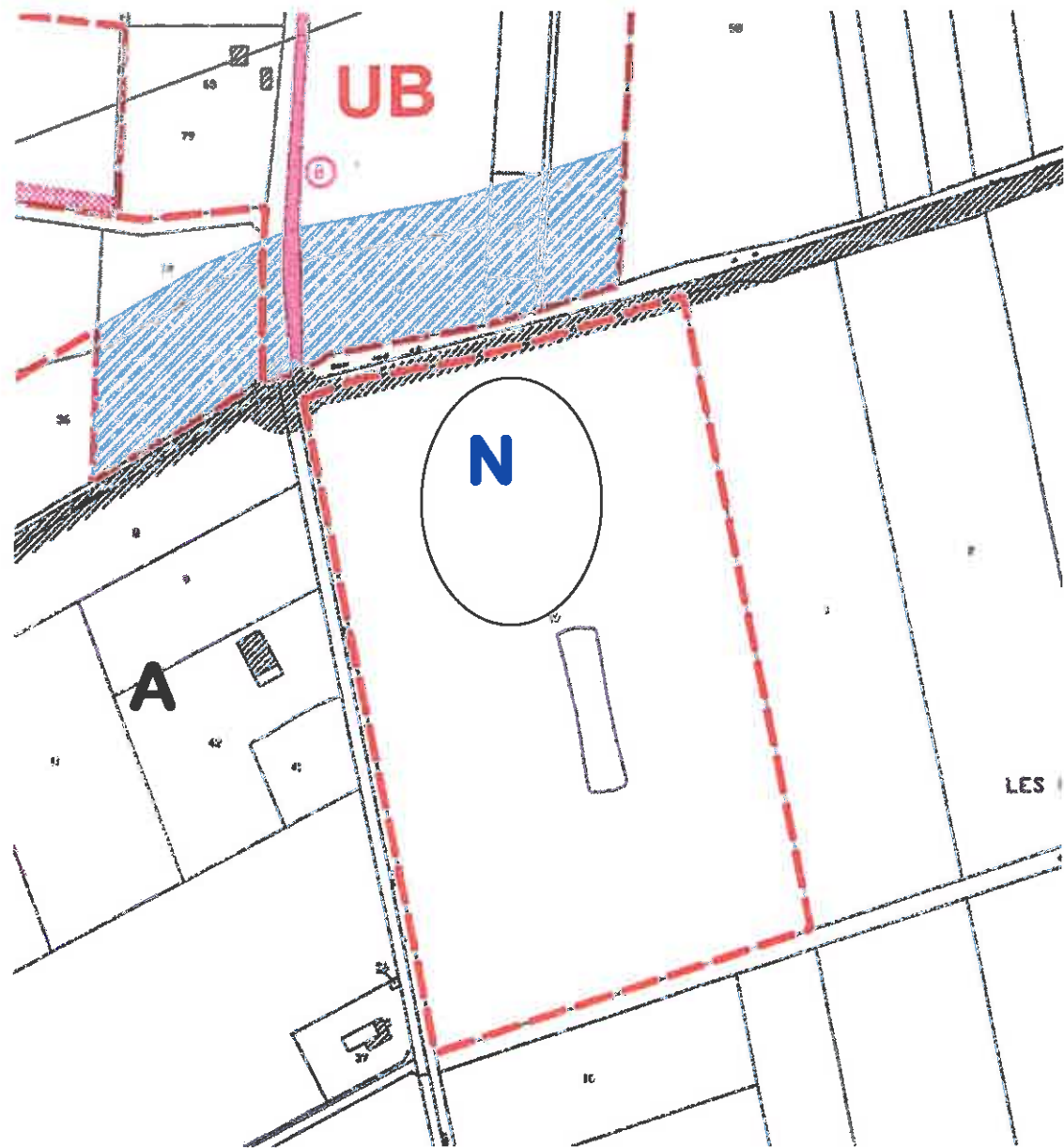
Cependant l'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre équipement participant au développement d'énergies renouvelables est autorisée à condition de prévoir une insertion optimale et dans la mesure où la qualité architecturale n'est pas remise en cause.

3.2 - MODIFICATION DU ZONAGE

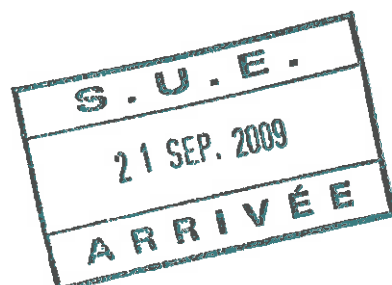
ZONAGE ACTUEL



ZONAGE MODIFIÉ



Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM



Rectification d'erreurs matérielles Zone UE



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 9 juillet 2009

Composition du dossier

Notice explicative

1 – Objet de la révision simplifiée

2 – Justification au regard du code de l'urbanisme et des contraintes d'environnement.

**La traduction dans le zonage
ANNEXE : avis des PPA**

**Rectification
d'erreurs
matérielles
Zone UE**

**REVISION
SIMPLIFIEE n°2
DU PLU**

Notice explicative

Juillet 2009

REVISION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU DE SAINT MICHEL EN L'HERM

Notice explicative

1. Objet de la révision simplifiée

Il a été constaté **plusieurs erreurs matérielles** dans la délimitation des zones du PLU approuvé le 28 février 2008 et notamment concernant le parking du Super U situé en limite entre l'Aiguillon sur Mer et Saint Michel en l'Herm. Ce nouvel usage déjà prévu au POS en zone NAE n'a pas été repris dans le PLU alors que l'équipement existe.

Les modifications suscitées par la présente procédure portent sur le classement de l'emprise du parking situé sur la commune de Saint Michel en l'Herm en zone UE.

2. Justification des évolutions au regard de l'article 123-13 du code de l'urbanisme

Implantation du Super U

Secteur situé sur le territoire de Saint Michel en l'Herm



Les modifications apportées par la révision simplifiée visent à réintégrer les dispositions réglementaires antérieures.

- **Conclusion**

La rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisances dans la mesure où elle s'appuie sur l'occupation du sol effective pour laquelle les autorisations d'occupation du sol ont été délivrées régulièrement.

Cette révision simplifiée s'inscrit donc bien dans le cadre défini par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme dans la mesure où elle ne concerne que la mise en adéquation du zonage.

La révision simplifiée a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme. Cet examen conjoint a pris la forme d'une réunion préparatoire effectuée le 24/03/2009 et d'un avis écrit sollicité après la délibération prescrivant la révision (copie des courriers en annexe du dossier).

**Rectification
d'erreurs
matérielles
Zone UE**

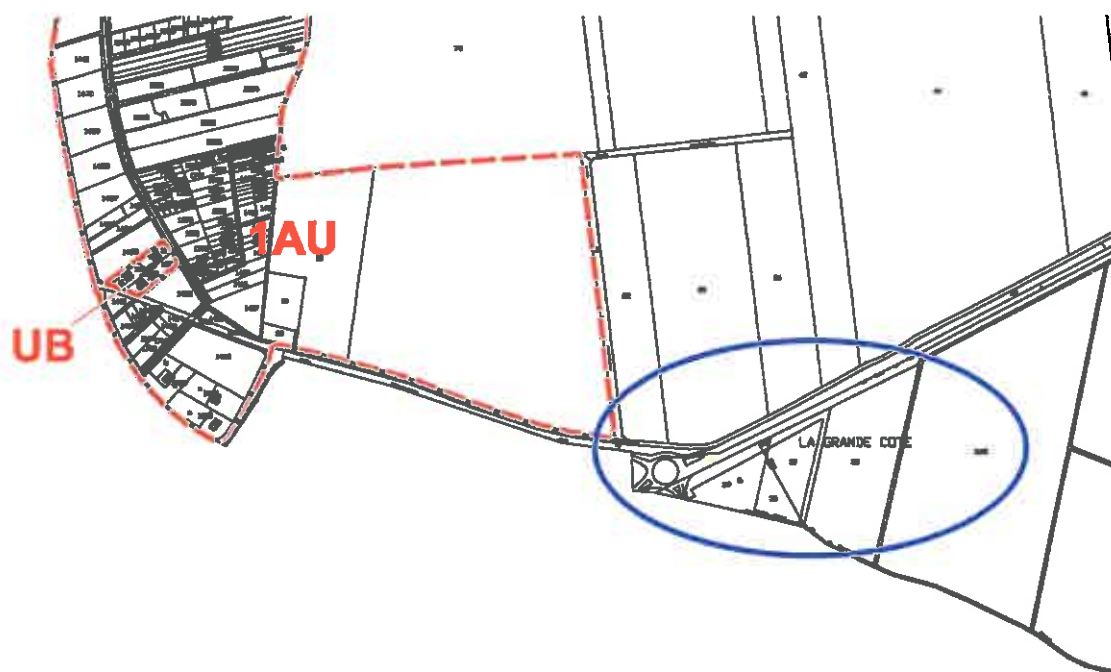
**REVISION
SIMPLIFIEE n°2
DU PLU**

EXTRAITS DU ZONAGE

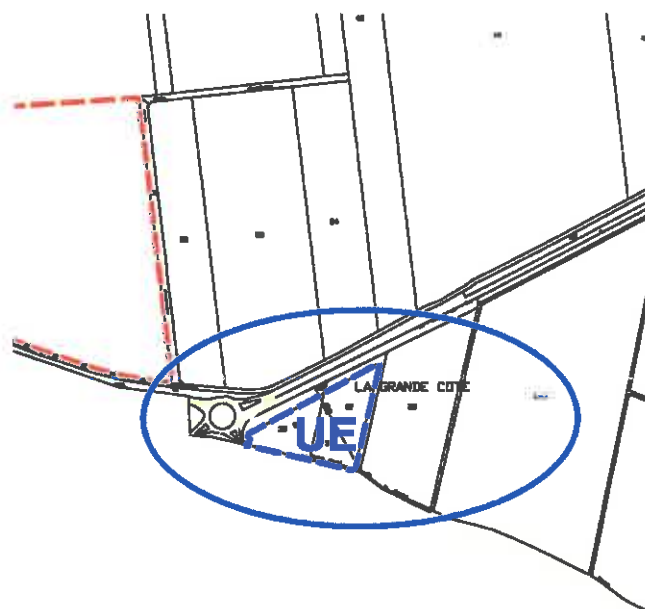
Pièce n° 5-2

Juillet 2009

EXTRAIT DU ZONAGE EN VIGUEUR



EXTRAIT DU ZONAGE MODIFIE



**Rectification
d'erreurs
matérielles
Zone UE**

**REVISION
SIMPLIFIEE n°2
DU PLU**

ANNEXE
Copie des avis des PPA

Juillet 2009

Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM



Rectification d'erreurs matérielles

REVISION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU



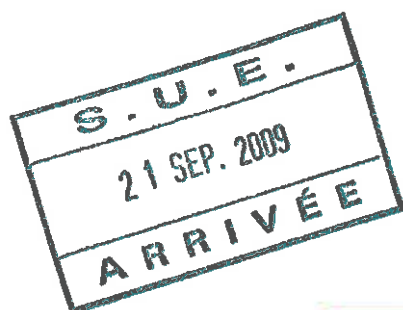
DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 9 juillet 2009

LE MAIRE
Joël BORY



Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM



Rectification d'erreurs matérielles



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 9 juillet 2009

LE MAIRE
Joël BORY



Composition du dossier

Notice explicative

1 – Objet de la révision simplifiée

2 – Justification au regard du code de l'urbanisme et des contraintes d'environnement.

**La traduction dans le règlement
Annexe : étude loi Barnier**

Rectification d'erreurs matérielles

REVISION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU

Notice explicative

Juillet 2009

REVISION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE SAINT MICHEL EN L'HERM

Notice explicative

1. Objet de la révision simplifiée

Il a été constaté **plusieurs erreurs matérielles** dans la délimitation des zones du PLU approuvé le 28 février 2008 pour laquelle les dispositions dérogatoire à la loi Barnier prévues dans le POS n'ont pas été reprises. Il s'agit de :

1°) la zone UE portant sur la zone artisanale de la Delphine

2°) la zone 1 AU de Beau Manteau à l'ouest du bourg ;

En effet, les dispositions relatives à la « loi Barnier » sont les suivantes :

L'article L.111. 1. 4 du code de l'urbanisme

La route départementale 746 est classée route à grande circulation.

En application de la loi Barnier du 2 février 1995, le recul par rapport à l'axe de la voie en dehors des espaces urbanisés est de 75 mètres.

A ce titre les terrains qui bordent la route sont soumis à l'article L 111. 1. 4 du Code de l'Urbanisme, (autrement dit l'article 52 de la loi Barnier) qui stipule qu'à défaut de projet urbain et de sa retranscription dans le document d'urbanisme, le recul des constructions et installations devra être de 75m par rapport à l'axe de la route.

Un projet urbain est donc élaboré en vue de réduire les marges de recul ci-dessus. Il fait l'objet des chapitres suivants du présent dossier et d'un plan d'aménagement qui sera retranscrit dans le PLU. Le règlement de la zone devra être modifié également et doit donc être intégré dans la procédure de modification..

Voir ci après le document annexé au rapport de présentation du POS : l'étude SCE constitue le projet urbain qui a permis de déroger au premier paragraphe de l'article L 111-1-4. (modification 2-3 du POS approuvée le 4/08/2005)

Les modifications suscitées par la présente procédure portent sur la réintégration de la marge de recul motivée par l'étude de dérogation annexée : soit 35 m.

2. Justification des évolutions au regard de l'article 123-13 du code de l'urbanisme

Localisation de la zone UE



La zone artisanale de la Delphine s'est étirée le long de la RD 746 suivant les dispositions du règlement du POS, soit en intégrant un recul de 35 m par rapport à l'axe de la route pour les constructions autorisées dans la zone.

Localisation de la zone de Beau Manteau



Le POS approuvé en 1994 prévoyait une zone NA sur ce secteur. Une dérogation au titre de la Loi Barnier a justifié une procédure de modification en 2005. Les dispositions du règlement du POS ont intégré un recul de 35 m par rapport à l'axe de la route pour les constructions autorisées dans la zone.

Rectification d'erreurs matérielles

REVISION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU

EXTRAIT DU REGLEMENT

Pièce n° 4

Juillet 2009

Les modifications apportées par la révision simplifiée visent à réintégrer les dispositions réglementaires antérieures.

- **Conclusion**

La rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisances dans la mesure où elle reprend la réglementation antérieure dans un contexte identique. On notera cependant qu'à terme, la RD 746 sera déviée : le trafic de transit ne passera plus par le secteur objet de la révision simplifiée n°1.

Cette révision simplifiée s'inscrit donc bien dans le cadre défini par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme dans la mesure où elle ne concerne que la mise en adéquation du règlement.

La révision simplifiée a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme. Cet examen conjoint a pris la forme d'une réunion préparatoire effectuée le 24/03/2009 et d'un avis écrit sollicité après la délibération prescrivant la révision (copie des courriers en annexe du dossier).

Les modifications de rédaction sont portées en rouge.

Article UE 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 75 m de l'axe de la RD 746
- 15 mètres par rapport à l'alignement des autres voies extérieures de la zone

Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif peuvent être exemptés des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Nouvelle rédaction :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- o 35 m de l'axe de la RD 746 pour les habitations
- o 25 m de l'axe de la RD 746 pour les constructions autres que les habitations.
- o 15 mètres par rapport à l'alignement des autres voies extérieures de la zone

Cette règle ne s'applique pas

– aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

– aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières

– aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article 1 AU 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Hors agglomération :

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres au moins de l'axe de la RD 746 et à 5 mètres au moins de l'alignement des autres voies, et notamment des voies internes publiques ou privées de l'opération d'ensemble.

6.2. En agglomération :

6.2.1. Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement, dans le respect du tissu existant.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Toutefois, les constructions devront respecter le même alignement sur le même côté de la rue pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place,

6.2.2 Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Nouvelle rédaction :

6.1. Hors agglomération :

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres au moins de l'axe de la RD 746 et à 5 mètres au moins de l'alignement des autres voies, et notamment des voies internes publiques ou privées de l'opération d'ensemble.

6.1.1 Secteur du Beau Manteau (dérogation au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme)

Les constructions doivent être implantées à **35** mètres au moins de l'axe de la RD 746 et à 5 mètres au moins de l'alignement des autres voies, et notamment des voies internes publiques ou privées de l'opération d'ensemble.

Cette règle ne s'applique pas

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières**
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières**
- aux réseaux d'intérêt public**

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

6.2 INCHANGE

Rectification d'erreurs matérielles

REVISION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU

**ANNEXE
ETUDE LOI BARNIER**

Juillet 2009

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM
DU JEUDI 09 JUILLET 2009
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE**

20 JUIL. 2009

COURRIER ARRIVÉ

Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 02/07/2009

Président de séance : M. BORY Joël
Date des Délibérations : 09 juillet 2009

Présents : MMES, BRUNET Nadège, CANNIER Patricia, HOFLACK Catherine, MM. ARDOUIN Louis-Marie, BLONDIN Claude, BORY Joël, CHATAIGNER Hervé, DUBOIS Michel, FAIVRE Daniel, GIRARD Jean-François, GOJON Régis, HOULBRECQUE Wilfried, MARSAULT Luc, ROGER Alain, ROSSIGNOL Thierry, SAGOT Michel, SAUTREAU Eric.

Absents excusés : LAHORTE Evelyne (pouvoir à BORY Joël), LE DREAU Mickaël (pouvoir à ROSSIGNOL Thierry).

Absents :

Secrétaire de séance : FAIVRE Daniel

076/2009 : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13 et L 123-19,
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment les articles L 123-1 à L 123-20,
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 123-1 à R 123-25,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
- Vu le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°.039/2009 en date du 16 avril 2009 décidant de prescrire la révision simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme relative à la délimitation des zones pour laquelle les dispositions dérogatoires à la loi Barnier prévues dans le POS n'ont pas été reprises et la délimitation de la zone UE correspondant au parking du Super U, d'en fixer les objectifs et de déterminer les modalités de la concertation préalable avec la population,
- Vu les courriers du Maire en date du 04 mars 2009 invitant les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme à procéder à l'examen conjoint du projet de révision simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme,
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée du PLU en présence des personnes publiques associées qui s'est tenue le 24 mars 2009,
- Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 16 mars 2009 désignant Monsieur PROUTEAU en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU concernant la rectification d'erreurs matérielles des zones pour laquelle les dispositions dérogatoires à la loi Barnier prévues dans le POS n'ont pas été reprises et la délimitation de la zone correspondant au parking du Super U,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 22 avril 2009 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLU concernant des zones pour laquelle les dispositions dérogatoires à la loi Barnier prévues dans le POS n'ont pas été reprises et la délimitation de la zone UE correspondant au parking du Super U entre le 20 mai et 20 juin 2009,

./...

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2009,
- Vu le dossier de révision simplifiée du PLU,

Considérant que durant la phase de concertation, aucune remarque n'a été émise,

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision simplifiée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- APPROUVE le bilan de la concertation,
- APPROUVE le dossier de révision simplifiée du PLU concernant la délimitation des zones pour laquelle les dispositions dérogatoires à la loi Barnier prévues dans le POS n'ont pas été reprises, la délimitation de la zone correspondant au parking du Super U, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- DIT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, la présente révision simplifiée approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Michel en l'Herm ainsi qu'à la Sous-préfecture de Fontenay le Comte, aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- DIT que la présente délibération accompagnée d'un dossier de révision simplifiée sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités précitées,
- DIT que la présente délibération sera accompagnée d'un dossier de révision simplifiée.



LE MAIRE
Joël BORY

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa publication par affichage en mairie le
Et de sa transmission en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le
Pour copie conforme
Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Joël Bory", written over a faint circular stamp.

Rectification d'erreurs matérielles

REVISION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU

ANNEXE
Copie des avis des PPA

Juillet 2009

Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM

S . U . E .
21 SEP. 2009
A R R I V É E

Modifications du règlement et du zonage

MODIFICATION n°1 DU PLU



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 9 juillet 2009

LE MAIRE
Joël BORY



Composition du dossier

Notice explicative

1-Objet de la modification

2–Justification au regard du code de l'urbanisme et des contraintes d'environnement.

La traduction dans le zonage

La traduction dans le Règlement

**Annexe : extrait du projet de zonage d'assainissement
pluvial**

Modifications du règlement et du zonage

MODIFICATION n°1 DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

Juillet 2009

MODIFICATION N° 1 DU PLU DE SAINT MICHEL EN L'HERM

Notice explicative

1. *Objet de la modification*

La modification n°1 du PLU approuvée le 28 février 2008 porte sur des points de zonage et points réglementaires.

Aspects réglementaires

- Article 6 et 7 de la zone UA
- Article 6 et 7 de la zone 1AU
- Article 4 concernant la prise en compte du zonage d'assainissement pluvial

Zonage

- Zone non aédificandi à l'arrière de la MARPA
- Zone non aédificandi de la STEP
- Zone 2 AU de Lanion en zone UB

2. Présentations des modifications

2- a- modifications réglementaires

➤ Article 6 et 7 de la zone UA

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les dispositions des articles 6 et 7 prévoyaient respectivement comme règle générale l'implantation à l'alignement et en limite séparative des constructions nouvelles.

La mise en œuvre de cette disposition entraîne des difficultés d'application à Saint Michel en l'Herm notamment en cas de création de voiries nouvelles en impasse dans les « espaces résiduels » ou « dents creuses » situées en zone UA.

Il est proposé de préciser qu'un alignement partiel est possible.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives latérales, il est proposé de simplifier les règles d'implantation en ne rendant obligatoire l'implantation que sur une seule limite séparative latérale sans condition de largeur de façade sur voie.

➤ Article 7 de la zone 1 AU

Le recul minimum en limite séparative est prévu à 5 m. Hors cette disposition ne correspond pas à la situation existante des zones NA, sans compter qu'elle favorise une utilisation moins économe de l'espace qu'une marge de recul de 3m. La modification prévoit donc de réduire la distance à 3 m.

➤ Article 6 et 7 de la zone 1 AU des Sableaux



Ce secteur s'inscrit en continuité de l'agglomération de l'Aiguillon sur Mer dont le tissu urbain se caractérise par son homogénéité sous forme d'un tissu pavillonnaire

dense. Le secteur est en outre délimité par un réseau d'étiérs dont la préservation et les modalités d'entretien doivent être garanties.

Dans un souci de cohérence urbaine et de meilleure utilisation du site (son raccordement au réseau collectif de Saint Michel en l'Herm est en cours), les conditions d'implantation des constructions sont revues pour les articles 6 et 7 : le recul minimum par rapport à l'alignement est réduit à 3m et non 5 m. Les dispositions prévues à l'article 7 alinéa 7.3 seront modifiées de la même manière.

Les emprises publiques et collectives situées aux abords du secteur sont les suivantes :

- Voirie secondaire à l'ouest du secteur
- Chemins d'exploitation et étiérs en limites nord et est du secteur.

La nature de ces emprises justifie un traitement différent des reculs : les reculs vis-à-vis des chemins d'exploitation et des étiérs sont plus importants dans une logique de préservation du réseau hydrographique et de gestion de la transition paysagère entre zone agricole et urbaine.

Par contre les marges de recul prévues le long de la zone A et de la zone N sont conservées.

➤ Article 4 des zones U et AU

L'étude de zonage d'assainissement pluvial du PLU de la commune a permis de mettre en évidence les différentes contraintes relatives à la gestion des eaux pluviales en distinguant l'existant des zones d'urbanisation futures.

Afin de prendre en compte les préconisations induites, le règlement des zones concernées est complété en conséquence.

Rappel des préconisations de l'étude de zonage d'assainissement pluvial :

SOGREAH CONSULTANTS - Page N° 13

COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM
ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

5. DEFINITION DES DIFFERENTES CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les différentes contraintes entrant en jeu pour la définition des dispositions envisageables pour l'évacuation et/ou le traitement des eaux pluviales sont axées autour des points suivants :

Les différentes contraintes entrant en jeu pour la définition des dispositions envisageables pour l'évacuation et/ou le traitement des eaux pluviales sont axées autour des points suivants :

➤ La capacité du réseau actuellement en place et les dysfonctionnements

Le diagnostic du réseau séparatif des eaux pluviales a permis de mettre en évidence des insuffisances de réseau (cf. graphe suivant).

➤ Les aptitudes des sols à l'infiltration

Les sols peu favorables à l'infiltration (présence de nappe à faible profondeur) concernent essentiellement les terrains agricoles situés en contrebas du bourg. La nature du sol de type calcaire jurassique au bri récent des marais en général est peu à très faiblement perméable. Dans le cas de recherche de solutions d'infiltrations, il conviendra d'engager des sondages et de réaliser des tests de perméabilité pour bien appréhender la capacité d'absorption des sols.

➤ Le milieu récepteur

7. ENTRETIEN PREVENTIF

7.1. LES FOSSES

7.1.1. CONSERVATION DES FOSSES

Ces fossés situés dans la partie basse du bourg (zone de marais) ont différents rôles. Ils permettent :

- de limiter le volume d'eaux pluviales (par infiltration),
- de réduire leur charge polluante,
- de ralentir leur transit,
- d'assurer un drainage des terrains.

↳ Droit et obligation des riverains

Tout riverain d'un fossé doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du Code Civil).

Il est précisé que la capacité d'un fossé à ciel ouvert est souvent plus importante que la plupart des canalisations même de fort diamètre et permet donc d'accepter des volumes d'eaux pluviales plus grands.

Ainsi les obligations des riverains des fossés et les préconisations concernant la gestion des eaux pluviales seront rappelées dans l'article 4 des zones correspondantes.

2- b- zonage

Zone non aedificandi à l'arrière de la MARPA

Le PLU avait préservé en zone non aedificandi les abords du secteur d'équipements publics et collectifs situés au cœur du bourg et regroupant la salle culturelle, la MARPA, les structures d'accueil socio-médicales...Ce secteur est équipé. Des aires de stationnement et de circulation desservent l'ensemble du secteur.

Dans un souci de meilleure économie de l'espace, la commune prévoit de valoriser les abords du site de la MARPA aujourd'hui dotés d'une servitude de non constructibilité en étendant les installations d'accueil pour personnes âgées.



Zone non aedificandi liée à la station d'épuration

Le PLU avait préservé en zone non aedificandi les abords du périmètre de la station d'épuration ayant fait l'objet d'une autorisation de fonctionner par arrêté préfectoral. L'extension de la station est en cours de réalisation pour passer d'une capacité de **3000** à 6 500 éq/hab. Et une nouvelle autorisation va être obtenue dans ce sens. Le périmètre non aedificandi doit être adapté en conséquence.

Il est rappelé que le règlement de la zone A permet la réalisation de tels équipements d'intérêt public et collectif. Le zonage n'est pas modifié.



Régularisation d'une construction réalisée dans l'ex zone NA en UB

A Lannion

La Juilletson concernée a été régulièrement édifée dans l'ex zone NA du POS. Son classement en zone UB est cohérent : il prolonge la zone UB riveraine. Cette évolution de zonage ne constitue pas une réelle ouverture à l'urbanisation, la parcelle concernée étant bâtie et donc déjà urbanisée.



3. Justification au regard du code de l'urbanisme et des contraintes d'environnement.

La modification du zonage et les modifications réglementaires doivent répondre aux conditions définies par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Pour information, le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. »

Les modifications proposées s'inscrivent bien dans l'économie générale du PLU en vigueur en permettant une meilleure utilisation des parcelles (règlement et zone non aedificandi de la zone UA) et en conservant les mesures de protection aux abords de la STEP.

Elles n'affectent ni les secteurs de boisements classés identifiés dans le PLU, ni les secteurs classés en zone agricole protégée.

Enfin, les modifications n'apportent pas de contrainte nouvelle par rapport aux autres dispositions du PLU.

Modifications du règlement et du zonage

MODIFICATION n°1 DU PLU

**EXTRAITS DU REGLEMENT
CONCERNES ET MODIFICATIONS
APPORTEES**

Juillet 2009

Extrait du Règlement du PLU en vigueur

Article UA 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

6.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente, à condition de présenter une unité architecturale avec celle-ci,

6.3. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Article UA 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Limites aboutissant aux voies

Sur une profondeur de 15,00 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot ou la totalité d'un îlot, ou lorsque le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20,00 mètres.
- Lorsque le projet de construction est voisin d'un bâtiment existant, de valeur et en bon état qui n'est pas contigu à la limite séparative.
- Lorsque la continuité de la façade est assurée par d'autres moyens tels que murs, porche,...

Dans ce cas, les constructions qui ne sont pas établies sur les limites doivent respecter un retrait par rapport aux limites séparatives tel que la distance de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite soit au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

7.2. Au delà de la profondeur de 15 mètres pour les limites aboutissant aux voies, et pour les autres limites, les constructions doivent respecter un retrait par rapport à ces limites tel que la distance de tout point de la construction au point le plus bas et le

plus proche de la limite séparative soit au moins égale à 0.5 fois la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

Toutefois, une implantation en limites séparatives peut être autorisée :

- si la hauteur de la construction au droit de la limite n'excède pas 4,00 mètres dans le cas d'une construction principale ou 3,50 mètres dans le cas d'une annexe.
- si la construction s'adosse à un bâtiment existant édifié en limite, sur la propriété voisine et n'excède pas les dimensions de celui-ci, sous réserve du respect des autres règles par rapport aux autres limites.
- s'il existe une convention de cour commune passée par acte authentique.
- si plusieurs propriétaires voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble préservant une unité architecturale.

7.3. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Article 1 AU 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Hors agglomération :

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres au moins de l'axe de la RD 746 et à 5 mètres au moins de l'alignement des autres voies, et notamment des voies internes publiques ou privées de l'opération d'ensemble.

6.2. En agglomération :

6.1. Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement, dans le respect du tissu existant.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Toutefois, les constructions devront respecter le même alignement sur le même côté de la rue pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place,

6.2. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Article 1 AU 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Limites séparatives avec les zones U, les autres zones AU, et les zones Nh :

Les constructions sont implantées soit en appui sur les limites séparatives latérales, soit avec un recul minimal de 5 m. Dans tous les cas l'harmonie de la rue ou de la place doit être préservée.

7.2. Limites séparatives avec les zones A et N

Les constructions doivent être implantées en respectant en retrait au moins égal à 5,00 mètres par rapport à ces limites.

7.3. Limites séparatives créées à l'intérieur de la zone :

Les dispositions du cas général 7.1 sont applicables.

Toutefois, pour les opérations de constructions groupées, elles s'appliquent seulement sur les limites formant périmètre de l'opération.

7.4. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Article UA 4, UB 4, UE 4, UL 4 et UT 4

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 1 AU 4 et 1AUE 4

b) Eaux pluviales

Les opérations d'ensemble autorisées dans la zone devront être conformes à la loi sur l'eau et donc prévoir les unités de traitement et de rétention nécessaires.

Article 2 AU

b) Eaux pluviales

Toute modification des fossés existants identifiés au titre de l'article L 123.1 du code de l'urbanisme est soumise à demande d'autorisation préalable. En outre, leur comblement est interdit.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Règlement du PLU modifié : les corrections sont en rouge

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement **total ou partiel** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

6.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente, à condition de présenter une unité architecturale avec celle-ci,

6.3. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

ARTICLE UA7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Limites aboutissant aux voies

~~Sur une profondeur de 15,00 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.~~

~~Des implantations différentes peuvent être autorisées :~~

- ~~• Lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot ou la totalité d'un îlot, ou lorsque le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20,00 mètres.~~
- ~~• Lorsque le projet de construction est voisin d'un bâtiment existant, de valeur et en bon état qui n'est pas contigu à la limite séparative.~~
- ~~• Lorsque la continuité de la façade est assurée par d'autres moyens tels que murs, porche,...~~

à l'appui d'au moins une des 2 limites séparatives aboutissant aux voies.

~~Dans ce cas, les constructions qui ne sont pas établies sur les limites~~ **Lorsque la construction est édifiée en retrait de l'une des deux limites, elle doit** ~~doivent~~ respecter un retrait par rapport **à cette limite** ~~aux limites séparatives~~ telle que la distance de tout point

de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite soit au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

7.2. Au delà de la profondeur de 15 mètres pour les limites aboutissant aux voies, et pour les autres limites, les constructions doivent respecter un retrait par rapport à ces limites tel que la distance de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à 0.5 fois la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

Toutefois, une implantation en limites séparatives peut être autorisée :

- si la hauteur de la construction au droit de la limite n'excède pas 4,00 mètres dans le cas d'une construction principale ou 3,50 mètres dans le cas d'une annexe.
- si la construction s'adosse à un bâtiment existant édifié en limite, sur la propriété voisine et n'excède pas les dimensions de celui-ci, sous réserve du respect des autres règles par rapport aux autres limites.
- s'il existe une convention de cour commune passée par acte authentique.
- si plusieurs propriétaires voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble préservant une unité architecturale.

7.3. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

ARTICLE 1AU6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Hors agglomération :

Les constructions doivent être implantées à 75 mètres au moins de l'axe de la RD 746 et à 5 mètres au moins de l'alignement des autres voies, et notamment des voies internes publiques ou privées de l'opération d'ensemble.

6.1.2 Secteur des Sableaux

Les constructions doivent être implantées dans les conditions suivantes :

- à 3 mètres au moins de l'alignement des voies internes publiques ou privées de l'opération et ouvertes ou non à la circulation automobile.
- à 5 mètres au moins des autres voies et notamment des voies de desserte inter quartier et des voies utilisées comme chemins d'exploitation agricole.
- à 10 mètres au moins des autres emprises publiques ou collectives représentées par les étiers et fossés.

6.2. En agglomération :

6.2.1. Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement, dans le respect du tissu existant.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Toutefois, les constructions devront respecter le même alignement sur le même coté de la rue pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place,

6.2.2. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

ARTICLE 1AU7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les zones 1 AU y compris le secteur des Sableaux

7.1. Limites séparatives avec les zones U, les autres zones AU, et les zones Nh :

Les constructions sont implantées soit en appui sur les limites séparatives latérales, soit avec un recul minimal de 3 m. Dans tous les cas l'harmonie de la rue ou de la place doit être préservée.

7.2. Limites séparatives avec les zones A et N

Les constructions doivent être implantées en respectant en retrait au moins égal à 5,00 mètres par rapport à ces limites.

7.3. Limites séparatives créées à l'intérieur de la zone :

Les dispositions du cas général 7.1 sont applicables.

Toutefois, pour les opérations de constructions groupées, elles s'appliquent seulement sur les limites formant périmètre de l'opération.

7.4. Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Article UA 4, UB 4, UE 4, UL 4 et UT 4

b) Eaux pluviales

Rappel des dispositions du zonage d'assainissement pluvial

Pour toutes les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, afin de ne pas aggraver la situation actuelle, toutes les possibilités de solutions « alternatives » ou « compensatoires » au ruissellement doivent être employées pour évacuer les eaux pluviales.

Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel :

- puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures-terrasses, lits d'épandage.

Dans le cas d'opérations groupées, il pourra être envisagé la mise en place de bassin d'orage.

En outre, tout riverain d'un fossé doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (art 640 du code civil).

Article 1 AU 4 et 1AUE 4

b) Eaux pluviales

Les opérations d'ensemble autorisées dans la zone devront être conformes à la loi sur l'eau et donc prévoir les unités de traitement et de rétention nécessaires.

Rappel des dispositions du zonage d'assainissement pluvial :

Pour toutes les zones AU implantées dans les secteurs bas du bourg, il est proposé de limiter le rejet d'eaux pluviales après urbanisation à 5l/s/hectare aménagé. A cette fin, les techniques devront être mises en place compte tenu du pouvoir d'infiltration limitée du sol devront être de type noues (pouvant assurer un stockage d'événements exceptionnels-fonctionnement plus proche du bassin d'orage –stockage limité compte tenu de la nappe). Les techniques de solutions alternatives à la parcelle visant à limiter les apports d'eaux pluviales devront également être envisagées.

En outre, tout riverain d'un fossé doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (art 640 du code civil).

Article 2 AU

b) Eaux pluviales

Les opérations d'ensemble autorisées dans la zone devront être conformes à la loi sur l'eau et donc prévoir les unités de traitement et de rétention nécessaires.

Rappel des dispositions du zonage d'assainissement pluvial :

Pour toutes les zones AU implantées dans les secteurs bas du bourg, il est proposé de limiter le rejet d'eaux pluviales après urbanisation à 5l/s/hectare aménagé. A cette fin, les techniques devront être mises en place compte tenu du pouvoir d'infiltration limitée du sol devront être de type noues (pouvant assurer un stockage d'événements exceptionnels-fonctionnement plus proche du bassin d'orage –stockage limité compte tenu de la nappe). Les techniques de solutions alternatives à la parcelle visant à limiter les apports d'eaux pluviales devront également être envisagées.

Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM

Modifications du règlement et du zonage

MODIFICATION n°1 DU PLU

**EXTRAITS DU ZONAGE
CONCERNES**

Juillet 2009

En outre, tout riverain d'un fossé doit Juiiletntenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (art 640 du code civil).

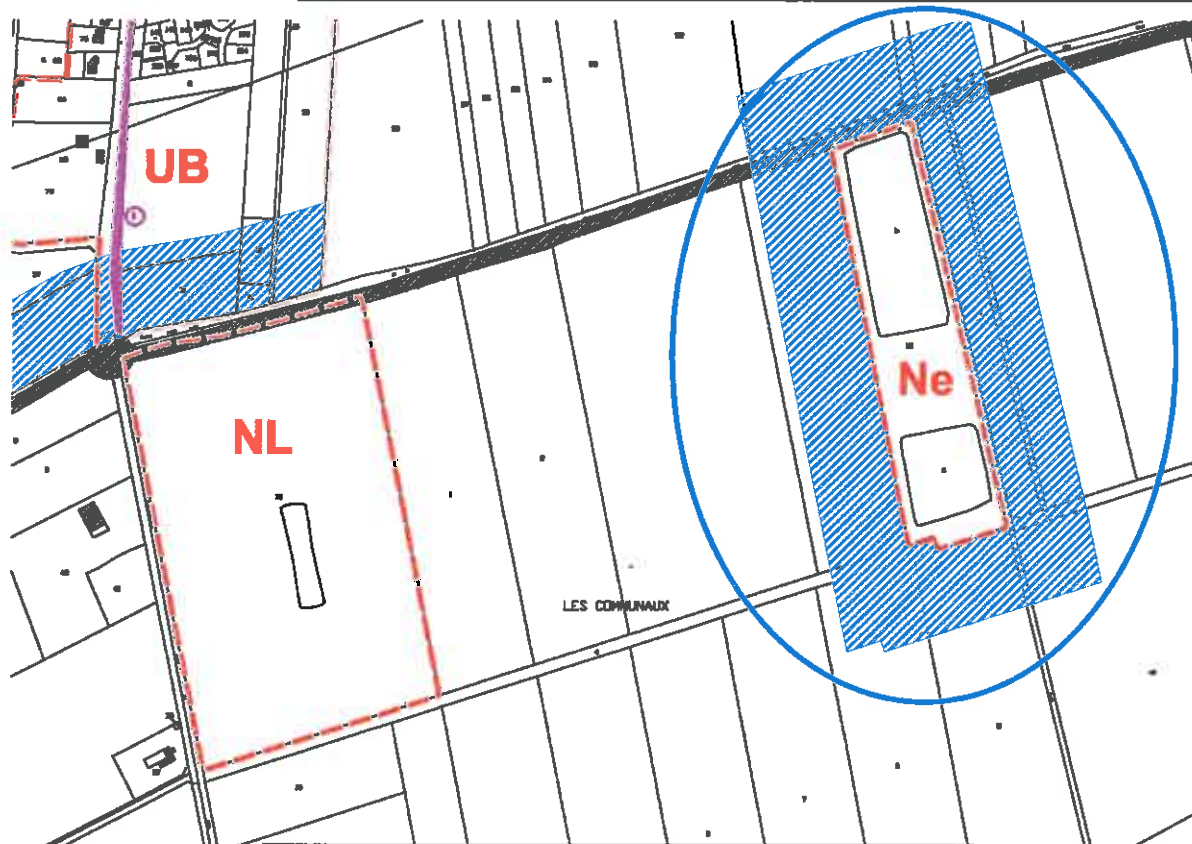
Modification n°1
Plan 5-4
Zone non aedificandi MARPA



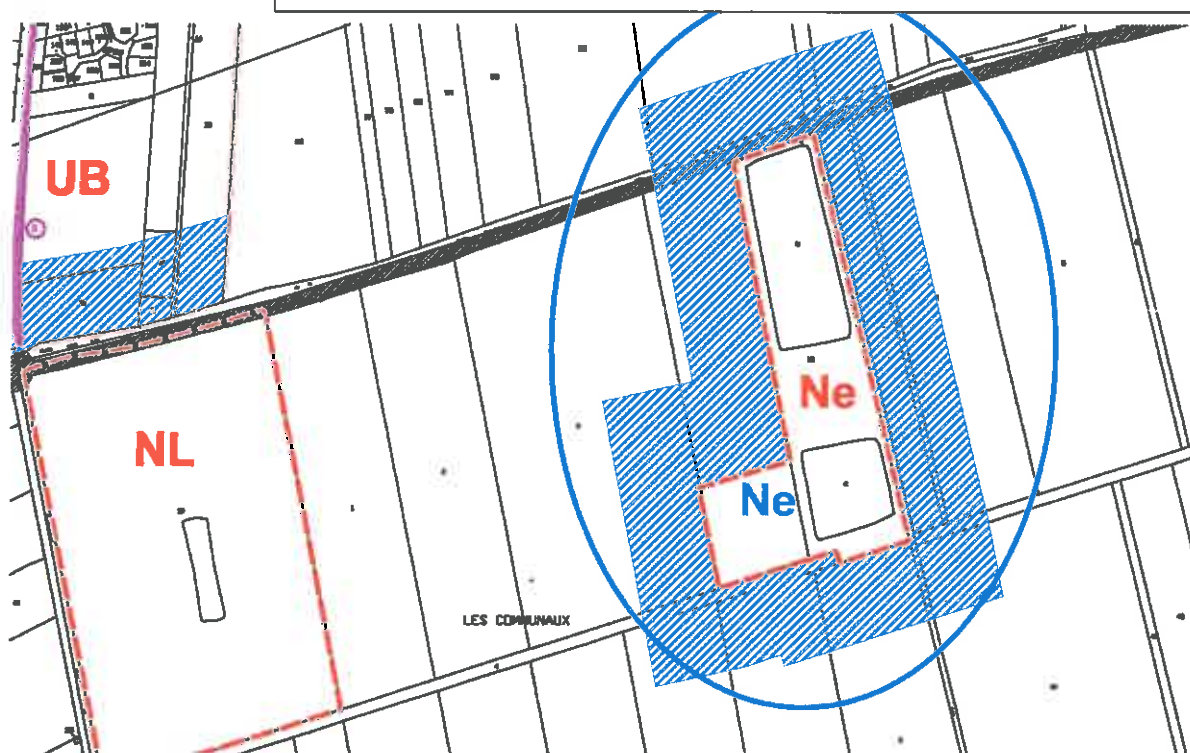
Modification n°1-zonage modifié
Plan 5-4



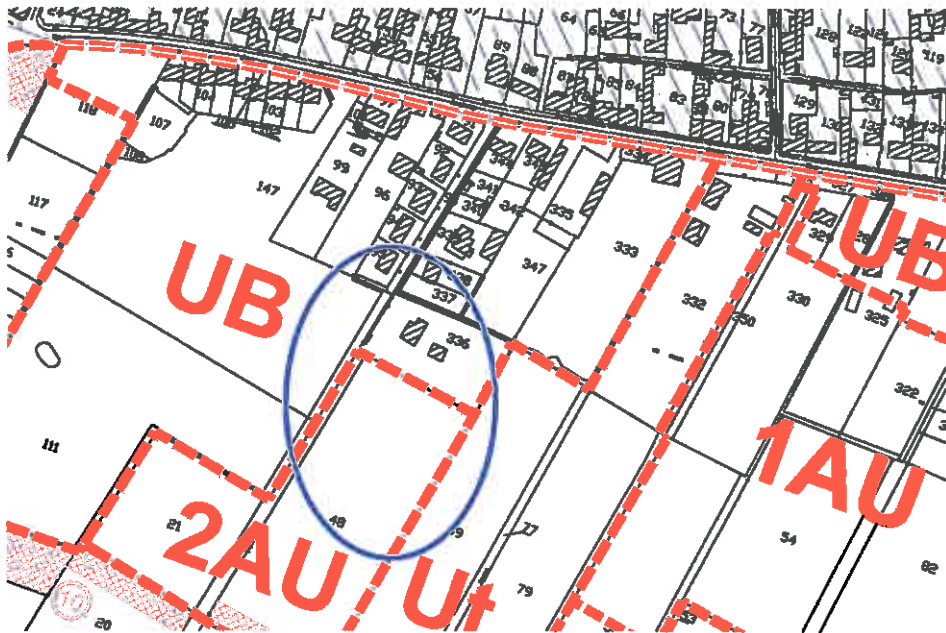
Modification n°1
Plan 5-2
Zone non aedificandi STEP



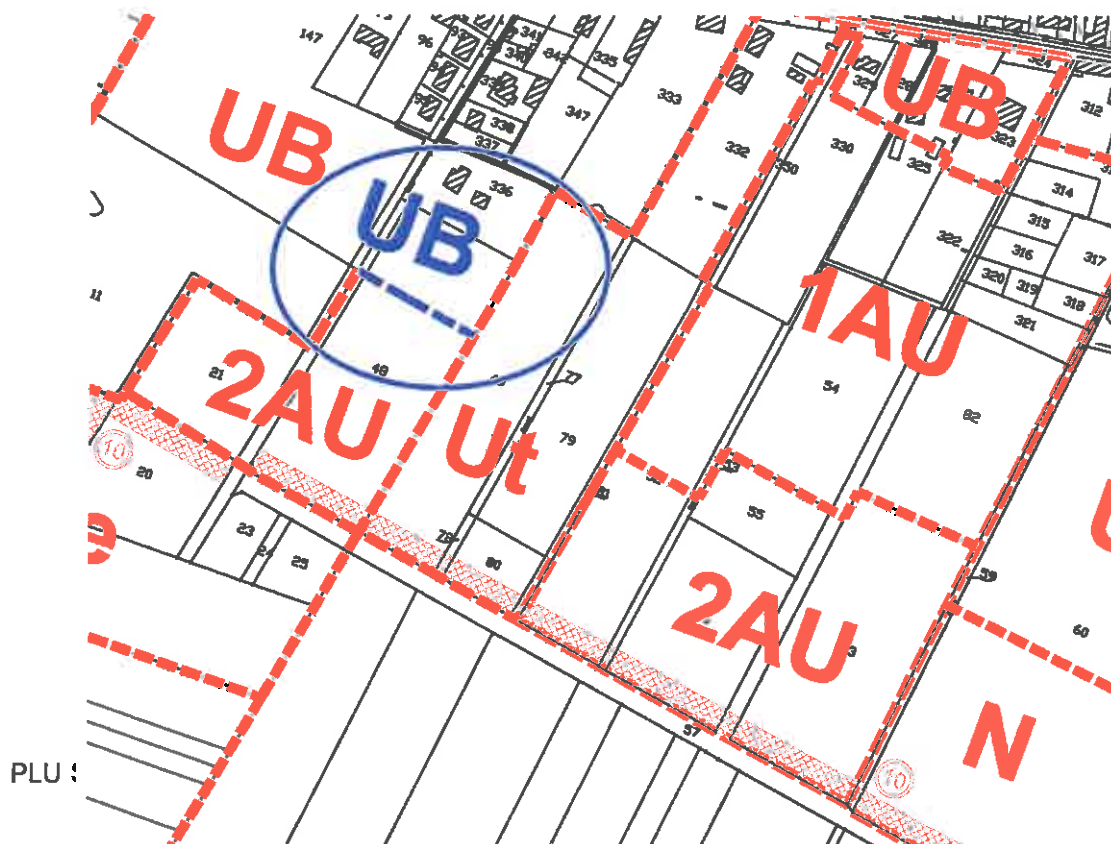
Modification n°1-zonage modifié
Plan 5-2
STEP



Modification n°1
Plan 5-2
Zone 2AU de Lanion



Modification n°1-zonage modifié
Plan 5-2
Zone 2AU de Lanion

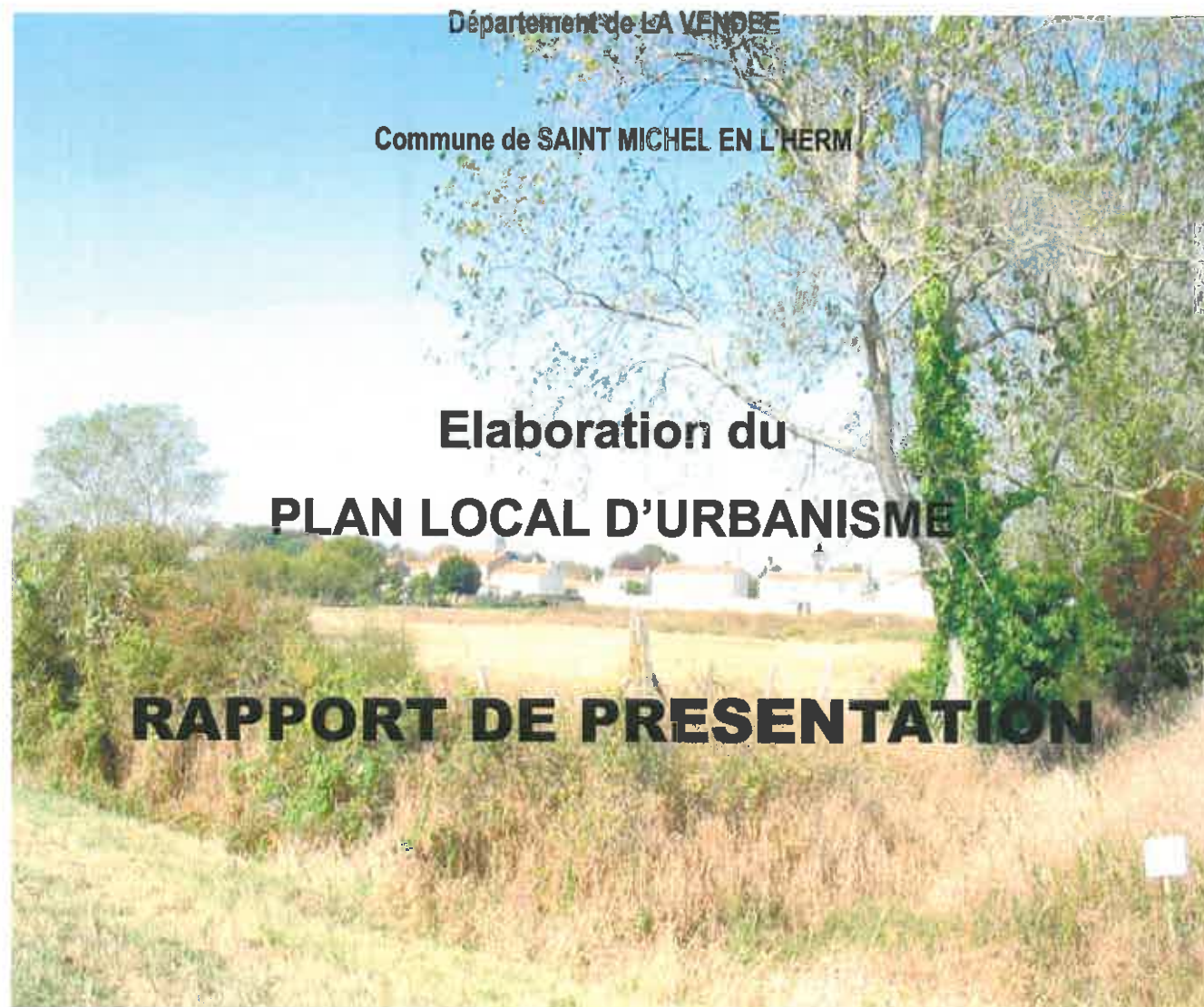


Modifications du règlement et du zonage

MODIFICATION n°1 DU PLU

ANNEXE **Extrait du projet de zonage** **d'assainissement pluvial**

Juillet 2009



SOUS-PREFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE
21 MARS 2008
COURRIER ARRIVÉ

Vu pour être annexé à
la délibération du
Conseil Municipal en
date du 29 FEV. 2008
n° 025/2008

Le Maire
Louis GUIN



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE GÉNÉRAL	4
UN PEU D'HISTOIRE...	4
CHAPITRE 1 LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SOCIO-ÉCONOMIQUES	6
1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE	6
1.1. POPULATION TOTALE.....	6
1.2. PARAMÈTRES DE L'ÉVOLUTION.....	7
1.3. POPULATION PAR CLASSE D'ÂGE.....	7
1.4. ÉVOLUTION RÉCENTE.....	8
2. LA POPULATION ACTIVE	8
2.1. ÉVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE (RECENSEMENT DE 1999).....	8
2.2. DÉPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL.....	8
2.3. L'EMPLOI ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE SAINT MICHEL EN L'HERM - DONNÉES ACTUALISÉES	9
3. LE PARC DE LOGEMENTS	11
3.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS.....	11
3.2. RYTHME DE LA CONSTRUCTION NEUVE.....	12
3.3. MIXITÉ DU PARC DE LOGEMENTS.....	12
3.4. ESTIMATION DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE ET DES BESOINS EN LOGEMENTS INDUITS	13
4. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES	13
4.1. ACTIVITÉ AGRICOLE.....	13
4.2. COMMERCE ET ARTISANAT.....	14
5. SERVICES ET ÉQUIPEMENTS	14
5.1. SERVICES PUBLICS.....	14
5.2. SERVICES MÉDICAUX ET PARA-MÉDICAUX.....	14
5.3. ÉQUIPEMENTS.....	14
CHAPITRE 2. CADRAGE ENVIRONNEMENTAL ET RÉGLEMENTAIRE	17

1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	19
1.1. CONTEXTE PHYSIQUE.....	19
1.2. PATRIMOINE NATUREL.....	20
1.3. PAYSAGE.....	28
1.4. PATRIMOINE BÂTI.....	33
2. SANTÉ PUBLIQUE	36
2.1. QUALITÉ DE L'AIR.....	36
2.2. QUALITÉ DE L'EAU.....	36
2.3. POLLUTION DES SOLS ET DES MILIEUX.....	37
2.4. RISQUES ET NUISANCES.....	38

CHAPITRE 3 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD 39

1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	40
1.1. S'INSCRIRE DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	40
1.2. PRENDRE EN COMPTE LES NORMES SUPÉRIEURES.....	41
1.3. L'APPLICATION DE LA LOI « LITTORAL ».....	42
1.4. LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE DANS LE PROJET URBAIN.....	43

CHAPITRE 4 LES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PLU ET LES CHANGEMENTS À APPORTER À LA RÈGLE 45

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES À VOCATION D'HABITAT	46
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À URBANISER À VOCATION D'HABITAT ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS	46
3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À VOCATION D'ACTIVITÉS	47
4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE UL	47

5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	47	4.	LES INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS ET LES PAYSAGES	57
6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES	48	5.	LES INCIDENCES CONCERNANT LES RISQUES DE POLLUTIONS ET DE NUISANCES	
7.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES	48	ENVERS LES RIVERAINS, LES MILIEUX ET LES SITES	57	
8.	LES SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OUVERTURE À L'URBANISATION	49			

CHAPITRE 5 LES MOTIFS DE LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DES SOLS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT

51

1.	LES DISPOSITIONS ÉCRITES DU PLU	52
1.1	LA PRISE EN COMPTE DES DIFFICULTÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION AU QUOTIDIEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE.....	52
1.2	L'EXPRESSION ÉCRITE ET GRAPHIQUE DE LA RÈGLE ISSUE DE LA LOI SRU	52
2.	LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SUPPLÉMENTAIRES	52
2.1	LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	52
2.2	LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	53
3.	LE PASSAGE DU POS AU PLU	54
3.1.	ÉVOLUTION DES SUPERFICIES	54

CHAPITRE 6 EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

55

1.	LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	56
2.	LES INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	56
3.	LES INCIDENCES SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE	56

CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de Saint Michel en l'Herm est située au sud de la Vendée, au coeur du Marais Poitevin et en position rétro-littorale. D'une superficie de 600 ha, le territoire communal se caractérise par une forme d'occupation du sol particulière: le territoire aggloméré s'est développé sur une ancienne île au coeur des marais.

Elle s'inscrit dans un territoire multiple tel que l'a révélé le diagnostic du projet de Parc Naturel Régional en cours d'élaboration (l'approbation est prévue pour début 2008).

La commune appartient au canton de Luçon et adhère par ailleurs à la communauté de communes du Pays Né de la Mer.

UN PEU D'HISTOIRE...

Le territoire communal est une ancienne île calcaire du golfe des Pictons... dont le pourtour a été façonné d'abord au néolithique pour l'exploitation du sel puis par l'agriculture après assèchement. Le travail de l'érosion laisse entrevoir aujourd'hui une «falaise» ou coteau orientée nord ouest en limite du bourg qui domine le marais.

Mais, l'essentiel de la superficie de la commune est située dans le marais desséché. Ce secteur est théoriquement isolé des crues par les aménagements réalisés depuis le XII^e siècle (canaux, portes à la mer) par les Abbayes. Cette partie sud des marais desséchée est presque exclusivement vouée à la culture (prairie au nord?).

A compter du XVII^e siècle, comme les îles de Gruens, et de Triaize, Saint Michel en l'Herm a été reliée au continent après des travaux d'assèchement conséquents.

L'abbaye de St Michel en l'Herm, au coeur de l'agglomération, est probablement la plus ancienne abbaye du Marais Poitevin, puisqu'elle a été fondée par l'évêque de Poitiers, vers 682. Elle est aussi la plus ancienne de la Vendée après celle d'Herio à Noirmoutier.

Il reste encore de nombreux vestiges du monastère, notamment des bâtiments conventuels même si de multiples constructions et transformations sont intervenues depuis l'origine;

L'Abbaye possédait beaucoup de terres et de prieurés. L'assèchement du Marais Poitevin est dû en grande partie au travail des abbayes dont celle de Saint Michel en l'Herm.

Le Parc naturel régional du Marais poitevin, Val de Sèvre et Vendée, créé en 1979, fut déclassé en 1996 en raison de l'échec de sa mission de préservation de l'environnement d'une grande zone humide. La structure de gestion (un syndicat mixte) a été maintenue sous l'appellation de parc interrégional du Marais poitevin.

Il s'agit du seul cas de déclassement d'un parc naturel régional depuis la création de ces structures.

En 2002, les deux régions concernées (Poitou-Charentes et Pays de la Loire) ont lancé la démarche de rédaction d'une nouvelle

charte, en vue d'obtenir que le parc interrégional du Marais Poitevin soit à nouveau labellisé comme parc naturel régional.

Le territoire proposé au classement comprend 95 communes et couvre 202 069 hectares. La réflexion, les discussions et la concertation menées dans le cadre du projet de charte ont permis d'identifier quatre orientations majeures :

Ressource naturelles : préserver, exploiter et restaurer les ressources naturelles du Marais dans une perspectives d'équilibre des fonctionnalités de la zone humide ;

Economie : valoriser une économie durable, génératrice d'emplois, basés sur la production de biens et de services de qualité ;

Culture et société : favoriser l'engagement des citoyens pour une vie sociale et culturelle dynamique, durable, solidaire et en harmonie avec les identités du Marais ;

Aménagement du territoire : promouvoir et coordonner un aménagement et une gestion durables du territoire, cohérents à l'échelle du Marais Poitevin.

Le projet de Charte a été approuvé par le Syndicat du Parc Interrégional du Marais Poitevin en janvier 2006, puis les commissaires enquêteurs ont donné un avis favorable en juin 2006. Le dossier est actuellement en consultation par les services de l'Etat et devrait être approuvé début 2008.

CHAPITRE 1

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SOCIO-ÉCONOMIQUES

1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE

1.1. POPULATION TOTALE

Source: RGP et Comité d'expansion de la Vendée

Population sans double compte	1982	1990	1999	2005
SAINT MICHEL EN L'HERM	1944	1999	1936	1948
Evolution	+2.83	-3.40	+0,6 %	
Pays Né de la Mer	+7.6	-1.02		
Canton de Luçon	+3.87	+2.21		
Vendée	+5.45	+5.95		

La démographie communale a connu un tassement de population sensible entre 90 et 99, ressenti également par la communauté de communes. A l'échelle du canton de Luçon cette évolution est nettement moins marquée en raison d'un profil plus urbain notamment de la commune chef lieu. Malgré la proximité du littoral, ce secteur de la Vendée se situe en dehors des grands axes de pression démographique du département.

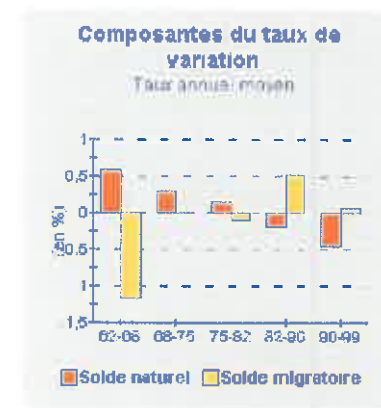
Population sans double compte	1982	Taux annuel moyen de variation de la population 82/90 (en %)	1990	Taux annuel moyen de variation de la population 99/05 (en %)	1999	Taux annuel moyen de variation de la population 90/99 (en %)	2005
Saint Michel en l'Herm	1944	0.35	1999	-0.38	1931	+0,1	1948
Pays Né de la Mer							
Canton de Luçon	18 350	0.48	19 060	0.18	19 481		
Vendée		0.67		0.64			

Entre 1990 et 1999, la démographie du canton s'essouffle significativement: le chef-lieu connaît une décélération moins forte cependant.

La démographie communale s'est stabilisée depuis 2000 pour retrouver le niveau de 1982

1.2. PARAMÈTRES DE L'ÉVOLUTION

	Taux annuel moyen de variation de la population dû au mouvement naturel (en %)		Taux annuel moyen de variation de la population dû au mouvement migratoire (en %)	
	82/90	90/99	82/90	90/99
Saint Michel en l'Herm	-0.18	-0.46	+0.53	+0.07
Pays Né de la Mer				
Canton de Luçon	+0.13	-0.15	+0.35	+0.39
Vendée	+0.33	+0.16	+0.34	+0.49



Les données ne sont pas disponibles pour le recensement 2006.

Le mouvement naturel s'inscrit depuis plusieurs décennies dans un mouvement négatif révélant la chute régulière du taux de natalité.

L'équilibre démographique n'a pas été compensé par des apports extérieurs de population (migrations). Le profil originel de la commune est celui d'une commune rurale marquée par une fuite importante de population lors du développement des villes dans les années 60-70. Cet événement n'a pas été compensé depuis, malgré une reprise notable du mouvement migratoire entre 1982 et 1990.

L'absence de répercussion du taux d'évolution du au solde migratoire de la période 82-90 sur le mouvement naturel révèle un vieillissement continu et accentué de la population.

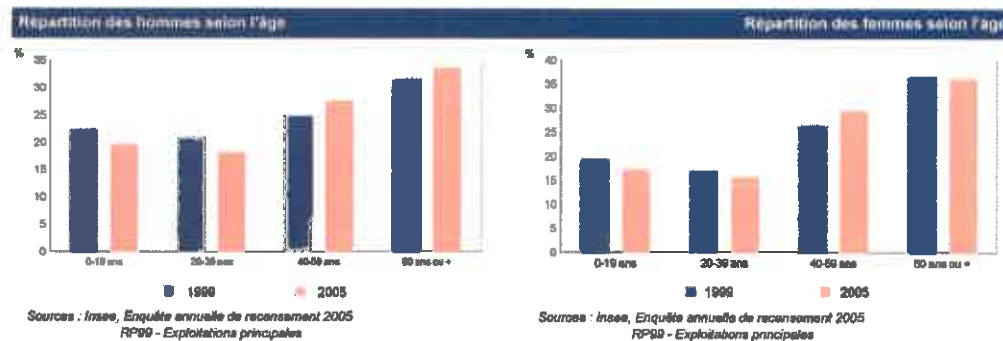
1.3. POPULATION PAR CLASSE D'ÂGE

	Population totale de 0 à 14 ans		Population totale de 15 à 29 ans		Population totale de 30 à 59 ans		Population totale de plus de 60 ans	
	1999	1990	1999	1990	1999	1990	1999	1990
Saint Michel en l'Herm	13.9	17.4	15.8	18.6	36	33.75	34.2	30.2
Canton de Luçon	15.5	18.3	17	20	36.9	34.6	30.7	27
Vendée	17.10		18.76		39.10		25.4	

La part des moins de 30 ans représente un peu moins d'un tiers de la population en 1999, contre 35 en 1990. Le glissement est aussi notable pour le canton.

Le diagnostic du projet de Parc Naturel situe effectivement l'espace rural dans lequel s'inscrit la commune et compris entre les pôles urbains et le littoral nord vendéen comme un espace marqué par le vieillissement; lui-même généré par une faible attractivité de nouvelles populations.

Actualisation 2005 (source RGP 2005)



Les diagrammes mis à disposition par l'INSEE révèlent la poursuite du vieillissement de la population.

1.4. EVOLUTION RÉCENTE

L'évolution du rythme des naissances et des effectifs scolaires permet d'appréhender l'évolution démographique récente :

Evolution des naissances de 1999 à 2004

1999	12
2000	18
2001	18
2002	17
2003	13
2004	13 soit une moyenne de 15.6 naissances par an.

Evolution des effectifs scolaires

		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	moyenne
public	maternel	40	42	41	38	52	32	47	41,7
	élémentaire	50	57	56	54	47	58	60	54,6
privé	maternel	30	30	21		25	36	37	29,8
	élémentaire	71		68		62	55	55	62,2
total		191		186		186	181	199	188,6

Ces données amènent plusieurs constats :

- le vieillissement de la population est particulièrement accentué à Saint Michel en l'Herm, explicable par une situation géographique éloignée des grands pôles urbains, la commune ne pouvant générer ses propres emplois et par la proximité du littoral ;
- toutefois, les naissances enregistrées depuis 1999, ainsi que l'évolution des effectifs scolaires confirmera la stabilisation de la démographie communale.

2. LA POPULATION ACTIVE

2.1. EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE (RECENSEMENT DE 1999)

Avec 623 actifs en 1999, le taux d'activité de la population communal de 78.2% a augmenté de 5%, il est cependant inférieur de 2 % à la moyenne du canton de Luçon et du Pays Né de la Mer: ceci est largement explicable par le vieillissement de la population. Le taux d'activité féminin qui a progressé de 10%, révèle une transformation du bassin d'emploi local entre 1990 et 1999, constat perçu sur l'ensemble du département de la Vendée d'ailleurs.

2.2. DÉPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL

*Population résidant dans la même commune au 01/01/90 et RP99
par rapport à la population totale en 1999- comparaison avec le
recensement précédent.*

Actifs ayant un emploi	1999	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	623	1.0 %
Travaillent et résident :		
* dans la même commune	314	-25.4 %
%	50.4 %	-17.8 points
* dans 2 communes différentes :	309	57.7 %
- de la même unité urbaine	0	///
- du même département	284	63.2 %
- de départements différents	25	13.6 %

Fait marquant : environ la moitié de la population active communale travaille et réside à Saint Michel en l'Herm en 1999. La mobilité domicile-travail s'est malgré tout nettement accentuée depuis 1990 au profit d'autres communes du département (+25.4%) dont Luçon très essentiellement.

Le taux d'emploi de la population active communale est de 21 % (population active communale/nombre d'emplois sur la commune). En effet, en décembre 1999, l'URSAFF de Vendée recensait un total de 132 emplois tous secteurs confondus (industrie-commerce-artisanat-services publics et privés-agriculture).

2.3. L'EMPLOI ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE SAINT MICHEL EN L'HERM - DONNÉES ACTUALISÉES

Indicateurs de chômage² (en %)

	31/12/1999		31/12/2004	
	Commune	Vendée	Commune	Vendée
Hommes	7,42	5,72	5,02	6,00
Femmes	16,04	10,11	13,64	9,04
Moins de 25 ans	24,10	16,50	16,87	16,59
Plus de 50 ans	10,18	5,60	7,78	5,12
Inscrits depuis plus d'un an	4,36	2,27	2,53	1,84
Ensemble	11,03	7,73	8,63	7,40

(sources : DDTEFP de la Vendée, INSEE - 2005)

² Nombre de demandeurs d'emploi de catégorie 1 rapporté à la population active concernée comptabilisée au lieu de résidence.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie 1 a régressé sur la commune entre 1999 et 2004, malgré une baisse du nombre d'emplois offerts sur la commune.

Evolution des emplois par secteurs d'activité

Entre 1999 et 2004	Commune		Vendée
	En v.a.	En %	En %
Industrie	2	28,57	9,44
Construction	21	72,41	21,07
Commerce	5	35,71	23,57
Services	-3	-3,66	19,20
Ensemble	25	18,94	16,24

(source : URSSAF de la Vendée)

L'emploi communal a progressé de 19 % en 5 ans: très largement au profit du secteur de la construction.

Répartition des établissements par tranches d'effectifs

	31/12/1999		31/12/2004	
	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %
0 salarié	85	62,04	81	59,56
1 à 9 salariés	47	34,31	49	36,03
10 à 49 salariés	4	2,92	5	3,68
50 à 199 salariés	1	0,73	1	0,74
200 salariés et plus	0	0,00	0	0,00

(source : INSEE (Fichiers SIRENE))

Les effectifs des établissements sont en légère augmentation depuis 5 ans, au profit essentiellement des services.

Les petites unités sont bien représentées. A noter que la laiterie représente le plus gros employeur de la commune.

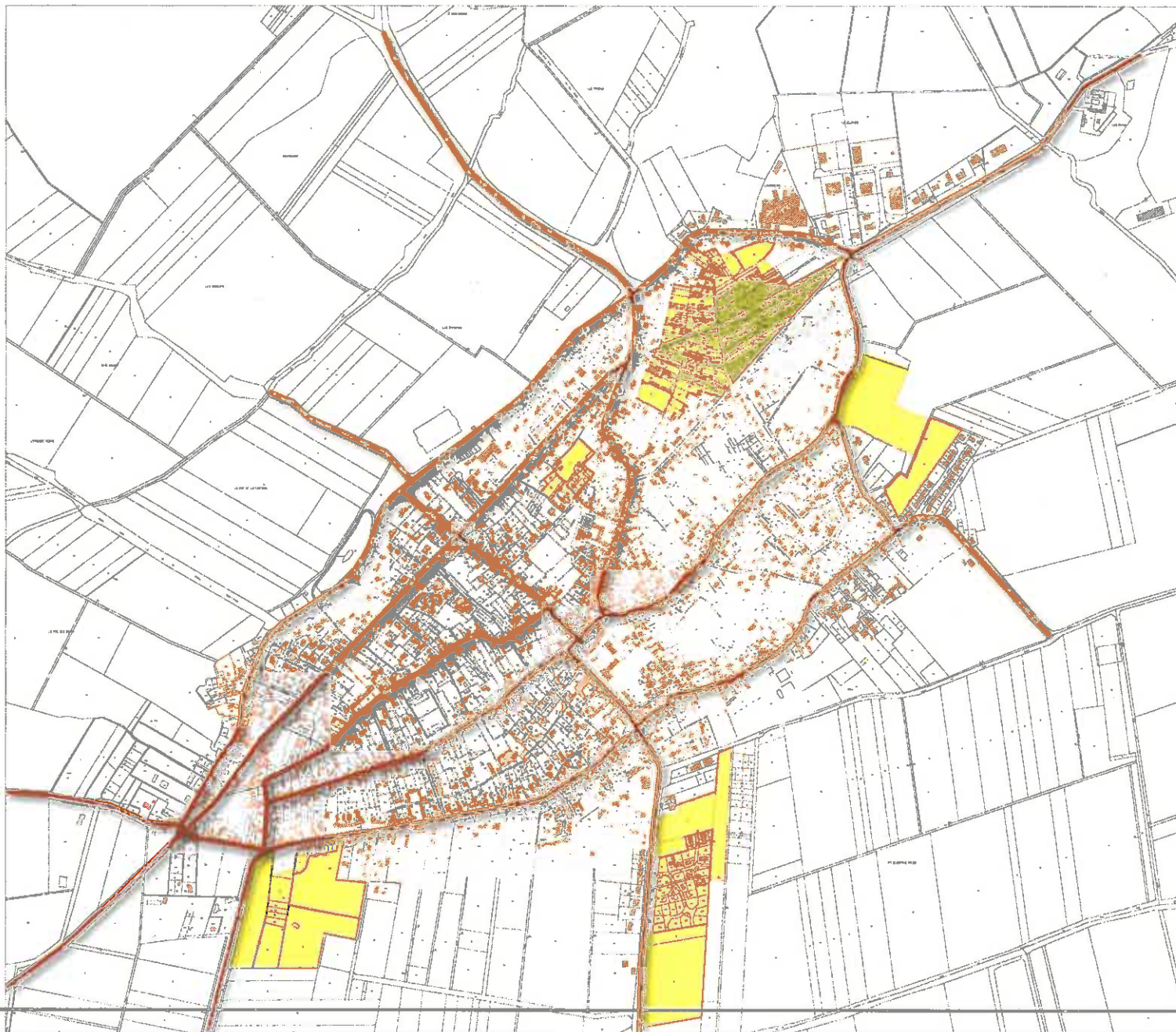
Répartition des établissements par secteurs d'activité

	31/12/1999		31/12/2004	
	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %
Primaire	47	31,33	50	32,68
Industrie	11	7,33	9	5,88
Construction	18	12,00	17	11,11
Commerce	15	10,00	13	8,50
Services	59	39,33	64	41,83
Ensemble	150		153	

(source : INSEE (Fichier SIRENE))

La «tertiairisation» de la commune est significative puisqu'elle a gagné 5 entreprises dans le domaine des services, à l'inverse les autres secteurs d'activités, en dehors du secteur primaire, perdent des établissements et notamment la construction.

LOCALISATION DES LOTISSEMENTS



3. LE PARC DE LOGEMENTS

3.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Répartition des logements par type d'habitation

	1990		1999		2006	
	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %
Résidences principales	755	69,65	824	71,71	895	64,6
<i>dont logements individuels</i>	717	94,97	792	96,12	854	92,8
<i>dont logements collectifs</i>	12	1,59	13	1,58	41	4,6
Résidences secondaires	257	23,71	277	24,11	398	
Logements vacants	72	6,64	48	4,18	93	6,7
Ensemble	1 084		1 149		1 386	

(source : INSEE - RPG 1990 et 2005)

La progression du parc de logements est de 6 % entre 1990 et 1999, contre -3.40 % pour la population. Malgré une diminution du nombre d'habitants, le parc de résidences principales a effectivement progressé de 9% et celui des résidences secondaires de 8%.

Pour la période 1999-2005, la progression du parc de résidences principales s'est accélérée : +8,6 % contre 0,1 % pour la population. Dans le même temps :

- résidences secondaires : + 43,7 %
- logements vacants : + 93,75 %.

La progression des résidences principales met en évidence le « desserrement » important de la population: un nombre moyen d'habitants par logement en baisse : 2,65 en 1990 contre 2,34 en 1999 (2,43 pour le Pays Né de la Mer et 2,39 pour le canton de Luçon, 2,62 pour la commune de Mareuil-sur-Lay en 1999, puis 2,2 en 2005). Ceci est à corréler avec le vieillissement de la population.

Le parc de résidences secondaires a augmenté et représente 28,7 % du parc communal de logements, il est en progression de 43,7 % entre 1999 et 2005.

La part des logements vacants a diminué avec une perte de 2 unités par an. En valeur absolue, ces logements vacants disparus correspondent à peu près à la création de nouvelles résidences secondaires. L'évolution significative du parc de résidences secondaires révèle une attractivité plus forte de la commune ; celle-ci bénéficie de l'attrait particulièrement fort de tout le littoral Vendée, ainsi que de la saturation du foncier. Située en retrait, le coût du foncier est plus accessible à St-Michel-en-l'Herm.

Le taux de vacance de 4.18 % en 1999 est faible pour contribuer au marché de manière équilibrée. Il traduit effectivement une pression certaine sur le bâti. En 2005, il augmente légèrement en poids, mais double en valeur absolue. Le vieillissement de la population explique probablement la vacance « temporaire » des logements qui sont rendus disponibles par le décès ou le départ en hébergements adaptés des plus âgés.

La communauté de communes du Pays Né de la Mer, dont fait partie St-Michel-en-l'Herm, a réalisé une étude préalable d'ORAH en association avec la communauté de communes des Isles du marais poitevin. Les conclusions de cette étude, rendues en août 2000, ont justifié le bien-fondé d'une telle opération et fixé les objectifs suivants pour la période 1er février 2001 - 31 janvier 2004:

- l'amélioration de 180 logements occupés par leurs propriétaires, susceptibles de bénéficier de la prime régionale de l'amélioration de l'habitat,
- l'amélioration et la réhabilitation de 10 logements communaux à usage locatif.

Le bilan final s'est traduit par l'octroi de primes pour 189 logements (prévision : 120 logements) et de subvention pour 23 logements communaux (prévision : 10 logements) qui ont contribué à ne pas favoriser le taux de vacance.

3.2. RYTHME DE LA CONSTRUCTION NEUVE

Rythme de la construction neuve d'après les permis de construire autorisés (source : mairie)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Moy. annuelle	Moy. depuis 199
Résid principales	5	5	4	20	12	12	7	11	11	19	70	58	11	19,50	20,00
Résid secondaires	0	0	3	1	1	3	0	6	3	3	7	25	11	4,33	5,25
TOTAL en logements neufs	5	5	7	21	13	15	7	17	14	22	77	83	22	23,83	25,25

En outre au 31 août 2007 : 11 lotissements sont en cours, soit 302 lots mis sur le marché depuis 2006 ou à mettre sur le marché. 217 lots sont vendus et 177 permis de construire déposés (voir carte ci-contre).

Le rythme de la construction neuve ne cesse d'augmenter avec une accélération notable à partir de 2005 qui correspond à la mise sur le marché d'une série de lotissements essentiellement privés, situés dans les zones NA du POS. Les données de la mairie laissent prévoir encore 125 lots (dont une partie non encore commercialisée) pour lesquels un permis n'a pas encore été déposé. Ce stock est à répartir probablement sur les 2 années à venir (soit 2008 et 2009).

Le rythme de construction récente (depuis 2005, soit après le RGP) laisse prévoir une progression notable de la population, équivalente à celle des autres communes littorales de Vendée (taux de variation annuel moyen voisin de 3 % pour nombre d'entre elles). Toutefois, la répercussion n'est pas sensible sur les équipements scolaires. La population nouvelle est probablement une population qui reste âgée.

En moyenne, les résidences secondaires représentent environ 20 % des permis, avec un pic à 30 % en 2006. Là aussi, on constate une accélération.

3.3. MIXITÉ DU PARC DE LOGEMENTS

	Saint Michel en l'Herm						Canton de Luçon 1999	
	1999	%	Evolution 1990-1999	nombre moyen d'occupants	2006 %	2006 nombre moyen d'occupants	%	nombre moyen d'occupants
Ensemble	824	100,0 %	9,1 %	2.35	79,9%	835		2.33
Propriétaires	641	77,8 %	4,6 %	2.34		715	68.6%	2.43
Locataires	149	18,1 %	53,6 %	2.53	17,7%	158	26.9%	2.1
dont :								
Logement non HLM	103	12,5 %	27,2 %	2.52			17.7%	2.2
Logement HLM	43	5,2 %	230.8 %	2.6			7.0%	2.16
Meublé, chambre d'hôtel	3	0,4 %	0,0 %	1.7			2.2%	2.1
Logés gratuitement	34	4,1 %	-24,4 %				4.4%	

En 1999, le parc locatif est peu important sur la commune de Saint Michel en l'Herm (8% de moins que la moyenne cantonnale). Avec simplement 5.2% de locatif HLM, la commune apparaît faiblement pourvue. Le poids du locatif a cependant connu un léger tassement pour les 10 ans à venir. Mais depuis 1999, 7 logements sociaux supplémentaires ont été autorisés (réalisés?), ce qui porte à 50 le parc social.

3.4. ESTIMATION DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE ET DES BESOINS EN LOGEMENTS INDUITS

Les hypothèses d'évolution envisageables pour l'horizon 2018 :

• Hypothèse 1	Un taux d'évolution de la population de 0.35% par an = hypothèse basse (équivalente à celle de 90-99).
• Hypothèse 2	Croissance de 0.5% par an = rythme médian.
• Hypothèse 3	Une croissance de 1% par an : hypothèse haute.

On pose comme variable la taille moyenne des ménages dont la diminution se prolonge en-dessous 2.2 habitants jusqu'en 2018, ce qui pourrait être considéré comme une moyenne élevée ; les estimations qui suivent peuvent donc apparaître sous estimées.

	Population totale 2018	Nombre total de RP supplémentaires (avec décohabitation)	Soit nombre de RP supplémentaires	Rythme annuel moyen RP + RS (20%)	Rythme annuel moyen RP+RS (25%)
Hypothèse basse (+0,35%)	2 039	1 040	145	14	19
Population médiane (+0,5%)	2 078	1 060	165	16	21
Haute (+1%)	2 217	1 131	236	23	30

Les hypothèses de calcul donnent à terme un parc de logements (y compris résidences secondaires) dont le rythme annuel est inférieur aux données constatées par l'analyse des permis en 2005 et 2006, mais « conforme » à la moyenne sur 7 ans des permis délivrés.

4. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES

4.1. ACTIVITÉ AGRICOLE

La commune dispose de 46 exploitations agricoles, dont 32 professionnelles (contre 84 et 61 en 1988). Avec le nombre d'exploitation, c'est aussi le nombre de chefs d'exploitation qui diminue :

Année	Nombre d'exploitations	Chefs d'exploitations
2000	46 exploitations	54 chefs d'exploitations
1988	84 exploitations	91 chefs d'exploitations

On observe un rajeunissement en 1988, ce sont les plus de 55 ans qui sont majoritaires tandis qu'en 2000, c'est la tranche des 40/54 ans.

	1988		2000	
Moins de 40 ans	22	24,17 %	10	18,51 %
40 à 54 ans	24	26,37 %	30	55,55 %
55 ans et plus	45	49,45 %	14	25,92 %
TOTAL	91	100 %	54	100 %

Malgré la perte d'exploitations, la surface agricole utile (SAU) augmente : on passe de 57 ha en 1988 à 103 ha aujourd'hui.

La SAU communale est de 5288 ha pour une surface communale de 5735 ha, soit plus de 91 % du territoire.

En 2007, la Chambre d'Agriculture recense 32 exploitations, dont 68,8% sont des exploitations en sociétés (GAEC, EARL, ...). Ces 32 sièges d'exploitations regroupent 48 exploitants. La tendance observée entre 1988 et 2000 se poursuit donc : nombre d'exploitations en baisse, ainsi que le nombre de chefs d'exploitation. Leur âge moyen est de 46,9 ans et 43,7% ont plus de 50 ans.

Concernant la Surface Agricole Utilisée, 4737 ha sont répartis sur les 32 exploitations, 4281 ha en terres labourables. la superficie moyenne par exploitation est de 140,7 ha et 75% des exploitations ont une superficie supérieure ou égale à 100 ha, dont 34,4% ont une superficie supérieure à 150 ha.

4.2. COMMERCE ET ARTISANAT

Artisanat		
1 poterie	1 graveur	2 maçons
2 menuisiers / ébénistes	2 électriciens	1 plombier électricien
3 plombiers chauffagistes	1 plâtrier	1 carreleur
4 entreprises de peinture	2 serruriers	4 paysagistes
1 élagueur	1 coopérative artisanale	1 entreprise de combustible
1 entreprise de mécanique	1 rénovation bâtiment	1 concepteur de plans
1 pneu service		
Commerces		
Commerces alimentaires	Commerces et services agricole	Autres commerces
2 boulangeries	1 négociant en fourrage	2 presse – bureaux de tabac
1 boucherie	1 CAVAC	1 quincaillerie
Les halles (marché tous les jeudis)	1 coopérative laitière	2 garagistes
1 superette	3 entreprises de travaux agricoles	1 éditeur
	2 entreprises alimentaire bétail	
Services		
2 correspondants de presse	2 banques	office notarial
2 coiffeurs et 1 coiffeur à domicile	1 fleuriste et 1 grossiste en fleurs	1 agence immobilière
1 entreprise de travaux divers	1 transporteur	2 taxis

5. SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

La commune est équipée de tous les commerces, services de proximité.

5.1. SERVICES PUBLICS

- Mairie
- Bureau de poste

5.2. SERVICES MÉDICAUX ET PARA-MÉDICAUX

• 2 médecins généralistes	• 1 dentiste
• 2 kinésithérapeutes	• 1 centre de soins infirmiers
• 1 pharmacie	• 2 transports médicaux et pompes funèbres
• 1 cabinet vétérinaire.	

5.3. EQUIPEMENTS

5.3.1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

- 1 école primaire publique
- 1 école primaire catholique
- 1 collège
- Maison familiale rurale.

5.3.2. TOURISME

De nombreux sentiers de randonnées pédestres et VTT, des pistes cyclables sont aménagés. Dès le printemps, des sorties nature sont proposées par les animateurs de l'ADEV pour découvrir le patrimoine, comprendre le paysage (littoral ou marais) et s'initier à l'observation naturaliste (la faune et les plantes rares).

Concernant les sites touristiques on notera la présence du musée André Deluol et de la réserve naturelle de Saint Denis du Payre. Cet espace, situé au cœur du Marais Poitevin, est constitué de vastes prairies humides d'une superficie de 207 ha et accueille environ 120 espèces d'oiseaux sauvages par an. La Dive, cette ancienne île offre un merveilleux panorama sur la mer et la contrée. Le marais communal à Lairoux : vaste prairie naturelle de 245 ha. Dans la forêt de Barbetorte, on retrouve des vestiges d'un très vieux prieuré.

L'hébergement et la restauration sont représentés par:

- 3 campings
- 2 hôtels restaurants
- 1 pizzeria.

5.3.3. SPORTS ET LOISIRS

- 1 gymnase
- 1 stade municipal
- 1 terrain de foot
- 1 salle polyvalente (salle des fêtes, de réunion, de danse.).
- 1 espace culturel et de loisirs communautaire

5.3.4. ASSAINISSEMENT

94,5% de la population est raccordée à un réseau de collecte des eaux usées.

La collecte des effluents s'articule autour d'un réseau de collecte qui ceinture le bourg et se déverse dans un poste de refoulement général situé près du camping de la Dive. Les effluents sont ensuite refoulés vers une station d'épuration de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 3 680 éq-hab, mise en service en 1984.

LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LOCALISATION



- 1 P aine de sport
- 2 C.E.G
- 3 Gendarmerie
- 4 P an d'eau
- 5 Jeu de bou es
- 6 Tennis
- 7 Eg ise
- 8 La Poste
- 9 Cimetière
- 10 Syndicat d'initiative
- 11 Bib iotheque
- 12 Mairie
- 13 Terrain de sports
- 14 Gymnase
- 15 Centre de secours

La station d'épuration est composée de 3 lagunes : 1 lagune de 20 300 m² et deux lagunes de 10 300 m².

Le rendement de la station d'épuration est bon pour les matières organiques et les matières azotées, mais la station n'est pas adaptée aux matières phosphorées qui observent des rendements médiocres. Et en période estivale, le niveau de rejet pour le paramètre DCO est régulièrement dépassé.

Le volume d'eau usées collectées par le réseau d'assainissement varie en fonction de l'activité touristique : les volumes d'eau usées sont estimés à 190 m³/j en période hivernale et 370 m³/j en période estivale. Ce qui fait que la station d'épuration reçoit 50% de sa capacité réelle l'hiver et 103% l'été.

5.3.5. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

5.3.5.1. Réseaux routiers

La commune est traversée par la RD 746 (Layon - La Tranche-sur-Mer), voie à grande circulation en partie déviée et pour laquelle un projet de déviation du Bourg de St-Michel-en-l'Herm est en cours d'étude. Son statut de voie à grande circulation fait que cet axe est soumis aux dispositions de la « loi Barnier » (L III.I.4 du Code de l'Urbanisme).

5.3.5.2. Accidentologie

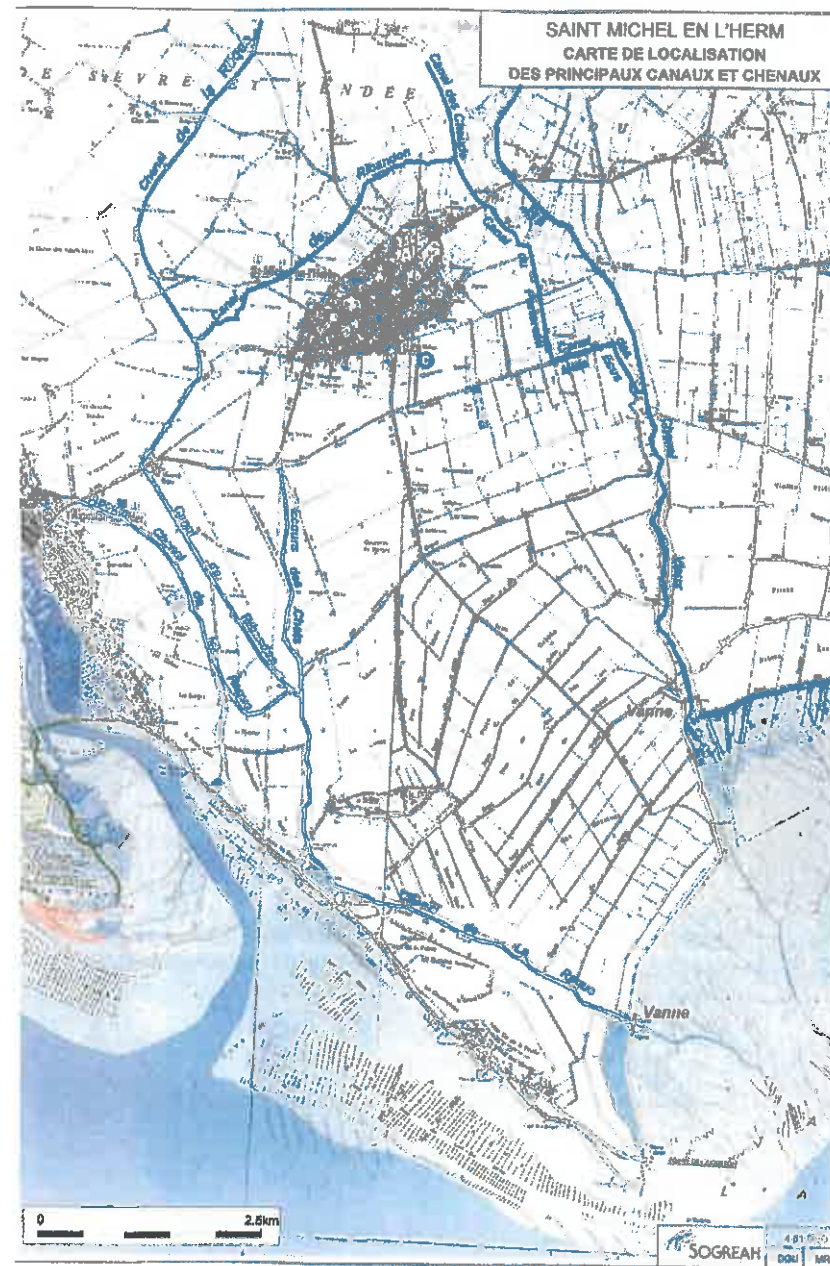
Entre 1999 et 2003, 15 accidents se sont produits sur le territoire communal : 14 sur route départementale et 1 sur voie communale.

Seule l'année 2000 n'a connu aucun accident.

	Agglomération	Hors agglomération	Total
Accidents corporels	4	11	15
Accidents mortels	1	1	2
Nombre de tués	1	1	2
Blessés graves	1	7	8
Blessés légers	3	15	18

CHAPITRE 2.

CADRAGE ENVIRONNEMENTAL ET REGLEMENTAIRE



1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de Saint-Michel-en-l'Herm est directement concerné par des milieux naturels sensibles : ZNIEFF, zone humide, ZPS et ZICO, parties intégrantes du réseau Natura 2000. La présence du site Natura 2000 impose, dans certains cas, une évaluation environnementale du PLU en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Cette situation confirme donc la nécessité d'appréhender les enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint Michel en l'Herm.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur la bibliographie disponible, ainsi que sur des données de terrain et la connaissance de terrain des élus. Les références documentaires sont :

- le «porter à connaissance» de Monsieur le Préfet dans le cadre de l'élaboration du PLU ;
- le document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 du site de « Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon » FR5200659-DIREN Pays de la Loire.

1.1. CONTEXTE PHYSIQUE

1.1.1. GÉOLOGIE

Après la formation des reliefs hercyniens et des grands massifs granitiques, la mer revient progressivement au début du Jurassique (Lias inférieur) sur un socle érodé et nivelé. Elle isole le Massif Armoricaïn du Massif Central par le détroit du Poitou, submergé ultérieurement.

A partir du Jurassique moyen (Dogger), les épaisseurs de dépôts calcaires et marneux deviennent très importantes. Le soulèvement des zones granitiques au nord provoque des mouvements tectoniques de couverture au Crétacé inférieur (faille de Benêt, léger pendage, etc.).

Au cours d'une longue période d'émersion, l'érosion déblaye les assises marneuses constituant ainsi une dépression qui correspond aux actuelles zones basses de marais.

La morphologie du Golfe du Poitou se dessine au quaternaire. Les différentes glaciations et les phases d'érosion intense qui en découlent, sculptent des reliefs de terrasses et de côtes. Le réseau hydrographique moderne se met en place. La transgression flandrienne de la fin du quaternaire inonde la dépression existante et dépose le bri qui constitue le soubassement actuel du Marais poitevin. Les avancées et reculs successifs des eaux laisseront quelques poches tourbeuses. Les calcaires jurassiques, surélevés au Crétacé inférieur, émergent : la plaine de Fontenay-le-Comte-Niort, les îles du Marais poitevin dont St-Michel-en-l'Herm, la Dive et le plateau d'Aunis qui séparent le

Marais poitevin du Marais charentais.

Source : « Diagnostic du territoire projet de PNR du Marais Poitevin »

Plus précisément, la commune de St-Michel-en-l'Herm se situe dans la partie nord-ouest du Marais Poitevin, en bordure de l'Anse de l'Aiguillon et du Pertuis Breton.

Ainsi, d'après les cartes géologiques (cartes géologiques du BRGM au 1/50 000^{ème}, n° 608 et au 1/80 000^{ème}, n° 141), les terrains affleurant sont essentiellement représentés par des alluvions quaternaires (MF_yb). Les reliefs sont constitués par des couches calcaromarneuses du jurassique (j_{3c} et j₆) parfois entourés d'un cordon sableux (My) de l'Holocène.

Source : « SOGREAH - Etude des structures d'assainissement des eaux pluviales - 2007 »

1.1.2. TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE

En dehors des marais dont la cote maximum oscille autour de 5 m NGF, on notera trois buttes : le bourg et la dive explicables par le contexte géophysique et qui culminent à 15 - 17 m NGF.

Une particularité de la commune de St-Michel-en-l'Herm est la présence de buttes huîtrières au nord-est de la commune dont l'origine n'est pas géologique mais anthropique. Ces dépôts coquilliers, essentiellement des coquilles d'huîtres, auraient été formés au Moyen-Âge jusqu'au 11^{ème} siècle environ, en relation avec la création de l'Abbaye de St-Michel-en-l'Herm et d'importantes activités ostréicoles.

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune est représenté par 2 chenaux, armature principale qui oriente l'ensemble des écoulements vers la baie de l'Aiguillon.

1.2. PATRIMOINE NATUREL

La commune de Saint Michel en l'Herm appartient au Parc Naturel interrégional du Marais Poitevin.

1.2.1. LES ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont répertoriées dans le cadre d'un programme national initié en 1992, par le Ministère de l'Environnement. Cette base de données doit permettre de prendre en compte les spécificités du milieu naturel avant toute opération d'aménagement ou de modification de l'espace.

Par ailleurs, l'inscription en ZNIEFF n'a pas en soi de valeur réglementaire, elle a néanmoins vocation à attirer l'attention des responsables sur l'intérêt de protéger les sites concernés. Cet inventaire fournit des éléments de connaissance du patrimoine naturel que le P.L.U. devra prendre en compte pour assurer la protection des espaces concernés, en prévoyant la délimitation de zone N pour les ZNIEFF de type I et les secteurs sensibles des ZNIEFF de type 2.

Plusieurs parties du territoire de la commune ont été identifiées dans le cadre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF). deuxième génération : 8 ZNIEFF de type I (secteurs de superficie en général limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) et 1 ZNIEFF de type II:

• 5055.0009 : ROCHER DE LA DIVE (ZNIEFF de type I)

Le périmètre comprend la butte calcaire dans sa totalité pour l'intérêt géologique et patrimonial qu'elle représente. La mare, située en contrebas du Rocher, côté sud-ouest, fait partie du périmètre puisqu'elle constitue le site de reproduction du triton crêté, abrité dans les parties buissonnantes du Rocher de la Dive.

Cette butte témoin de calcaire jurassique offre un relief de falaise, forgé par un passé maritime récent, tandis que les carrières de calcaire ont laissé des terrasses. Pelouses rases sur les flancs et les terrasses, secteurs embroussaillés, prairies et cultures sur la butte. Intérêt botanique majeur avec plus de 15 espèces déterminantes dont l'Odontite de jaubert (protégée), la Salsepareille, en limite d'aire de répartition vers le nord (dernière station connue), l'Orchis abeille, la Germandrée petit chène, l'Absinthe... Intérêt herpétologique : reproduction du Triton crêté, en limite d'aire de répartition vers le sud-ouest. Intérêt ornithologique : reproduction de rapaces cavernicoles (Chevêche d'Europe...) Intérêt entomologique : présence du Criquet italien et du Criquet tricolor... Des mesures de gestion seraient nécessaires pour conserver la station de Salsepareille (débroussaillage) et les espèces qui témoignent du passé maritime (Criste marine, Immortelle des dunes). La conservation du point d'eau semble essentiel au maintien de la population du Triton crêté.

• 5055.0011 : BAIE DE L'AIGUILLON, DIGUES DE FRONT DE MER ET FOSSES, CHENAUX (ZNIEFF de type I)

La zone se calque globalement sur le périmètre de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon du département de la Vendée, soit la zone qui s'étend de la rive droite du Chenal de la Sèvre Niortaise aux premières digues à la mer des polders (digue incluses). L'autre rive de la Baie, sur le département de la Charente-maritime, fait également partie de la Réserve Naturelle mais fait l'objet d'une autre Znieff de type I.

Grande vasière découvrant à marée basse, entourée d'un schorre très développé, appelé localement misotte. Les près salés à Puccinellie sont exploités par fauche. Activité conchylicole sur une partie de la vasière. Zone d'exutoire des eaux du Marais Poitevin. Forte production primaire. Importance de la ressource trophique. Intérêt ornithologique exceptionnel. Zone d'escale pré-nuptiale et post-nuptiale importante pour les oiseaux aquatiques et palustres du Paléarctique. Site essentiel par sa complémentarité pour les oiseaux d'eau fréquentant le Marais Poitevin (centre de remise diurne). Zone de stationnement et d'alimentation des limicoles, anatidés, laridés, rapaces... (en effectifs importants). Intérêt des digues pour les passereaux nicheurs et les reptiles. Intérêt botanique pour la diversité des associations végétales (en ceintures) du schorre. Intérêt ichtyologique majeur comme zone d'échange, de grossissement et de frai.

• 5055.0015 : RESERVE NATURELLE «MICHEL BROSSSELIN» (ZNIEFF de type I)

La zone correspond au périmètre de la Réserve Naturelle «Michel Brosselin», située sur le marais communal de la commune de Saint-Denis-du-Payré. Gestion conservatoire induisant des caractéristiques écologiques spécifiques.

Vastes parcelles de prairies naturelles humides subhalophiles, réseau de fossés et canaux, plan d'eau permanent et îlots artificiels. Importance des dépressions humides naturelles (baisses) pour la valeur écologique du site. Prairies gérées par pâturage. Intérêt botanique fort pour les associations végétales typiques des zones subaustroalpines sur argile marine à scrobiculaire. Présence de nombreuses espèces remarquables dont *Elatine macropoda* et d'espèces protégées comme l'Etoile d'eau, le *Lythrum* à trois bractées, forte densité d'Iris batard... Intérêt ornithologique très important : Site attractif pour l'hivernage (Oie cendrée, Sarcelle d'hiver, Canard siffleur, Vanneau huppé...), les migrations (Barge à queue noire, Canard pilet, Spatule blanche...), la nidification (Guifette noire, Echarpe blanche, Chevalier gambette, Oie cendrée, Sarcelle d'été...) Intérêt entomologique, notamment pour les odonates (28 espèces). Intérêt herpétologique pour les tritons (marbré et crêté), population importante de *Pélodyte punctatus*... Site d'alimentation pour la Loutre d'Europe.

• 5055.0042 : MARAIS INTERMEDIAIRE OCCIDENTAL (ZNIEFF de type I)

Le périmètre prend en compte l'ensemble des prairies naturelles humides subaustroalpines de la rive gauche du Lay et son réseau hydraulique associé (Lay exclu). Les caractères plus ouverts et moins inondables de ce secteur le différencient de la rive droite du Lay, faisant l'objet d'une autre Znieff. La Znieff du communal du Grolleau présentant une exploitation agricole et des milieux similaires est intégrée au périmètre.

Ensemble de prairies naturelles humides subaustroalpines en marais ouvert à semi-ouvert sur argile marine. Présence d'une microtopographie caractéristique de ces prairies du Marais Poitevin : «des baisses» (dépression humide naturelle). Réseau hydraulique dense (mares, fossés, canaux) et groupements végétaux associés. Intérêt botanique fort avec la présence d'associations végétales remarquables (*Ranunculo ophioglossifolii-oenantheum fistulosae*) et d'espèces protégées (Cératophile submergé, Céraiste douteux, Iris batard...). Forte valeur ornithologique pour la

reproduction des anatidés (Sarcelle d'été...), des limicoles (Vanneau huppé, Chevalier gambette...), des passereaux paludicoles (Gorge bleue à miroir, Rousserole turdoïde...). Halte migratoire remarquable pour les limicoles (Barge à queue noire, Courlis corlieu...). Zone d'hivernage pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et le Hibou des Marais... Intérêt mammalogique : présence permanente de la Loutre d'Europe. Intérêt herpétologique : population abondante de Pélodyte ponctué, Rainette arboricole, présence du Triton marbré, Couleuvre vipérine... La conservation de la valeur biologique du milieu est liée au maintien des pratiques agricoles traditionnelles.

- 5055.0046 : DIGUES DES POLDERS DE LA BAIE DE L'AIGUILLON ET FOSSES DES PIEDS DE DIGUES (ZNIEFF de type I)

Le périmètre regroupe les digues non cultivées et leurs fossés, des polders récents périphériques à la Baie de l'Aiguillon. Une partie de la Digue de Malakoff, arasée et mise en culture est exclue du périmètre.

Anciennes digues de protection à la mer des polders de la Baie de l'Aiguillon, sur argile marine à scrobiculaire. Ces digues, enherbées ou colonisées par des chardons et des grandes ombellifères, constituent pour la faune sauvage des milieux linéaires refuges au sein de vastes espaces de cultures intensives. Intérêt avifaunistique pour la reproduction (Gorge bleue à miroir, Busard des roseaux...), pour l'hivernage du Hibou des marais et du Faucon émerillon. Zone trophique pour l'Aigrette garzette et le Busard cendré... Intérêt herpétologique comme zone refuge pour le Pélodyte ponctué et la Couleuvre à collier... Présence de la Loutre d'Europe. L'aspect dénudé des digues est modifié par la plantation de haies composées en partie d'essences ornementales. Ces plantations altèrent et/ou transforment l'écosystème des digues.

- 5055.0047 : RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE DE CHOISY (ZNIEFF de type I)

Le périmètre correspond à celui de la Réserve Naturelle Volontaire de Choisy. Il est pertinent d'individualiser cette zone en regard de l'unité de gestion qu'elle constitue.

Ensemble homogène de prairies naturelles humides subaémâtres et le réseau aquatique associé. Présence d'une microtopographie caractéristique des prairies naturelles humides subaémâtres du Marais Poitevin : les baisses. Zone de halte migratoire, d'hivernage et de reproduction de l'avifaune des zones humides : limicoles, anatidés. Présence de la Loutre d'Europe. Intérêt pour l'herpétofaune (Pélodyte ponctué...). Intérêt botanique avec la présence d'associations végétales remarquables (prés salés à Jonc de Gérard et Carex divisa, Baisses à Eleocharis palustris...) et de plantes protégées (Iris spuria, Renoncule à feuille d'ophioglosse). La constitution d'un comité scientifique de suivi et la réalisation d'un plan de gestion sont nécessaires.

- 5055.0048 : MARAIS INTERMEDIAIRE ORIENTAL (ZNIEFF de type I)

Le périmètre prend en compte l'ensemble des prairies naturelles humides subaémâtres situées à l'Est des marais intermédiaires, ainsi que le réseau hydraulique associé. Les Znieff du communal de Triaize et des Claires, présentant une exploitation agricole et des milieux similaires sont intégrés au périmètre.

Vaste ensemble de prairies naturelles humides subaémâtre en milieu ouvert à semi-ouvert (haies, bosquets) sur argile marine. Réseau hydraulique dense (mares, fossés, canaux et groupements végétaux associés), à forte valeur

biologique. Présence d'une microtopographie caractéristique de ces prairies du Marais Poitevin : «des baisses» (dépressions humides naturelles). Intérêt ornithologique majeur pour la halte migratoire des limicoles (Barge à queue noire, Combattant varié...), des anatidés (Canard pilet, Canard souchet...). Zone d'hivernage important pour le vanneau huppé, la Bécassine des marais, le Canard siffleur... Zone de reproduction majeure pour la Barge à queue noire (intérêt national), la Guifette noire, le Chevalier gambette... Zone trophique essentielle pour les ardélidés (Héron pourpré, Héron garde boeuf...), les rapaces (Circaète Jean-le-blanc, Busard cendré...). Intérêt botanique fort avec la présence d'associations végétales remarquables (Ranunculo ophioglossifoli - Oenanthe fistulosae) et d'espèces protégées (Etoile d'eau, Inule britannique, Cardamine à petite fleur...). Intérêt majeur pour la Loutre d'Europe (reproduction). Intérêt herpétologique : population importante de Pélodyte ponctué, de rainette arboricole. Valeur entomologique certaine (prospection à engager). La conservation de la valeur biologique du milieu est liée au maintien des pratiques agricoles traditionnelles.

- 5055.0050 : PRAIRIES RELICTUELLES DES POLDERS DE LA BAIE DE L'AIGUILLON (ZNIEFF de type I)

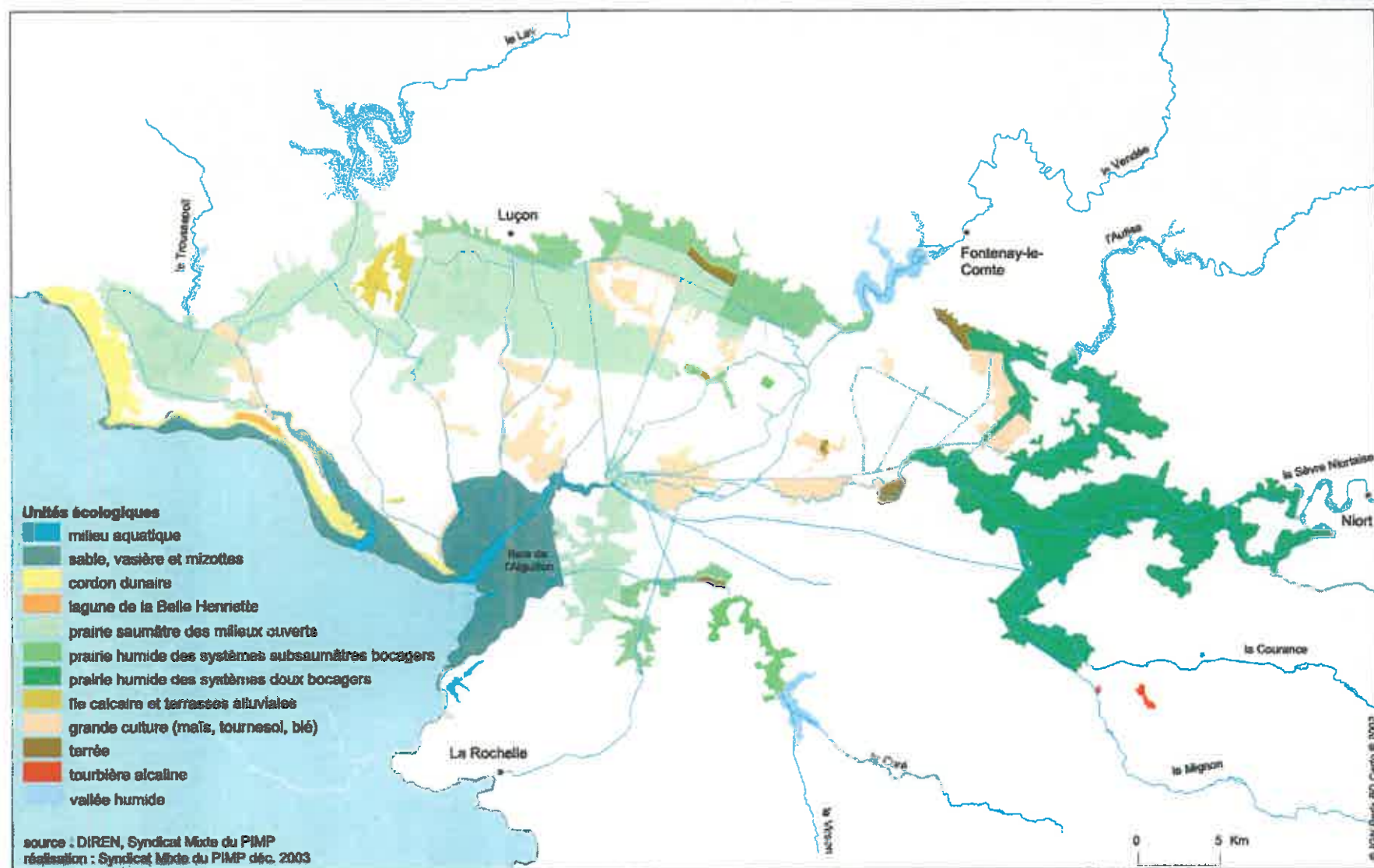
Zone regroupant les prairies naturelles humides subhalophiles des polders de la baie de l'Aiguillon. Chaque parcelle de prairie, même isolée est prise en compte pour l'intérêt botanique des groupements prairiaux et pour le rôle de zone de refuge qu'elle constitue pour la faune sauvage.

Prairies naturelles humides subaémâtres et réseau aquatique associé (mare, fossé). Présence d'une microtopographie caractéristique de ces prairies : «des baisses» (dépressions humides naturelles). Intérêt ornithologique pour l'hivernage et la halte migratoire des limicoles. Site de nidification du Chevalier gambette, du Vanneau huppé. Hivernage du Hibou des marais. Intérêt botanique notamment pour les groupements végétaux typiques des prairies naturelles humides subhalophiles. Présence de deux espèces protégées, le Trèfle de Michélie, la Renoncule à feuille d'ophioglosse. Intérêt herpétologique : population importante de Pélodyte ponctué, de rainette arboricole, de Couleuvre à collier... Domaine fréquenté par la Loutre d'Europe. Les plantations de Baccharis halimifolia à proximité des Portes à la mer de l'Epine représentent un risque sérieux de colonisation du milieu par cette espèce très envahissante. Les mises en culture menacent la pérennité de la Znieff (1/3 de mises en culture depuis 1993).

- 5055.0000 : COMPLEXE ECOLOGIQUE DU MARAIS POITEVIN, DES ZONES HUMIDES LITTORALES VOISINES, VALLEES ET COTEAUX CALCAIRES ATTENANTS (ZNIEFF de type II)

Cette zone de type II comprend une grande partie du Marais-Poitevin partie Vendée au sens de la zone humide, sur la base de la fonctionnalité hydraulique de cette région naturelle, de la nature du sol, et de la présence de cortèges faunistiques et floristiques caractéristiques des marais martimes du Centre-Ouest de la France. Sont associées les habitats littoraux de vasières, estuaires et massifs dunaires constitutifs du Marais-Poitevin ainsi que les coteaux calcaires inclus dans cet ensemble ou entretenant de fortes relations environnementales avec celui-ci. Sont exclus en raison de leur forte dénaturation les zones urbanisées, ainsi que des zones de cultures ne présentant plus de composantes permettant de contribuer à la fonctionnalité des écosystèmes qui composent cet ensemble, notamment pour des espèces à grand domaine vital, comme la Loutre d'Europe qui utilisent le réseau hydrographique et de canaux lors de ses déplacements ou comme zone trophique. Le réseau hydraulique de canaux est fondamental dans la fonctionnalité des milieux. Il est constitué d'un réseau primaire des cours d'eaux alimentant le Marais le Lay, la Sèvre Niortaise...), des grands canaux évacuateurs et d'un réseau tertiaire constitué d'un chevelus de

Unités écologiques dans le site Natura 2000 du Marais Poitevin



fossés vital pour de nombreuses espèces liées au milieu aquatiques en particulier la Loutre d'Europe, mais aussi de nombreuses espèces d'oiseaux, amphibiens et invertébrés aquatiques. Celui-ci, ainsi que des mares éparses persiste dans des zones à forte dominante de cultures qui ont été incluses à ce titre dans la zone de type 2. La forêt de Longeville et la côte rocheuse de Jard et Longeville constituent deux types 2 à part entière distincte de cette zone. Des parties marines, comme la baie de l'Aiguillon, liées à l'exploitation par l'avifaune migratrice, aient été incluses en cohérence avec la ZICO. Un rapport réalisé pour la DIREN en Nov. 2000 et une note visée en bibliographie «Intérêt biologique des zones proposées à l'intégration dans la ZNIEFF de type 2 -Marais-poitevin partie Vendée» - Alain THOMAS Nov.2003» précisent l'intérêt d'une zone de type 2.

L'ensemble constitué par le Marais-poitevin, associé aux milieux palustres, aux vasières et espaces sableux littoraux, mais aussi aux affleurements calcaires constitue une mosaïque d'habitats remarquables où se développe de vastes cortèges floristiques et faunistiques aux multiples dépendances. Parmi le principaux groupes d'habitats remarquables figurent les prairies naturelles exploitées par un pâturage essentiellement bovin à caractère extensif (avec des gradients de salinité selon la localisation), les milieux littoraux avec estuaires, baie, vasières et pré-salés et les milieux dunaires qui présentent un très grand intérêt biologique. Des habitats plus réduits contribuent à la forte biodiversité de cet ensemble: roselières, boisements humides, coteaux calcaires xéro-thermophiles. Enfin, le Marais poitevin s'identifie par ses habitats aquatiques, lien et unité fonctionnelle de l'ensemble de cette région naturelle: rivières, canaux, réseau de fossés, mares...viviers d'espèces et corridors écologique et fonctionnels. La flore du Marais poitevin est remarquable par la diversité des groupements et la présence de nombreuses plantes rares voire protégées, avec souvent des populations importantes (Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Iris bâtard...). Parmi ces plantes, il faut souligner la présence de trois stations de Fougère d'eau à quatre feuilles (Marsilea quadrifolia), de deux stations de Salicaire à trois bractées (Lithrum tribracteatum) et d'autres espèces comme la Silène de Thore, l'Euphrase de Jaubert... Sur le plan ornithologique, ce vaste complexe de zones humides avec ses milieux dunaires et côtiers complémentaires accueille tout au long de l'année un très grand nombre d'espèces sédentaires ou migratrices qui trouvent ici, les ressources alimentaires, les habitats de nidification ou sites de haltes migratoires indispensables à leur cycle biologique. Ce site est à la fois exceptionnel par la diversité et par la valeur patrimoniale des espèces reproductrices, par la qualité et les effectifs d'oiseaux lors des haltes migratoires et par l'importance des rassemblements hivernaux. La forte régression des prairies humides naturelles au profit des céréales, les assèchements et drainages ont considérablement affecté les effectifs nicheurs, migrateurs ou hivernants de nombreuses espèces d'oiseaux depuis les années 1960. Malgré cela, cette zone conserve une importance internationale pour de nombreuses espèces migratrices. On compte environ 120 espèces nicheuses. La nidification est d'intérêt national ou européen pour les ardeidés (5 espèces dont le Héron pourpré), les anatidés (en particulier pour la sarcelle d'été), les rapaces (Busard cendré, Hibou des marais...), les limicoles (Barges à queue noire, Chevalier gambette...), pour les sternidés (Guifette noire), les passereaux (Gorge bleue à miroir, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline...). Le Marais poitevin est une des premières zones françaises de halte migratoire et d'hivernage des oiseaux d'eau : Les anatidés sont présents par dizaines de milliers avec des effectifs très élevés pour la sarcelle d'hiver, le Canard siffleur, le Canard pilet, la Macreuse noire, le Tadorne de Belon ou encore l'oie cendrée. il en est de même pour les limicoles qu'il s'agisse des espèces de vasières littorales comme les bécasseaux, le Grand gravelot, l'Avocette mais aussi pour des espèces qui fréquentent les prairies et cultures comme la Barge à queue noire, le Courlis corlieu, les Vanneau huppé, Pluvier doré et Bécasseau des marais. Une multitude de limicoles moins grégaires exploitent les vasières et plans d'eau du Marais avec des effectifs globaux significatifs: Chevalier sylvain, Chevalier arlequin, Bécasseau minute, Bécasseau de Temminck... Les grands échassiers utilisent également le marais en halte migratoire: Spatule blanche, Cigogne noir, Grande aigrette, Grue cendrée, Butor étoilé. Le site est également d'intérêt national pour les rapaces en migration ou hivernage (Hibou des marais, Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin, Busards...) et les laridés (Sterne caugek, artique, naine, Guifette noire...). L'importance

pour les amphibiens est notable notamment pour les Tritons crêté et marbré, le Pélobate cultripède, le Péloïdote ponctué. Pour les mammifères, la Loutre d'Europe, espèce menacée, est encore bien représentée et symbolise l'unité fonctionnelle de ce complexe de zones humides en exploitant l'ensemble des milieux du Marais mouillé à la Baie de l'Aiguillon. La genette et la musaraigne aquatique présentent également un intérêt patrimonial. Au niveau des poissons, malgré la présence d'espèces exotiques introduites, la zone présente un intérêt certain avec la présence du Brochet ou de l'Anguille ou des espèces migratrices plus rares comme la Lamproie marine, la Grande alose, la Lamproie de planer et la Lamproie de rivière. La Baie de l'Aiguillon et l'Estuaire du Lay sont des zones de reproduction et d'alimentation essentiels pour les poissons côtiers. Les invertébrés sont mal connus; toutefois au niveau entomologique, quelques espèces remarquables ont été identifiées comme l'Azuré du serpolet, le Cuivré des marais, la Rosalie des Alpes. PS: Pour les listes d'espèces, se référer à celles des sous-zones de type 1.

1.2.2. ZICO

La directive européenne « Oiseaux » du 2 avril 1979 fixe les objectifs de conservation et de mise en valeur des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces zones correspondent à des inventaires scientifiques.

La commune de Saint Michel en l'Herm se situe également dans une zone importante pour la conservation des oiseaux: : LE MARAIS POITEVIN ET BAIE DE L'AIGUILLON, recensée dans le cadre de l'application de la directive européenne n°79/409 concernant la protection des oiseaux sauvages. Une ZICO est un site ornithologique remarquable, répondant aux critères de désignation de la directive «oiseaux» (PL 13)

Il s'agit d'un très vaste complexe littoral et arrière littoral comprenant une baie maritime avec ses vasières et ses prés salés (les mizottes), plusieurs cours d'eau et leurs estuaires, une lagune, des massifs dunaires en partie boisés, mais aussi et surtout encore d'importantes surfaces de marais saumâtre ou doux, occupés par des prairies humides ou bien boisées (les terrées). Cette zone humide figure parmi les sites d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Tadorne de Belon, Oie cendrée, Canard pilet, souchet et siffleur, Avocette, Pluvier argenté, Vanneau huppé, Barge à queue noire, Courlis corlieu, Bécasseau maubèche et variable, ...). Elle abrite aussi une avifaune nicheuse remarquable (Blongios nain, Bihoreau gris, Héron pourpré, Aigrette garzette, Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux et cendré, Guifette noire, Marouette ponctuée, Hibou des marais, Alouette caladrelle, Pipit rousseline, ...).

1.2.3. NATURA 2000

Dans le cadre de la Directive Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage, un réseau de sites d'intérêt européen, dénommé NATURA 2000, a été constitué.

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Ensuite, au moment de la réalisation du projet définitif, le volet « incidence Natura 2000 » obligatoire permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

La commune est concernée par un site potentiel d'intérêt communautaire (SPIC) au titre de la directive « habitats » :

- FR 5200659 : MARAIS POITEVIN ET BAIE DE L'AIGUILLON

Il fait partie des propositions de sites qui sont susceptibles de constituer le futur réseau « Natura 2000 ». La constitution de ce réseau écologique européen a pour but de conserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » dans un souci de développement durable. A ce titre, la commune de Saint Michel en l'Herm, est concernée par la

carte « Unités écologiques dans le site Natura 2000 du Marais Poitevin » (ci-avant)

La commune de St-Michel-en-l'Herm, et plus particulièrement le Marais Poitevin, sont concernés à plusieurs titres par le périmètre du site NATURA 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5410100 « Marais Poitevin » qui a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2003, portant désignation du site Natura 2000 du Marais Poitevin et Site d'Importance Communautaire FR 5200659 « Marais Poitevin ».

En effet, les unités écologiques identifiées sur son territoire et comprenant des sites ou des espèces relevant des directives « habitats » sont les suivantes :

- sables, vasières et mizottes en limite ouest le long du chenal de la Raque,
- prairies saumâtres des milieux ouverts, en limite nord-est de la commune et de l'agglomération,
- île calcaire : la Dive,
- grandes cultures (écours des Chats, chenal vieux).

La majeure partie de ces entités écologiques, à l'échelle de la commune est occupée ou bordée (dans le cas du réseau hydrographique) par des espaces à vocation agricole.

Seule l'île de la Dive accueille un habitat diffus, mais présent originellement. A noter que les prairies saumâtres au nord bordent effectivement l'agglomération, mais la rue du Bas Coteau et le chevelu hydrographique constituent des limites explicites forcées par le relief du coteau.

1.2.4. Autres protections réglementaires

La commune est concernée par une réserve naturelle nationale (RNN) : BAIE DE L'AIGUILLON (85003)

et par une réserve naturelle régionale (RNR) : FERME DE CHOISY (85002)

1.2.5. ZONES HUMIDES

Le Marais Poitevin (FR 53100203) et la Baie de l'Aiguillon (FR 53100202) sont recensés comme zones humides d'importance nationale FR53100203 par l'observatoire national des zones humides (ONZH)

La création de cet observatoire répond à cinq objectifs : dresser un état zéro de la situation des zones humides ; assurer le suivi de leur évolution ; développer la capacité d'expertise du ministère chargé de l'environnement ; permettre à ce même ministère d'influer sur les politiques sectorielles (agriculture, équipement, tourisme ...) et d'orienter les politiques de préservation ; diffuser l'information.

La totalité du territoire de la commune est considérée comme zone humide puisque le territoire communal outre les ensembles naturels liés aux vasières de la baie de l'Aiguillon consiste en une zone de marais asséchés et cultivés.

1.2.6. PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

La loi du 31 décembre 1976 institue la servitude au 1er novembre 1978. Elle s'applique de plein droit. La servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, y compris domaines privés de l'Etat ou des collectivités, sur une bande de trois mètres. La servitude est suspendue sur les sections du littoral où le domaine public maritime est bordé par un autre domaine public, et sa ligne d'assiette peut être modifiée du fait d'obstacles naturels ou juridiques. La servitude est établie, après enquête publique, par arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat.

Un pré-zonage effectué par la DDE en 2003 prévoit une servitude de droit, de 4 080 m le long du littoral.

1.2.7. TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Une servitude de passage de 4 m de large est instituée par arrêté du 8 mars 1991 sur le canal de la Raque et le canal de ceinture.

1.2.8. DOMAINE PUBLIC MARITIME

La délimitation du DPM naturel

Le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004, précise la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lacs et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

La commune de Saint-Michel-en-l'Herm est bordée par deux chenaux, sur lesquels sont situées les différentes limites administratives.

Le domaine public maritime naturel est géré par l'Etat.

La gestion des Mizottes de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm (prés salés de 60,3 ha situés sur le DPM de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon) a été confiée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage par convention du 21 juillet 2005.

1.2.9. LES ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI « LITTORAL »

Les espaces remarquables de la commune correspondent grandement aux espaces naturels présentés ci-avant. Ils ont fait l'objet d'un rappel dans le dossier communal d'application de la loi « littoral » transmis à la commune en 2002.

Espaces remarquables - art. L. 146-6 du Code de l'Urbanisme

Baie de l'Aiguillon

- Digue de front de mer et leurs fossés de pied de digues.
- Végétation marine et littorale (slikke, schorre).
- Intérêt botanique élevé par la diversité des groupements végétaux et la présence de nombreuses espèces caractéristiques.
- Intérêt faunistique majeur, notamment pour l'avifaune et l'ichtyofaune.
- Intérêt conchylicole.
- ZNIEFF de type 1.
- Zone de Protection Spéciale (ZPS).
- Secteur inclus dans le projet de site d'importance communautaire n° 659 dénommé « Marais Poitevin - Baie de l'Aiguillon » (réseau Natura 2000).

Anciennes digues de protection des polders de la baie de l'Aiguillon

- Anciennes digues de protection à la mer des polders de la baie de l'Aiguillon sur argiles marines à scrobiculanés.
- Ces digues enherbées et leurs fossés constituent, pour la faune sauvage, des milieux linéaires relictuels au sein d'immenses espaces cultivés.

- Intérêt faunistique prédominant ; site de nidification de la gorge bleue à miroir blanc.
- Zone trophique de prédilection pour les busards cendrés et des roseaux nicheurs, et pour de nombreux rapaces hivernants (hibou des marais, faucon émerillon, busard Saint-Martin...) et de passages migratoires de limicoles (chevalier cul blanc...).
- Sur le plan herpétologique, elles constituent les derniers refuges du péloïde ponctué, du lézard vert, etc.
- Secteur inclus dans le projet de site d'importance communautaire n° 659 dénommé « Marais Poitevin - Baie de l'Aiguillon » (réseau Natura 2000).

Rocher de la Dive

- Le rocher de la Dive présente un intérêt biologique remarquable pour le Marais Poitevin.
- Ornithologie : falaises hébergeant de nombreux oiseaux cavernicoles (strigiformes, falconiformes, corvidés).
- La carrière située au nord abrite en hivernage une importante colonie de Hiboux brochiotes.
- Site d'hivernage du Faucon pèlerin.
- Le réseau hydraulique de la périphérie d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse.
- Présence du Lérot et du Blaireau.
- Intérêt herpétologique.
- Intérêt botanique : présence d'une espèce protégée (endémique française).
- Intérêt paysager et géomorphologique.
- Secteur inclus dans le projet de site d'importance communautaire n° 659 dénommé « Marais Poitevin - Baie de l'Aiguillon » (réseau Natura 2000).

Réseau hydraulique du marais desséché

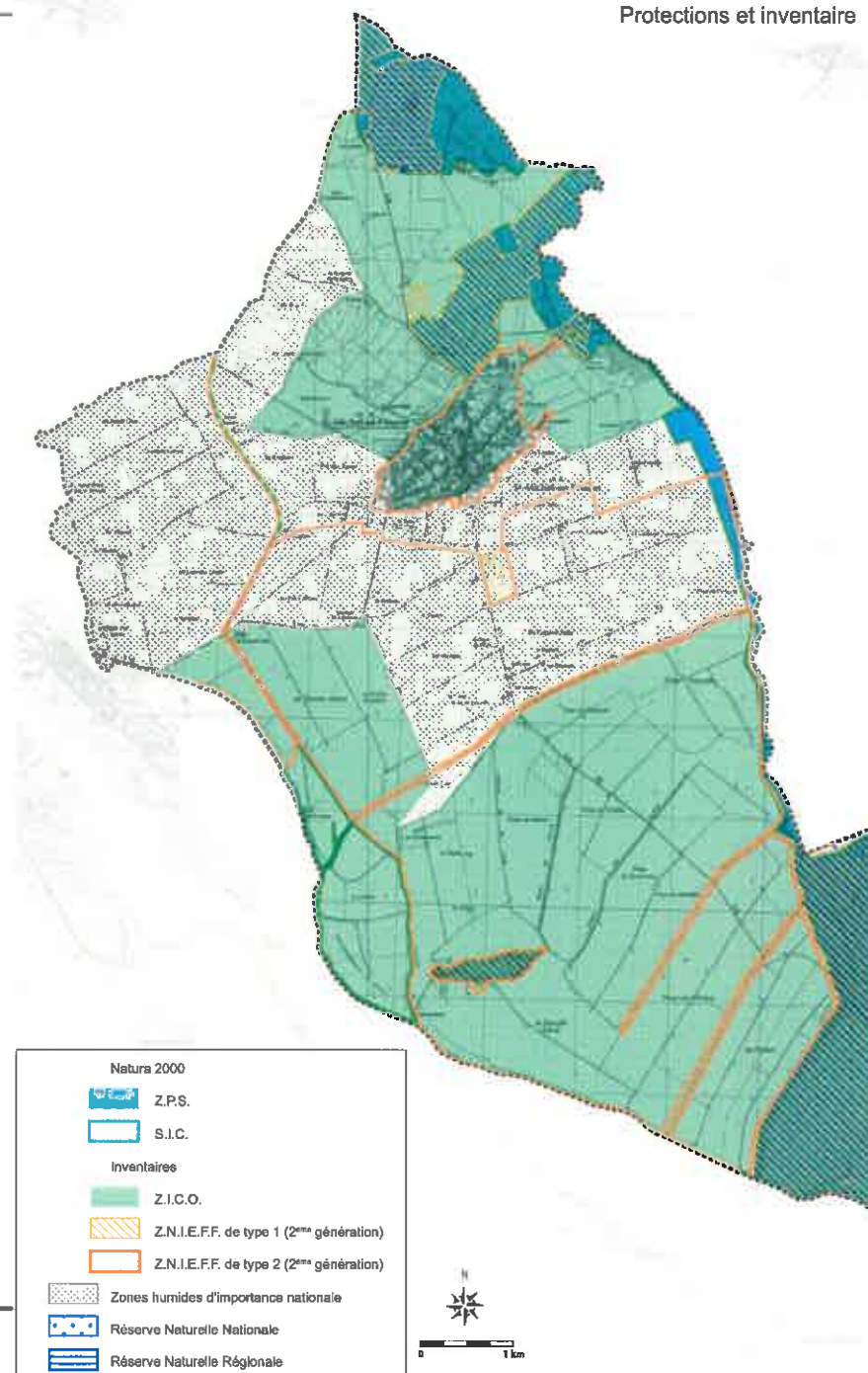
- Réseau hydraulique primaire des marais desséchés sur bri marin.
- Axes aquatiques d'intérêt majeur dans le fonctionnement de l'agroécosystème tant sur le plan hydraulique que biocénétique.
- Intérêt faunistique remarquable.
 - Ichtyofaune : zones de reproduction, d'alimentation et de transit : axes migratoires (Anguilles, Aloses, Truite de mer, Lamproies...).
 - Mammifères : réseau vital pour la population de Loutre d'Europe (zones de refuges, reproduction,

alimentation et déplacement) ; présence de la Crossope et sporadiquement de la Genette ; richesse du peuplement herpétologique (Tritons palmé et marbré, Rainette arboricole...).

- Zones de grand intérêt ornithologique pour la nidification, l'alimentation, le stationnement et les déplacements de l'avifaune aquatique et palustre (laro-limicoles, ardéidés, anatidés, rapaces).
- Flore aquatique et palustre diversifiée.
- ZNIEFF de type 2.
- Secteur inclus dans le projet de site d'importance communautaire n° 659 dénommé « Marais Poitevin - Baie de l'Aiguillon » (réseau Natura 2000).

Marais intermédiaire oriental

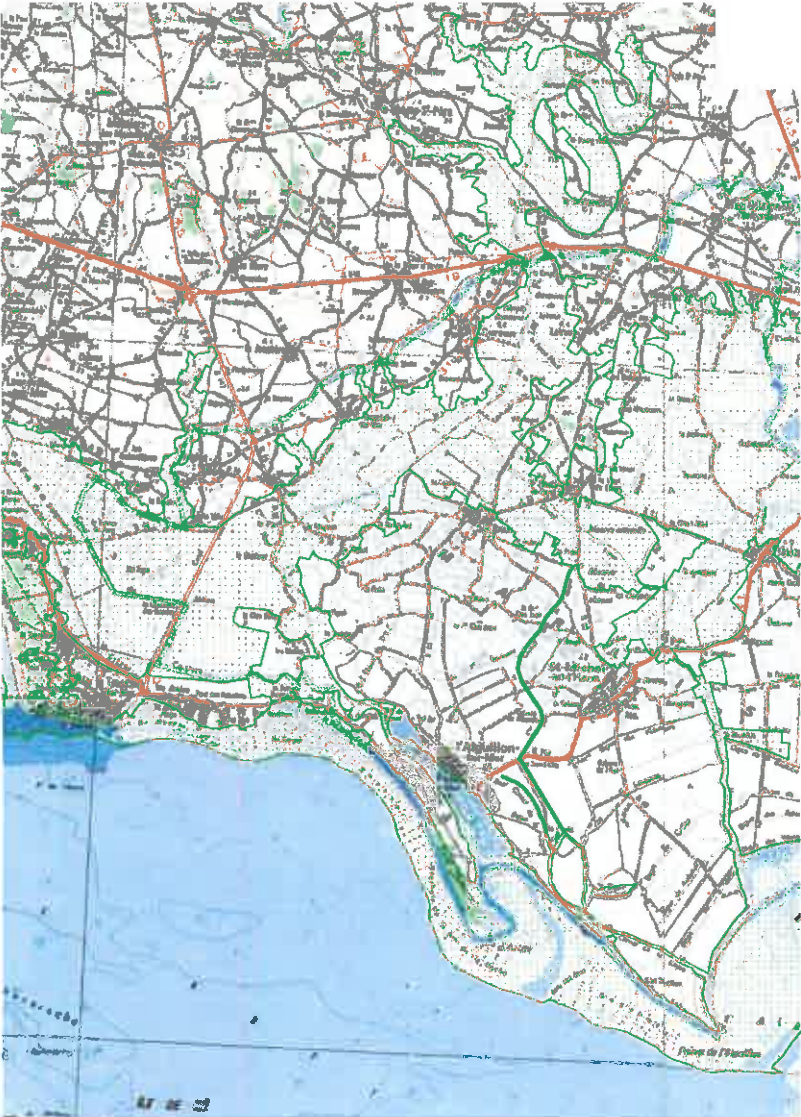
- Les espaces remarquables (L.146-6) délimités au nord-ouest de la commune font partie d'un vaste marais partiellement inondable, peu aménagé, à prairies naturelles humides subhalophiles sur argiles marines.
- Grand intérêt botanique : diversité de groupements végétaux et présence d'espèces rares sur le plan national (*Ranunculus ophioglossifolius*, *Damasonium stellatarum*) et régional (*Cerastium anomalum*, *Inula occitanica*, *Iris spuria*, *Trifolium michaelianum*).
- Intérêt faunistique majeur : zone de halte migratoire et d'hivernage pour l'avifaune aquatique et palustre (anatidés, limicoles, ciconiiformes).
- Nidification de la Barge à queue noire, Guifette noire, Chevalier gambette, Vanneau huppé, Sarcelle d'été et, occasionnellement, de l'Echasse blanche.
- Douze espèces d'amphibiens reptiles (Rainette, Pélodyte, etc.). Présence de la Crossope, espèce protégée.
- Zone humide majeure pour la Loutre d'Europe.
- Secteur inclus dans le projet de site d'importance communautaire n° 659 dénommé « Marais Poitevin - Baie de l'Aiguillon » (réseau Natura 2000).



SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (SIC)



Code Natura : FR5200659
Nom de la zone : MARAIS POITEVIN



Topographique SCAN1000 ©IGN 1999
4 juin 2003

Echelle 1 : 600 000



ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)



Code régional : FR5410100
Nom de la zone : MARAIS POITEVIN



Source DIREN Pays de la Loire, fond cartographique SCAN1000, ©IGN 1999
GMEDD-DIREN Pays de la Loire (Marsac, juin 2006)

Echelle 1 : 1 200 000

1.3. PAYSAGE

1.3.1. LE CONTEXTE

La commune de St-Michel-en-l'Herm appartient au Parc Naturel Interrégional du Marais Poitevin. L'agglomération s'appuie sur une île calcaire et ses abords sont presque exclusivement représentés par du marais desséché. Seule la limite nord-est est occupée par un secteur de marais dits « intermédiaires ».

Ces unités d'occupation du sol identifiées à travers le fonctionnement hydraulique du Marais déterminent les unités paysagères caractéristiques pour la commune.

1.3.2. LES ZONES DE MARAIS

- **Le marais desséché** accueille les grandes zones de culture sur polder ouvert. Ce secteur se caractérise par son extrême ouverture. La densité de l'habitat y est faible, représentée par les fermes originelles et leurs bâtiments d'exploitation. L'absence de topographie ne permet pas de percevoir le chevelu hydrographique particulièrement dense dont la gestion permet cependant la mise en valeur agricole de cette zone humide.
- **Le marais bocager**, au nord du bourg, contraste avec le précédent en raison de la relative fermeture des vues assurées par le bocage à frênes têtards et à peupliers. Il possède également son propre réseau de fossés.

1.3.3. LE PAYSAGE URBAIN

L'occupation du sol originelle s'appuie sur l'île calcaire au milieu des marais. Cette situation insulaire a conditionné la forme de l'agglomération, ainsi que le positionnement en « carrefour » de l'Abbaye.

La trame urbaine du centre-bourg est dense en raison d'un parcellaire étroit et d'un front bâti continu. Les extensions linéaires traditionnelles des rues «des anciens quais» et «Paul Berjonneau» présentent également à l'arrière du front bâti des excavations importantes (extractions anciennes de calcaires).

Autre caractéristique remarquable du paysage urbain traditionnel : le réseau des murs traditionnels qui génère une image homogène et de qualité du centre-bourg, particulièrement accessible à partir de la rue «St Pierre», du chemin «de la Chapelle aux Vallêts».

L'extension de l'agglomération est très récente et identifiable à travers la grande similitude des formes d'implantation

depuis les années 1960 exclusivement sous forme pavillonnaire.

Ce type de trame urbaine diffère totalement de la trame traditionnelle que ce soit :

- A travers le découpage foncier, sous forme de lotissements qui définissent une forme urbaine très géométrique, et symétrique.
La faible densité de l'urbanisation est confortée par une trame viaire très aérée : largeur de voirie de 6m minimum avec des trottoirs également larges de part et d'autre de la voie, sans commune mesure avec les dimensions de l'espace dans le centre bourg (boulevard Curie).
- A travers une organisation des voiries déterminées par la disponibilité foncière : des opérations ont été réalisées en cul de sac, et à l'opposé des attentes de voiries sont réservées dans d'autres opérations.
- A travers les modalités d'implantation du bâti : la construction principale est systématiquement implantée en retrait par rapport aux limites séparatives et à l'alignement.

Le degré de végétalisation, à partir des voies principales y apparaît plus important que pour la partie traditionnelle.

Les voies

Le réseau de voiries du bourg diffère notablement de celui des extensions pavillonnaires :

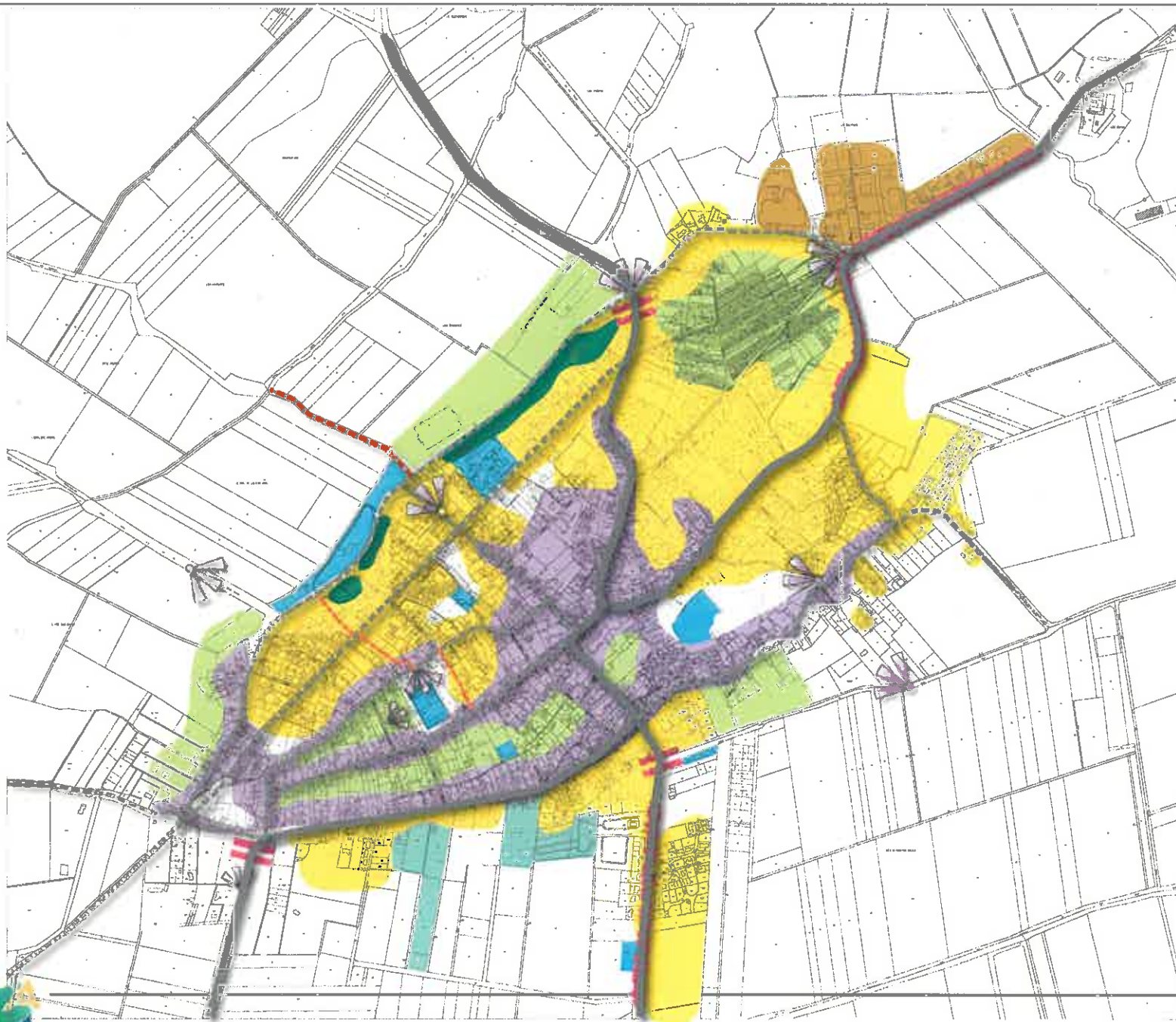
- Emprises nettement plus importantes, y compris celle des trottoirs ;
- Espaces réservés aux espaces publics : espaces verts et stationnement nettement plus réduits que dans le bourg où, au contraire, les stationnements sont répartis sur l'ensemble du centre bourg.

Les limites de l'agglomération sont grandement déterminées par le contexte physique. Ainsi, le bourg s'appuie au nord-ouest sur un «coteau» souligné par la frange végétalisée qui l'occupe. Ce micro relief contraste notablement avec l'absence de mouvement sur le sud de la commune. Cette absence de contrainte topographique a justifié les nouvelles extensions de l'agglomération, dans le sens où, notamment, le réseau d'assainissement collectif fonctionne en gravitaire. Signalons cependant que cette absence de pente n'est pas sans poser de problèmes en ce qui concerne la problématique d'assainissement pluvial.

La partie sud du bourg est de ce fait beaucoup plus exposée sur le plan paysager. Son accessibilité visuelle va être renforcée par la future déviation de la RD 746 qui va voir le jour au sud du bourg.

A noter enfin, qu'en limite ouest de la commune, on se trouve aujourd'hui aux portes de l'agglomération de l'Aiguillon-sur-Mer, notamment avec la présence du supermarché et de l'amorce de la déviation de la RD 746.

PAYSAGE & OCCUPATION DU SOL



-  Voie de transit
-  Route secondaire
-  Cheminement
-  Urbanisation dense traditionnelle
-  Tissu pavonnaire
-  Site d'activité
-  Jardin espace nature, bocage: paysage d'intérêt
-  Coteau
-  Equipement public
-  Camping
-  Dent creuse
-  Point de vue
-  Entrée d'agglomération diffuse
-  Entrée franche

LES UNITES PAYSAGERES ET L'OCCUPATION DU SOL

Frange sud de l'agglomération



Coteau marqué du nord



La plaine



Camping

Plaine inondable



Ouverture sur le marais



Hameau traditionnel

LES ENTREES D'AGGLOMERATION



Entrée d'agglomération non traitées



Entrées d'agglomération emblématiques

VOCATIONS MULTIPLES DES "DENTS CREUSES"



Filches



Puits



Prairie



Verger



Implantation traditio



Potager



Point de vue sur le marais

1.4. PATRIMOINE BÂTI

1.4.1. PATRIMOINE REMARQUABLE

- L'Abbaye Royale, ancienne abbaye bénédictine (VIIème siècle) fut la seconde fondation monastique en Vendée après Noirmoutier, au centre du bourg (XIIème et XVIIème siècle).
- Egrenées de nos communes, les églises, la plupart dépendantes de l'abbaye, témoignent de notre passé: Saint-Michel, église néo-gothique à 3 nefs, fin XIXème siècle, magnifique autel de marbre classé en 1965 provenant de l'abbaye.
- Saint Nicolas du XIIème et XIVème siècles avec frises romanes ; Saint-Denis de style roman du XIème et XIIème siècle, flèche en ardoises datant du XVIIème siècle.
- Saint-Jean l'Evangéliste datant du XIème et XIIème, chœur du XIVème et clocher construit avant la révolution.
- Saint-Pierre XIIème. Saint-Nicolas XVIIIème.
- Le logis abbatial est une construction massive dont le style est qualifié de provincial ; construit en 1685 par François le Duc di Toscane (auquel on doit aussi la flèche de la cathédrale de Luçon et celle de Notre Dame de Luçon).

1.4.2. LES INTERVENTIONS

1.4.2.1. Vestiges archéologiques

Des sites contenant des vestiges archéologiques ont été recensés sur le territoire communal: (en attente du PAC)

Lieu-dit / nom du site	Structure	Chronologie
La Dune	Amas coquiller et butte	Epoque indéterminée
Abbaye royale de St Michel en l'Herm	Cimetière et monastère	Haut moyen âge - époque moderne
Prieuré de la Dive	Prieuré	Moyen âge classique

Dans les secteurs où les sites archéologiques sont repérés sur un plan, toute demande d'autorisation de construire du sol sur ces parcelles devra être transmise à Monsieur le Préfet. Tout dépôt ou demande de construction ou d'aménagement impliquant un affouillement du sol pourrait faire l'objet de la part du Préfet de Région, Service Régional de l'Archéologie, au titre du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi 2001-44 du

17 janvier 2001, d'une proposition de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

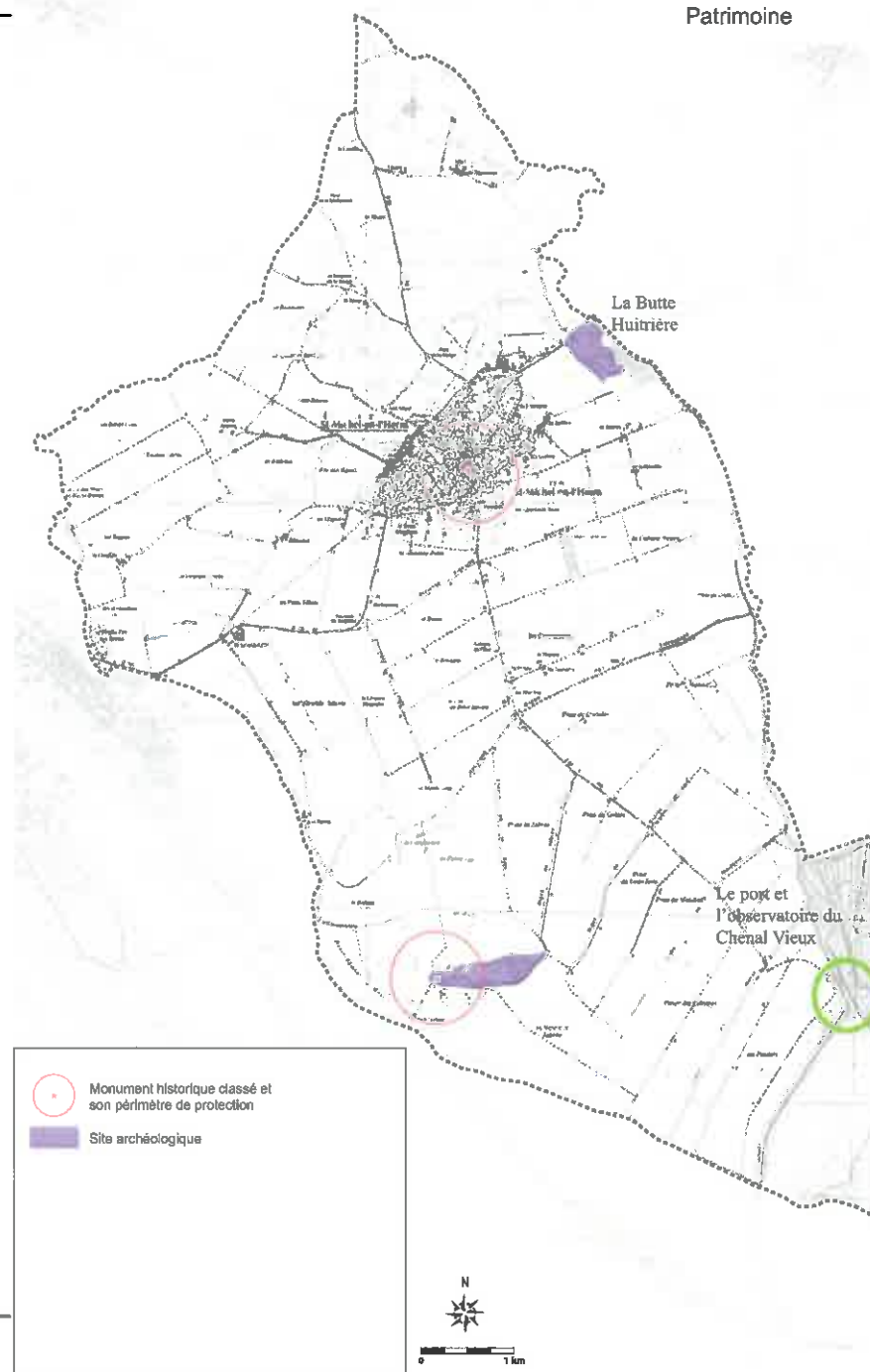
Hors les sites archéologiques et zones arrêtées, mentionnées ci-dessus, une consultation des services de la DRAC est prévue, au titre de l'article 1, alinéa 2 à 6 du décret 2002-89, pour les créations de ZAC, les opérations de lotissements, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442.3-1 du code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L122-2 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Au titre de l'alinéa 3, alinéa 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003, l'Etat peut définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, des zones sur tout ou partie du territoire communal, où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. *Précisions à apporter par le PAC:*

1.4.2.2. Monuments historique protégé

Il concerne l'ancienne abbaye royale et l'ancienne chapelle de la Dive :

- ancienne abbaye royale :
 - le salle capitulaire; les vestiges du chauffoir; les vestiges du croisillon Sud de l'église : classés par arrêté du 02 juillet 1973 ;
 - les façades et toitures du bâtiment du 17è siècle dit le château et de son aile (à l'exclusion de l'escalier de pierre moderne de la façade principale) : inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêtés du 02 juillet 1973 ;
 - les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments des communs : inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 08 octobre 1984.
- parties subsistantes de l'ancienne chapelle de la Dive inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 22 mars 1983.





2. SANTÉ PUBLIQUE

2.1. QUALITÉ DE L'AIR

2.1.1. LE CONTEXTE

L'ensemble des études disponibles montre que dans les pays dits industrialisés et notamment pour l'ensemble de l'Europe, le trafic automobile contribue grandement à la formation d'ozone et à l'effet de serre. Outre les incidences probables sur les climats et donc les grands équilibres biologiques, les émissions de gaz d'échappements sont également dangereuses pour la santé.

Le Plan Régional que la Qualité de l'Air confirme cette tendance et ajoute que l'industrie reste le principal émetteur de dioxyde de soufre (production d'électricité, raffinage de pétrole), ainsi que le dioxyde de carbone et de particules. Quant à l'agriculture, elle est à l'origine de la plus grande partie des rejets d'ammoniac dans l'air. Le secteur résidentiel et tertiaire sont des émetteurs non négligeables de polluants, en particulier de dioxyde de carbone (consommation d'énergie) et de composés organiques volatils (utilisation de peinture, solvant...).

A noter qu'il n'existe pas de réseau local de surveillance de la qualité de l'air à Saint-Michel-en-l'Herm, mais que 2 secteurs de surveillance existent sur le Département de la Vendée : un site urbain à La Roche sur Yon et un site rural à la Tardière (est de La Roche). Le rapport annuel 2003 d'Air Pays de la Loire notait une dégradation de l'air en 2003 en grande partie justifiée par la canicule. En dehors de ces indices dégradés, l'indice de qualité de l'air est resté le plus souvent bon à très bon.

2.1.2. ACTIONS EN COURS

Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air, prévus par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ont pour objectifs de fixer les orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Ces orientations portent notamment sur la surveillance de la qualité de l'air, sur la maîtrise des pollutions atmosphériques et sur l'information publique.

Le projet de Plan régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) en Pays de la Loire a été approuvé en décembre 2002, et fera l'objet d'une évaluation tous les 5 ans, et le cas échéant d'une réactualisation. Les orientations du PRQA sont les suivantes :

- l'amélioration des connaissances: développer la surveillance de la qualité de l'air, mieux connaître les impacts de la pollution atmosphérique sur la santé, mieux cerner les origines des polluants et aborder la problématique de la pollution intérieur.

- la réduction de la pollution: tout en réduisant les pollutions issues des transports, de l'industrie et de l'agriculture, il faut favoriser les économies d'énergie et réduire l'exposition de la population à la pollution intérieur
- l'information et la sensibilisation: développer l'information de fond et améliorer l'information lors des pointes de pollution.

2.2. QUALITÉ DE L'EAU

2.2.1. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal appartient au bassin versant du Lay. La commune n'est traversée par aucun cours d'eau, mais par des chenaux. Le plus important est le chenal de la Raque qui traverse le territoire du nord au sud.

Le territoire communal est une vaste zone humide.

2.2.2. QUALITÉ DES EAUX

La qualité des eaux de surface du marais est mal connue. Aucun point de mesure n'existe dans le marais. En revanche, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne surveille la qualité des eaux du Lay. Pour la période 1997 - 1999 elle donnait les informations suivantes:

- qualité passable pour les matières oxydables et azotées
- qualité mauvaise pour les nitrates
- qualité bonne pour les matières phosphorées.

Les objectifs de qualité au point nodal Lay sont quasiment satisfaits : ceci traduit une qualité satisfaisante des eaux à l'entrée du marais pour les paramètres concernés. La CLE estime que la priorité sur le bassin du Lay est de réduire l'eutrophisation notamment en luttant contre la pollution phosphorée et azotée.

2.2.3. INONDABILITÉ

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) n'identifie pas la commune comme concernée par le risque d'inondation terrestre (inondation provoquée par débordement direct).

En revanche elle apparaît comme soumise au risque d'inondation maritime, sauf pour le bourg. L'atlas de l'aléa de submersion marine analyse le risque comme très faible et sans enjeux humains. Il est lié à la rupture éventuelle de digues. (voir cartes pages suivantes).

2.2.4. L'EAU POTABLE

Le Conseil Général de la Vendée met aujourd'hui particulièrement l'accent sur la pérennité de l'alimentation en eau potable: des difficultés d'approvisionnement deviennent cruciales.

2.2.5. LES ACTIONS EN COURS

La commune de Saint-Michel en l'Herm, s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne entré en vigueur le 1er décembre 1996. Le comité de bassin vient d'engager la révision, son adoption est prévue en 2009.

Les orientations du PLU doivent, conformément à l'application de l'article L 122-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme, être compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, objectifs du SDAGE et des SAGE.

Le SDAGE Loire-Bretagne définit 7 objectifs :

- gagner la bataille de l'alimentation en eau potable ;
- améliorer la qualité des eaux de surface ;
- retrouver les rivières vivantes ;
- sauvegarder et mettre en valeur les zones humides notamment l'interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol ;
- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux ;
- réussir la concertation notamment avec l'agriculture ;
- savoir mieux vivre avec les crues notamment en interdisant l'urbanisation dans les zones inondables et les

champs d'expansion des crues.

Le Plu de Saint-Michel en l'Herm est également concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lay. Il est jugé prioritaire par le SDAGE Loire Bretagne. Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 29 avril 1997. après validation de l'état des lieux du diagnostic, des enjeux et des objectifs, il est actuellement en cours de finalisation.

Toutefois, il doit répondre aux objectifs du SDAGE au point nodal (objectifs qualitatifs et quantitatifs) ainsi que sur la zone nodale (baie de l'Aiguillon).

Il est en effet demandé de retrouver une bonne qualité bactériologique (A) dans les zones conchylicoles. Il s'agit aussi d'améliorer l'information, la gestion et la protection des crues et inondations.

Des recommandations d'aménagement et de gestion nécessaire à la sauvegarde et la préservation des zones humides et du marais Poitevin devront être déterminées selon la réglementation en vigueur et le Plan d'action interministériel pour le marais Poitevin.

Les objectifs ont été déterminés lors de l'élaboration de la stratégie par la Commission Locale de l'Eau du LAY après la phase de diagnostic et de scénarios proposés par le bureau d'étude prestataire :

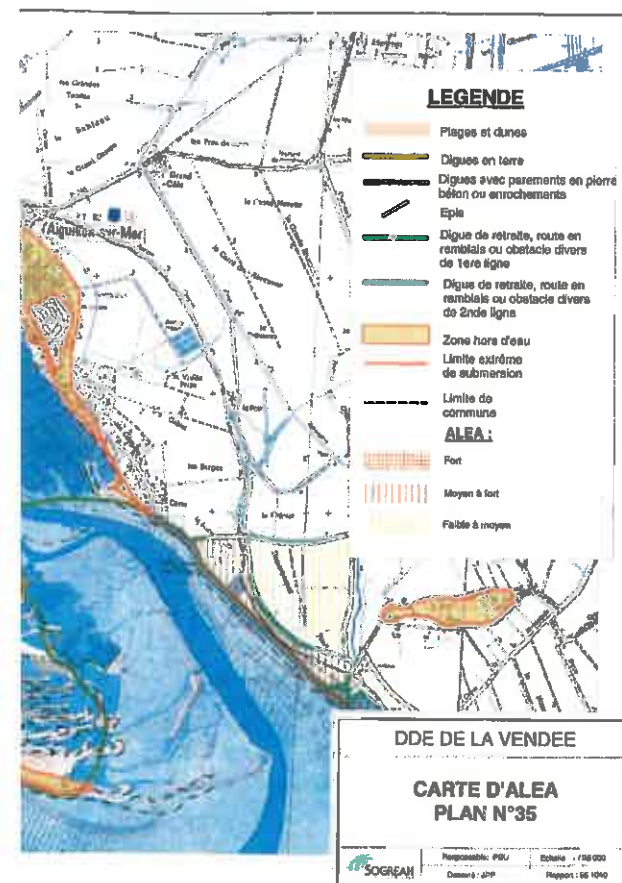
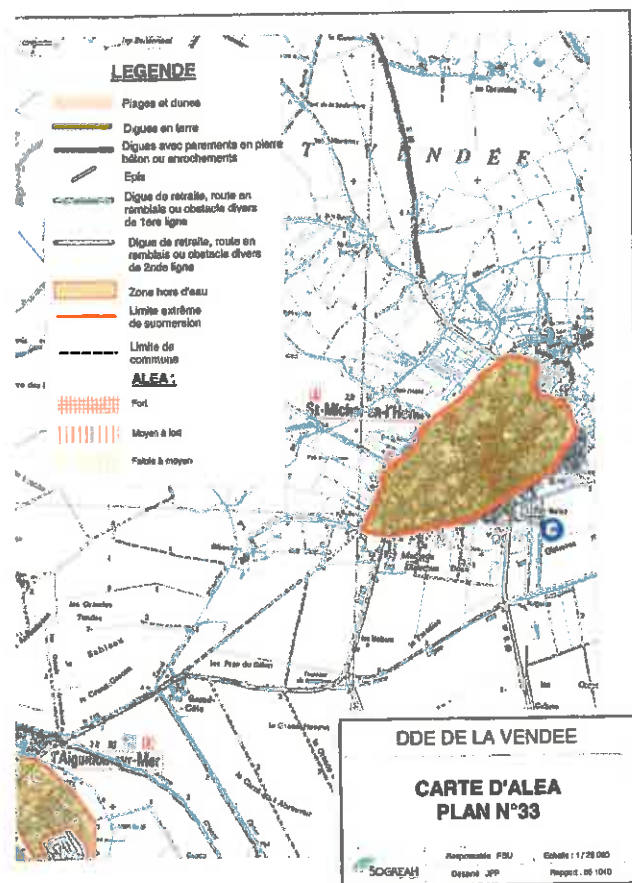
- il fixe les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné
- il répartit l'eau entre les différentes catégories d'utilisateurs
- il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles,
- il définit des actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations

2.3. POLLUTION DES SOLS ET DES MILIEUX

2.3.1. LE CONTEXTE

Elle est généralement issue des sites ou zones où ont pu être exercées par le passé des activités industrielles susceptibles d'avoir pu engendrer des pollutions du sol. De même, les sites d'anciennes décharges présentent également des risques.

Le BRGM effectue un inventaire des sites et sols pollués, consultable sur internet. Cependant, il ne prétend pas à



l'exhaustivité ni à l'identification de la nature des pollutions et risques naturels.

Aucun site n'est inventorié sur notre commune.

2.3.2. RÉGLEMENTATION EN COURS

Depuis 1994, la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement fait obligation aux exploitants des installations classées, lorsque l'installation est mise à l'arrêt de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 fixe les objectifs de réhabilitation des sites pollués et introduit la notion de risque acceptable. Les objectifs de dépollution des sols sont généralement basés sur un risque 10^{-5} correspondant aux recommandations de l'Organisation Mondiale pour la santé (OMS) en matière de potabilité de l'eau (un risque de 10^{-5} signifie qu'une personne exposée sa vie entière a une probabilité de 1 sur 100 000 de contacter un cancer lié à la pollution du site).

2.3.3. DÉCHETS MÉNAGERS

2.3.3.1. Le contexte

La compétence collecte des ordures ménagères de la Communauté de communes du Pays né de la mer s'applique aux 6 communes. Le ramassage se fait en régie.

La compétence traitement est transférée au syndicat de traitement des ordures ménagères de la Vendée ; Trivalis, depuis le 1er janvier 2003.

2.3.3.2. Les actions en cours

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets vise d'une part à réduire la quantité des déchets produits, d'autre part à favoriser le recyclage et la valorisation, enfin de maîtriser le traitement des déchets non recyclables en vue de réduire leur impact sur l'environnement.

2.3.3.3. Les pressions

En l'état actuel des choses, les enjeux en terme de déchets sont bien de réduire la production à la source, de rechercher une valorisation maximum et d'assurer l'élimination des déchets non recyclables dans des conditions

respectueuses pour l'environnement et le cadre de vie.

Une réflexion est par ailleurs en cours dans le cadre du Plan Départemental d'élimination des déchets en vue d'une gestion de proximité, à l'échelle du canton.

2.4. RISQUES ET NUISANCES

2.4.1. Bruit

2.4.1.1. LE CONTEXTE

Le territoire communal est principalement concerné par les nuisances sonores liées au trafic routier et aux voies ferrées.

2.4.2. Risques naturels et technologiques

La commune est concernée par deux types de risques naturels majeurs.

Le risque «inondations superficielles»

2 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris suite à des inondations par crue et ruissellement : le 7 février 2000 et le 29 décembre 1999.

Mouvements de terrain

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris suite à des mouvement de terrain : le 12 août 1991, le 12 mars 1998, le 29 décembre 1999 et le 30 septembre 2003.

CHAPITRE 3

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune de St-Michel-en-l'Herm, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (Article L.123-1, 2° alinéa du Code de l'Urbanisme). Le projet urbain de St-Michel-en-l'Herm, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doit permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui vise :

- La diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, en assurant l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que la diversité de l'offre de logements ;
- Le respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de la circulation automobile et la prise en compte des risques de toute nature.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD constituent le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L.121-1 et L.111-1 du Code de l'Urbanisme. La politique urbaine de la commune s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur des territoires incluant la commune. En application des articles L.111-1-1 et L.123-1 (avant dernier alinéa), la mise en œuvre du PLU doit d'opérer de manière complémentaire et en cohérence avec :

- la loi « littoral »,
- la présence d'un site Natura 2000,
- le projet de charte du Parc Naturel Interrégional,
- le SAGE du Lay.

La définition d'un projet urbain pour la commune s'est fondée sur :

- 1.1 - la poursuite des orientations engagées par le Plan d'Occupation des Sols (POS), à savoir le renouvellement de la commune ;
- 1.2 - la prise en compte des normes supérieures ;
- 1.3 - la recherche permanente d'un équilibre entre le développement nécessaire de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie.

1.1. S'INSCRIRE DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il convient à la fois aujourd'hui de poursuivre le développement de la commune tout en cherchant l'économie de l'espace. C'est à partir de cette problématique que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été établi.

Les études se sont déroulées en fonction de ces objectifs. Une attention particulière a été portée à la problématique « eaux pluviales » : un schéma directeur « assainissement pluvial » a été élaboré simultanément au PLU. Enfin, le projet a fait l'objet d'une concertation avec la population. Une réunion publique a permis de confronter les points de vue.

Cette démarche a permis d'enrichir le diagnostic présenté dans la première partie du rapport de présentation, à l'issue duquel, les grandes orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ont été choisies selon les thèmes suivants :

- le contexte environnemental et la nécessité de la préservation de la zone humide des marais ;
- assurer le renouvellement de la population ;
- l'ouverture des paysages de la commune et les perspectives offertes par la déviation justifient une démarche nouvelle en terme de développement économique ;
- prendre en compte les besoins actuels de l'agriculture et la nécessité de mise aux normes.

Le développement de ces thèmes a permis de proposer concrètement les actions suivantes :

Sur le plan général :

- tirer parti du cadre paysager et naturel, en préservant le patrimoine,
- gérer les risques et les nuisances ainsi que le contexte « insulaire »,
- continuer d'accueillir la population et les activités dans un contexte favorable.

Les actions de développement durable :

Le PLU porte une attention particulière :

- aux sensibilités environnementales et hydrauliques de la commune, avec une attention particulière aux réseaux « eaux pluviales » ;
- aux enjeux liés aux paysages, à la préservation de l'identité de la commune ;
- à la maîtrise du développement urbain par la mise en place de Zones d'Aménagement Concerté garantissant la cohérence des aménagements et une offre diversifiée ;
- à la valorisation de l'opportunité offerte par la déviation pour donner une nouvelle dimension au développement économique communal voire intercommunal ;

- aux potentialités de développement touristiques en cohérence avec le site des marais et l'attractivité du littoral Vendéen ;
- au nécessaire équilibre entre développement urbain et maintien d'exploitations agricoles pérennes.

Les orientations d'aménagement ont été débattues en Conseil Municipal en sa séance de mars 2007.

Les orientations retenues visent une maîtrise du développement urbain de la commune.

Ces différentes orientations trouvent l'essentiel de leur traduction dans les choix retenus par la délimitation des zones de PLU et dans la définition du règlement de ces différentes zones.

1.2. PRENDRE EN COMPTE LES NORMES SUPÉRIEURES

Les articles L 121-1 et L 110 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux obligations et moyens de gestion du patrimoine de la Nation, précisent les objectifs généraux qui doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme, dont les plans locaux d'urbanisme :

L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le respect de ces trois principes (principe d'équilibre, principe de diversité urbaine et sociale, principe de préservation de l'environnement) constitue un axe important de réflexion. L'élaboration du PLU s'inscrit donc dans la continuité des objectifs définis à l'article L 121-1, tout en intégrant le contexte local et les caractéristiques propres au territoire communal.

Certaines orientations du PADD peuvent, à cet égard, être rappelées dans la mesure où elles traduisent, de façon

concrète et globale, les préoccupations communales mises en œuvre autour de ces principes :

Limiter l'utilisation de l'espace

Pour répondre à ses besoins en matière d'habitat et d'emplois, la commune affirme clairement sa volonté d'assurer et de continuer son développement tout en conservant un équilibre entre besoins en surfaces constructibles, aménagements connexes et préservation de l'économie agricole et des milieux naturels et paysages.

Protéger les sites et les espaces naturels et urbains

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement font apparaître la qualité des paysages et du patrimoine végétal.

Le maintien et l'amélioration de ce patrimoine naturel et urbain sont un objectif de la commune. Le PADD définit les orientations visant à mettre en valeur les paysages, à améliorer la gestion des eaux, à maîtriser le renouvellement urbain en tenant compte du patrimoine naturel et notamment du site NATURA 2000 et des dispositions spécifiques de la loi « littoral », la prise en compte des zones humides.

Cet objectif est également mis en œuvre dans la partie réglementaire du PLU (zonage, règlement).

Assurer l'équilibre entre les quartiers tout en respectant leur identité, entre l'emploi et l'habitat, entre les types d'habitat et entre les différentes activités

Les orientations déclinées visent à maintenir une capacité d'accueil en logements qui permette de satisfaire la demande actuelle à St-Michel-en-l'Herm. Cette demande forte résulte, d'une part, de la forte attractivité du littoral, d'autre part, d'un coût du foncier plus accessible que celui des communes qui ont une agglomération en façade maritime.

Il s'agit de proposer des logements variés (y compris résidences secondaires) et en quantité suffisante pour répondre à la demande.

Mieux équilibrer les besoins de déplacements quotidiens des personnes

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie introduit dans le Code de l'Urbanisme, la nécessité de maîtriser et de rationaliser la demande de déplacements, de prévenir les pollutions et les nuisances de toute nature et de prendre en compte la qualité de l'air (Titre IV Urbanisme et Environnement – article 17). Les dispositions de cet article s'appliquent aux documents d'urbanisme.

La commune a retenu comme orientations principales :

- un développement en continuité immédiate du bourg tant pour les quartiers de logements que les secteurs à vocation d'activités et notamment de commerces ;

- l'accompagnement par des mesures spécifiques de gestion de la sécurité de la circulation (emplacements réservés) et notamment par « anticipation » de la déviation la RD 746.

Prévenir les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature

Les nuisances sonores

L'article 13 de la loi n°92-1444 sur le bruit du 31 décembre 1992 a imposé le recensement et le classement dans chaque département des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de prendre en compte les niveaux de nuisances pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire dans les secteurs définis au voisinage de ces infrastructures.

L'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, figure en annexe du dossier. Il comprend notamment la liste des voies concernées par le classement, ici l'actuelle RD 746..

L'eau et les risques naturels

L'article L 121.1 nouveau du Code de l'Urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des risques de toute nature.

Il n'existe pas de PPRI à St-Michel-en-l'Herm, mais des zones potentiellement inondables cernent l'agglomération.

Par ailleurs, conformément à la loi sur l'eau qui vise à limiter l'impact polluant des eaux pluviales sur le milieu et à écouler les débits de pointe sur les rejets, le PLU comprend en annexe un schéma directeur des eaux pluviales. Les rejets doivent, en outre, répondre, à l'échelle des constructions, aux objectifs de quantité et de qualité des eaux fixés et motivés par la mise en application du SAGE du Lay.

Le réseau d'assainissement des opérations immobilières doit respecter l'ensemble des conditions particulières définies par les règlements sanitaires du département et le zonage d'assainissement « eaux usées ».

Les pollutions de toute nature

L'orientation retenue par la commune consiste à prévenir, en amont et le plus efficacement possible, la production et la nocivité de toutes les pollutions ou nuisances susceptibles d'affecter le territoire communal.

Les dispositions du PLU portent sur les installations soumises à déclaration qui sont interdites dans les zones à vocation d'habitat, sauf si elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone.

Concernant les déchets, la politique départementale menée par le biais de Trivalis, qui vise à augmenter le recyclage et la valorisation des déchets en facilitant la collecte et en privilégiant une gestion efficace du traitement des déchets afin d'aboutir à un taux de recyclage maximum, est bien entendu relayée par la commune qui propose notamment des points « tri » judicieusement situés en fonction des quartiers d'habitat.

1.3. L'APPLICATION DE LA LOI « LITTORAL »

Un dossier d'application communal de la « loi littoral » a été fourni à la commune.

- La délimitation de l'espace proche du rivage est reprise dans le PLU.
L'espace proche du rivage de St-Michel-en-l'Herm comprend peu de zones bâties. Situés hors agglomération, ces espaces sont conservés en l'état dans le PLU. Seule la confortation de l'existant est possible, et notamment la mise aux normes des 2 sites d'exploitation agricole.
- La bande des 100 m : elle est occupée par la majeure partie du site Natura 2000 et est donc classée NL 146.6.
- Les espaces remarquables L. 146-6 étaient également déjà identifiés au POS, cette protection est maintenue dans le PLU. Elle recoupe le site NATURA 2000.
- Les coupures d'urbanisation sont « sans objet » pour la commune de St-Michel-en-l'Herm dans la mesure où son littoral est dépourvu de secteur urbanisé.
- Les choix de développement durable retenus pour le PLU de St-Michel-en-l'Herm ont été définis en fonction de la capacité du territoire communal. Les éléments qui déterminent la capacité d'accueil de St-Michel-en-l'Herm sont les suivants :

a) Les facteurs de développement extra-communaux

Un environnement porteur dans le contexte géographique du littoral vendéen fortement attractif sur le plan démographique.

Une attractivité touristique certaine liée au littoral et à l'aura du Marais Poitevin, ainsi qu'à l'histoire de la commune, avec un allongement de la saison : un potentiel de type « tourisme patrimonial » et « tourisme vert ».

Une situation géographique en espace littoral et appartenant au réseau Natura 2000, échelle de préoccupation de niveau européen et non seulement régional qui justifie d'autant plus une démarche de développement durable à l'échelle du PLU.

Une desserte routière en voie d'être améliorée par la déviation « rétro-littorale » de la RD 746, qui en écarte le trafic de transit du centre-bourg.

b) Les facteurs internes

Une forme urbaine contrainte, déterminée par les conditions physiques : les marais, l'île calcaire, qui a généré un tissu urbain regroupé.

Un panel d'équipements diversifié : des équipements culturels, sportifs et de loisirs.

Un facteur limitant : la capacité du réseau « Eaux Pluviales » du fait du contexte particulier d'un réseau de fossés dense et d'une absence de topographie.

Un facteur limitant en cours de résorption : la capacité de traitement de la station d'épuration dont le rendement opératoire pour les matières phosphorées est médiocre et le niveau de rejet pour le paramètre DCO régulièrement dépassé.

c) Conclusion

Les perspectives démographique pour St-Michel-en-l'Herm s'annoncent positives compte tenu du contexte vendéen, même si la faiblesse du pôle d'emploi local et l'éloignement des centres urbains tempèrent un peu ces perceptions. Le rythme de la construction neuve atteste de cette reprise démographique.

De plus, les facteurs potentiellement limitant à l'accueil d'une population permanente supplémentaire, sont en passe d'être résorbés :

- le projet de déviation va éloigner la circulation de transit du centre-bourg,
- la capacité de la station d'épuration va passer à 6 000 équivalents habitants,
- une attention particulière doit être portée au réseau pluvial : un schéma directeur d'assainissement pluvial va se mettre en place.
- une attention particulière doit être portée au risque submersion marine: toutefois même si une grande partie de la commune est directement soumise à ce risque, il est considéré comme faible car la majorité des parties construites correspondent aux îles: l'agglomération et la Dive et sont de ce fait hors d'eau. les parties basses du bourg restent cependant soumises à cet aléa.

Ces deux dernières dispositions visent à maîtriser les risques de pollution et les incidences du développement urbain sur le régime hydraulique et les zones humides.

Par ailleurs, la capacité des équipements scolaires, sportifs de la commune est suffisante, celle-ci ayant plutôt à déplorer l'accentuation du vieillissement.

Enfin et surtout, St-Michel-en-l'Herm reste un pôle d'attraction important pour les communes rurales structurantes et environnantes par la présence de son collège, de sa gendarmerie, par ses services notamment bancaires.

1.4. LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE DANS LE PROJET URBAIN

Les différentes actions menées par la commune expriment la volonté d'assurer une cohérence entre, d'une part, le fonctionnement et l'attractivité de St-Michel-en-l'Herm, et d'autre part, la qualité de son cadre de vie. Son objectif consiste à rechercher un équilibre des services, des activités, du logement, des équipements, des espaces naturels dans et entre les quartiers, afin de constituer un bourg au cadre de vie de qualité.

La recherche de cet équilibre est notamment prise en compte à travers la mise en place de zones 1AU et 2AU visant la maîtrise du rythme et de la qualité du développement urbain.

La démarche est en outre complétée par la mise en place du zonage d'assainissement pluvial et la gestion des déplacements automobiles.

En outre, les possibilités de création de nouveaux logements sont cadrées par une lecture stricte de l'application de la loi « littoral » ainsi, en dehors des espaces urbanisés et des zones AU situées dans leur continuité, seuls les changements de destination des bâtiments d'intérêt patrimonial sont admis.

CHAPITRE 4

LES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PLU ET LES CHANGEMENTS À APPORTER À LA RÈGLE

Le règlement du PLU prend en compte les orientations du PADD, la concertation avec la population et les réunions réalisées en association avec « les personnes publiques associées », et les dispositions supra communales portées à la connaissance de la commune par le Préfet, conformément à l'article L.121-2.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES À VOCATION D'HABITAT

Le PLU définit deux zones urbaines à vocation d'habitat UA et UB dont la délimitation s'appuie sur les modes d'implantation des constructions dans l'agglomération en vue de conserver la spécificité du bâti traditionnel du bourg. Le POS englobait l'agglomération en une seule zone U.

- La zone U.A. est une zone urbaine dense correspondant au centre traditionnel du bourg.

Le caractère essentiel de la zone UA est sa centralité existante et à maintenir dans le cadre du P.L.U. Ces dispositions répondent pleinement aux objectifs du PADD, d'autant que les constructions à caractère central y sont autorisées (les commerces notamment).

Par ailleurs, les bâtiments d'équipements publics résultant d'une démarche architecturale sont exonérés de certaines règles afin d'en favoriser la mise en scène.

Outre les constructions à usage d'habitation, celles destinées aux équipements collectifs, aux commerces, aux bureaux ou aux services sont autorisées.

- La zone UB correspond aux implantations urbaines plus récentes, sous forme de lotissements notamment, et en continuité du centre bourg.

Le paysage urbain de la zone UB est opposé à celui de la zone UA : implantations des bâtiments en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, degré de « végétalisation » important, vocation quasi-exclusive d'habitat.

Outre la construction d'habitations, la construction d'activités (commerces, artisanat spécialisé, bureaux, services...) liées aux habitations, y est possible, sous réserve que ces activités ne soient pas nuisantes ni polluantes.

Sur le plan urbanistique, la distinction des deux zones répond à un souci de gestion et de préservation du paysage urbain, en instituant comme règle générale les formes d'implantation spécifiques à chaque type de quartier.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À URBANISER À VOCATION D'HABITAT ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le PLU vise à offrir de nouvelles capacités en logements afin de poursuivre la tendance déjà identifiée d'évolution démographique liée à l'attractivité du littoral vendéen et au pôle structurant de la commune par son niveau d'équipement.

Il vise également à offrir des logements diversifiés qui correspondent à la demande locale (résidents principaux et résidents secondaires) et à l'objectif n° 2 du PADD. Ces réserves à l'urbanisation s'inscrivent exclusivement dans le pourtour de l'agglomération et ont été définies à l'appui de trois critères :

- rééquilibrage de l'agglomération et prise en compte des contraintes physiques (topographie) et paysagères et surtout environnementales ;
- prise en compte des perspectives d'évolution des conditions de circulation offertes par le projet de déviation.
- prise en compte de l'aléa submersion marine (faible).

La nouvelle forme urbaine doit permettre notamment de conforter la vie du centre bourg à laquelle participe autant les résidents principaux que les résidents secondaires. Elle crée de la centralité, en regroupant l'essentiel des commerces, équipements et services de proximité nécessaires aux habitants de la commune, en redonnant de l'épaisseur à l'agglomération. Elles autorisent également la réalisation d'infrastructures et les équipements publics tels que les espaces verts et les continuités piétonnes vers le bourg.

Il y a 3 secteurs ouverts à l'urbanisation sous forme de zone 1AU déjà largement identifiés dans le POS :

- le secteur du Fief de la Grande Garenne qui correspond à d'anciennes vignes,
- le secteur du Beau Manteau qui est situé sur la plaine agricole,
- les Sableaux dans la continuité de l'agglomération de l'Aiguillon-sur-Mer.

Les secteurs 1 AU totalisent 18.99 ha. Les enjeux à gérer sont : l'accessibilité, la gestion du pluvial, le paysage et la mixité du logement.

Les orientations d'aménagement de la zone 1 AU sont les suivantes :

Les zones 1 AU doivent s'insérer dans l'armature des voies primaires de la commune existantes ou créer (emplacement réservé n° 12).

Les enjeux révélés par le diagnostic sur le réseau « eau pluviale » de la commune et les préconisations du « zonage d'assainissement pluvial » font l'objet d'orientations particulières :

- mettre en œuvre des dispositifs d'aménagement des espaces publics qui soient le plus perméables possibles, pour limiter les effets du ruissellement et les risques de pollutions en aval ;
- sensibiliser les aménageurs et les constructeurs au même principe de maîtrise du taux d'imperméabilisation dans leurs opérations. Le PADD préconise par ailleurs d'anticiper les incidences du développement sur les paysages ;
- créer une armature végétale en frange des zones qui permette l'intégration des extensions urbaines dans le paysage ouvert de la commune : planter des haies plurispécifiques en limite de zone riveraine avec la zone A.

Les 17.36 hectares de zones sont considérés comme suffisants par la commune pour couvrir les besoins estimés pour les années à venir. Aussi, l'essentiel du développement, à long terme, s'effectuera via les zones 2 AU, zones fermées à l'urbanisation qui ne peuvent s'ouvrir que par la mise en œuvre de procédures particulières, nécessitant une enquête publique dans le cadre :

- d'une modification du P.L.U.,
- d'une révision du P.L.U.

Ces zones 2AU traduisent la volonté communale de maîtriser le développement urbain futur, tant dans son rythme que sur le plan qualitatif. L'ouverture à l'urbanisation étant de la seule autorité communale, les projets d'aménagement devront en effet s'inscrire dans une philosophie d'aménagement d'ensemble durable, et il y aura ainsi une parfaite adéquation entre développement urbain et extension des équipements voire création d'équipements nouveaux (et notamment station d'épuration).

La zone 2 AU est également motivée par la volonté d'améliorer la lisibilité pour l'ensemble des exploitants agricoles sur le pourtour de l'agglomération en précisant les axes de développement pour le long terme en affirmant là aussi l'affectation des sols.

- garantie pour la commune de voir ces terres aménageables à terme, garantie qui n'existerait pas si les terrains étaient maintenus en zone agricole ;
- garantie pour l'exploitant de pouvoir continuer son exploitation dans l'attente d'un projet, puisque le classement 2 AU « gèle » les terrains, qui ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLU, en mettant en œuvre une procédure de concertation, après saisine des services de l'état et de la Chambre d'Agriculture, et après enquête publique.

Rappelons enfin, que la zone AU du nord-est correspond à un reliquat de zone NA qu'il n'a pas été envisagé de déclasser.

Concernant la capacité d'accueil ainsi permise par le PLU, celle-ci s'appuie sur l'hypothèse haute présentée page 12 du rapport de présentation: 1% de croissance à l'horizon 2018, soit 270 habitants permanents supplémentaires environ, 236 logements permanents supplémentaires, soit une moyenne annuelle de constructions neuves de l'ordre de 30 par ans, pour 25% de résidences secondaires, soit 300 dans les 10 ans à venir. la capacité d'accueil estimée à partir des zones 1 AU est de 228 logements (voir tableau récapitulatif page 54) environ auxquels il faut ajouter une réserve en 2 AU de l'ordre de 210 logements. la capacité d'accueil du PLU est environ 1/3 supérieure à l'hypothèse

de travail, considérant que le foncier communal est complexe et génère de la rétention foncière.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À VOCATION D'ACTIVITÉS

Conformément aux objectifs du PADD, le PLU réserve des espaces nouveaux à vocation d'activités et notamment d'activités commerciales à l'appui des nouvelles conditions d'accès et des nouvelles entrées de bourg générées par la déviation :

- la zone UE de la Delphine est légèrement étendue sur l'ancienne zone NAe du POS pour permettre de rester actif pour l'accueil d'établissements artisanaux ; la zone de la Delphine est déjà largement viabilisée. Le reste de la zone NAe revient en zone agricole ;
- la zone 1AUe en vis-à-vis de la Delphine correspond à un secteur NA du POS qui a été notablement réduit pour revenir en zone agricole. Cette zone NAe permettra de mettre en place un front urbanisé cohérent sur cette entrée d'agglomération à l'appui de la maison de la communauté de communes qui va prochainement voir le jour : elle a donc été réduite car son accessibilité et sa visibilité vont être réduite du fait du projet de déviation à terme.
- la zone 1AUe au sud du bourg sera située le long de la future déviation, elle reprend pour partie une ancienne zone NA du POS. Conformément aux objectifs du PADD (n° 3), une marge de recul de 100 m par rapport à l'axe de la future RD est conservée pour lui conserver sa vocation agricole. Cette zone sera plus largement dédiée à des activités commerciales et de services en vue d'étoffer le rôle de pôle structurant de la commune, ainsi que sa capacité en hébergements touristiques et notamment hôteliers.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE UL

La zone UL correspond à la partie construite (salle de sports) de la zone NDL du POS, elle correspond ainsi mieux à la vocation de la zone.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le PLU identifie 2 extensions possibles pour les 2 campings existants sur la commune en zone Ut. Ces secteurs étaient classés NAL au POS. Ces extensions s'inscrivent de plus dans la continuité du bourg. Elles se justifient par l'objectif n° 3 du PADD qui vise le développement des hébergements touristiques.

Ces extensions devront faire l'objet de mesures d'intégration particulières notamment sur le plan de la gestion de l'eau pluviale et de la conservation des écoulements naturels.

L'emplacement réservé n° 10 au sud des 2 zones Ut intègre par ailleurs un traitement paysager, en plus de la voie à créer sur l'emprise du chemin agricole existant.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites zones « A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Sont cependant autorisés en zone A les travaux de confortation des constructions existantes (travaux visant à améliorer le confort des habitations ou leur sécurité), agricoles ou non, mais non l'extension des constructions non agricoles.

La protection et la valorisation de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire sont également une préoccupation majeure de la commune du fait du poids et de l'emprise de l'activité sur le territoire de St-Michel-en-l'Herm.

L'objectif est :

- de respecter au mieux les périmètres exploités ;
- de ne pas autoriser d'implantations nouvelles autres qu'agricoles auprès des sièges d'exploitation ;
- de ne pas ériger de contrainte vis-à-vis des bâtiments agricoles.

Tous les sièges d'exploitation ont été identifiés, et tous se situent en zone agricole, ce qui répond aux objectifs du PADD ; en outre, la protection de l'activité agricole se matérialise également par le souci de préserver l'éloignement vis-à-vis des sièges d'exploitation.

La zone A porte cependant sur des zones de marais, hors NATURA 2000, mais identifiés comme zone humide d'importance nationale. A ce titre, les exhaussements et affouillements du sol sont interdits dans les zones

humides.

Le zonage A du secteur de la Dive, malgré sa situation en espace proche du rivage, se justifie par la présence de sites d'exploitations agricoles pérennes. Cette situation engendre des dispositions d'urbanisation limitée, mais laisse la possibilité aux exploitations de se maintenir et de se mettre aux normes. Ce périmètre a été étendu par rapport à la zone NC du POS en vigueur qui enserrait les sites d'exploitation concernés, pour permettre une mise aux normes dans de bonnes conditions.

7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES

La zone N comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur NL 146.6 destiné à la préservation des espaces naturels remarquables de la commune.
- Le secteur NL destiné à recevoir des équipements de loisirs de plein air ainsi que les installations liées et nécessaires à ces activités de loisirs, correspondant à la zone de loisirs existante de la Fontaine St Nicolas.
- Le secteur Nh destiné aux zones bâties des zones A et N où l'évolution des constructions existantes est permises dans la mesure où elles n'apportent pas de gêne aux exploitations agricoles : l'extension des constructions d'habitation existante et leurs constructions et installations annexes sont admises, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants en vue d'y créer un logement ou une annexe aux constructions existantes.
- Le secteur Nhl correspond au village de Choisy appartenant au domaine du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, où la confortation des bâtiments existants est prévue dans la perspective de valoriser l'observatoire du Chenal Vieux (à l'appui de la réserve naturelle de Choisy) et le port.

Les zones naturelles L 146.6 et N recouvrent les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages. Ils intègrent donc les principales zones humides de marais et donc le site NATURA 2000 de la commune, ainsi que les zones inondables. Ces dispositions étaient largement en place dans le PLU.

Dans ce souci de protection des sites NL 146.6, en zone N et les plus intéressants, il ne sera autorisé aucune nouvelle construction (zone N), sauf celles motivées par l'intérêt public ou collectif, et notamment ceux visant la sécurité et l'accueil du public ou par les dispositions de la « loi littoral ».

La protection des ressources en eau est une priorité comme signalé ci-avant, et va de pair avec la préservation des richesses naturelles et donc constitue un des axes du développement durable : la non constructibilité de la zone naturelle limite les risques de pollutions. Cette protection est d'autre part renforcée par la mise en œuvre d'un schéma d'assainissement pluvial visant à améliorer la qualité des rejets d'eaux domestiques dans les milieux récepteurs et, par là, la qualité générale des eaux de surfaces, en amont des zones sensibles.

Le secteur Nh correspond aux constructions non agricoles situées dans la zone A et la zone N pour lesquelles des extensions, voire des changements de destination sont envisageables dès lors qu'elles ne risquent pas de générer de contrainte pour les exploitations agricoles. La présence antérieure des exploitations agricoles précise les conditions d'évolution des constructions tel que prévu dans le règlement de la zone Nh.

Les changements de destination ne sont envisageables que s'ils portent sur des bâtiments méritant d'être préservés et valorisés en tant que patrimoine bâti d'intérêt.

La zone NhL vise à permettre la valorisation et l'adaptation des constructions et installations du village de Choisy à sa vocation d'animation au sein du Parc.

Dans le secteur de la Dive, le zonage Nh se substitue à un zonage U dans l'ancien POS. Ce zonage n'était pas conforme à la situation de cette zone en espace Natura 2000. Le nouveau zonage Nh permettra ainsi la mise en valeur du bâti dans ses limites.

De part et d'autre du chenal de la Raque et du canal de Ribandon; une bande de 25m à partir des rives est zonée en NL 146-6 afin de se conformer aux enjeux du site Natura 2000.

8. LES SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OUVERTURE À L'URBANISATION

La commune de St-Michel-en-l'Herm est soumise aux dispositions de la « loi littoral ».

Le Code de l'Urbanisme prévoit en outre dans son article L 122.2 :

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1^{er} à 6^o et du 8^o du I de l'article L. 720-5 du code

de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2002. »

Les secteurs concernés et les incidences de l'évolution du zonage sont présentées dans un dossier annexe destiné à la commission départementale des sites, des paysages et du patrimoine.

CHAPITRE 5
LES MOTIFS DE LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À
L'UTILISATION DES SOLS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT

1. LES DISPOSITIONS ÉCRITES DU PLU

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme par rapport à celle du POS :

- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme. Il peut être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

1.1 LA PRISE EN COMPTE DES DIFFICULTÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION AU QUOTIDIEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

L'un des principaux objectifs du PLU est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie de la commune, tout en confortant et en développant son attractivité qui constitue un atout et un potentiel à valoriser.

Certaines dispositions du règlement du PLU, notamment des règles d'implantation (articles 6, 7 et 8), et d'aspect (article 11) présentent une certaine complexité qui peut rendre difficile la compréhension de la règle. Elles ont fait l'objet d'une reformulation.

1.2 L'EXPRESSION ÉCRITE ET GRAPHIQUE DE LA RÈGLE ISSUE DE LA LOI SRU

Le règlement du PLU comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze, puisque les possibilités de dépasser le COS ont été supprimées par la loi SRU. Pour le reste, le nouvel article R 123-9 du Code de l'Urbanisme/ qui concerne le contenu du règlement du PLU et fixe les éléments que celui-ci peut contenir, reprend globalement les rubriques antérieures de l'ancien R 123-21, à l'exception de celle relative à la superficie minimale des terrains qui ne peut plus être réglementée sauf dans des cas particuliers limitativement fixés par la loi (et qui ne concernent pas St-Michel-en-l'Herm).

2. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SUPPLÉMENTAIRES

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

2.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Conformément à l'article L 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par des croisillons violets et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste portée en légende sur les documents graphiques.

Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un emplacement réservé peut mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquiescer le bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus à St-Michel-en-l'Herm concernent essentiellement des créations ou modifications de voies, liaisons, cheminements.

Concernant le projet de déviation de l'agglomération dont la maîtrise d'ouvrage est départementale. Il a été retenu d'afficher sous forme d'un fuseau et non d'un emplacement réservé le projet tel qu'il est connu à ce jour. Sa traduction en emplacement réservé et l'évaluation environnementale d'un tel projet seront mis en oeuvre lors de la déclaration d'utilité publique de la déviation.

2.2 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés classés, qui représentent globalement une superficie d'environ 1,9 ha dans le PLU, sont délimités aux plans de zonage par une trame particulière, et les dispositions qui leur sont applicables sont rappelées à l'article 13 du règlement de chaque zone. Les espaces boisés classés qui figuraient au POS ont été totalement conservés.

En application des dispositions de l'article L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L 123-13 du Code de l'Urbanisme).

A St-Michel-en-l'Herm, cette protection reprend celle prévue au POS : elle porte sur 2 parcs du centre-bourg.

Toutefois, concernant le parc urbain du Reverseau, le périmètre de la protection a été modifié, la réduction prévue au sud a été compensée par une extension au nord. Cette protection porte sur un parc urbain dont l'intérêt est paysager avant-tout. La substitution par un espace proche de l'habitation principale reste cohérent compte tenu de la vocation de ce type de parc.

3. LE PASSAGE DU POS AU PLU

3.1. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Tableau récapitulatif des surfaces

POS	superficie	PLU	superficie	Vocation dans le PLU	évolution des superficies	poids dans la superficie totale de la commune	poids dans les zones urbaines et urbanisables	capacité d'accueil des zones AU (12 logs/ha)
UA		UA	97,58	centre bourg traditionnel	39,76		30,87%	
UB	156,95	UB	99,13	extensions urbaines			31,36%	
UE	11	UE	14,49	activités économiques	3,49		4,58%	
		UL	3,49	équipements publics de loisirs	3,49		1,10%	
NAL	37,25	Ut	10,47	hébergements touristiques	-26,78		3,31%	
TOTAL	167,95		225,16		57,21	3,93%	71,24%	
		2AU	17,36	zone d'urbanisation future fermé			5,49%	208,32
		2AUe	5,52	zone d'urbanisation future fermé à vocation d'activité			1,75%	
NA	107,41	1AU	44,47	zone d'urbanisation habitat	-62,93		14,07%	533,64
Nae	20,45	1AUe	23,56	zone d'urbanisation future d'activités artisanales, commerciales et de services			7,45%	
TOTAL	127,85		90,91		-36,94	1,59%	28,76%	741,96
ND	1783,75	NL146-6	2160,63	zone naturelle protégée (L 146.6)				
		N	141,23					
		Nh	8,63	zone bâtie dans les zones N et A				
		Nhl	2,83	espace d'accueil du parc naturel interrégional				
		NL	19,06	zone à dominante naturelle à vocation d'espace public				
TOTAL	1783,75		2332,38		548,63	40,68%		
NC	3357,2	A	3084,55	zone agricole	-272,65	53,80%		
Espace boisé classé								
Total commune	5474		5733,00					

CHAPITRE 6
EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR SA
PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le PLU cantonne les secteurs de développement urbains (AU) essentiellement à des fins de confortation du bourg et des secteurs stratégiques, en ce qui concerne le logement, les commerces et services compatibles et nécessaires à l'habitat : le PLU vis à maîtriser l'étalement urbain, puisqu'il ne prévoit aucun développement urbain en dehors de la confortation de l'agglomération selon des critères de développement durables fonctionnels et de proximité.

En outre, les possibilités de création de logements nouveaux dans les villages sont permis uniquement par les changements de destination des bâtiments existants, respectent les paramètres suivants :

- Ne pas générer d'impact sur les milieux et la qualité de l'eau.
- Ne pas générer de contraintes nouvelles par rapport aux exploitations agricoles : respecter une distance de protection autour des bâtiments existants, ne pas réduire les distances quand elles sont faibles (cas de l'imbrication des exploitations dans les villages). Pour le cas particulier des habitations des exploitations des retraités constituant la seule habitation « non » liée à l'exploitation dans le village, elles seront systématiquement considérées comme habitation « tiers ».
- Porter une attention particulière aux contraintes d'assainissement individuel, notamment lorsqu'il y a du bâti ancien où l'assainissement doit être réhabilité : attention à ne pas densifier les constructions autour pour empêcher toute mise au norme individuelle.
- Préserver les entités de village en favorisant la reprise du bâti ancien et notamment des anciennes dépendances.

Les zones déjà urbanisées et équipées sont confirmées en zone U afin d'en assurer le maintien, l'identité paysagère de bourg, ainsi que la confortation du tissu d'activités et de services et d'équipements qui y est associée.

le développement urbain est envisagé sur des zones soumises au risque submersion marine. Cependant cet aléas est considéré comme faible. La réalisation de la déviation qui fera office de digue devrait réduire le risque pour l'agglomération principale encore plus fortement.

Le PLU répond en tous points aux objectifs de la loi SRU, puisqu'il limite l'étalement urbain, et que des moyens sont mis en œuvre pour renforcer la centralité du bourg.

En outre, le développement urbain de l'agglomération sera rendu possible par le projet de déviation au sud de la commune. Sans constituer toutefois une limite à l'urbanisation, elle aura un impact positif sur la qualité de vie au sein de l'agglomération. Le trafic (10000 véhicules par jour en été) sera en effet déporté sur cette nouvelle voie et engendrera ainsi moins de nuisances sonores et atmosphériques au sein du bourg. De plus l'accessibilité à la commune sera améliorée et les déplacements au sein de l'agglomération facilités.

Concernant les aspects quantitatifs, la capacité d'accueil des zones 1AU et 2AU s'inscrit bien dans la volonté de la commune d'offrir des terrains constructibles pour l'accueil des deux catégories d'occupants de la commune: les résidents permanents et les résidents secondaires. Ces derniers sont essentiels pour le maintien de l'économie locale et notamment des commerces de proximité à l'année. Cette population de résidents secondaire s'installe de plus pour partie de manière définitive sur la commune.

2. LES INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le projet de PLU prend en compte deux dimensions :

- la nécessité de répondre à une demande locale, essentiellement en provenance des artisans, pour lesquels le sentiment d'appartenance au territoire est très important : excepté les activités artisanales compatibles avec la proximité du bourg continueront d'être accueillies sur la zone artisanale existante qu'il est prévu d'étendre légèrement. La zone 1AUe permet de proposer un site pour l'accueil de nouveaux établissements. Ainsi, la diversité des fonctions de ce pôle rural reste permise et peut se développer.

La mise en oeuvre de la déviation induira un repositionnement des zones d'activités sur la commune. Ainsi la zone de la Delphine sera confortée dans les limites indiquées. La zone 1AUe participe également au renforcement de cet espace économique. Cependant la desserte par la déviation de la RD 746 engendre un développement de nouvelles zones à proximité de cette route, considérant que le site actuel sera moins attractif et moins visible pour de nouvelles installations.

3. LES INCIDENCES SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'activité agricole constitue un domaine primordial dans l'économie communale, que le PLU prévoit de maintenir et de développer. La modernité des structures d'exploitation est une garantie de leur pérennité.

Au sein de la zone agricole, une attention particulière a été portée à la délimitation en zone A des sièges d'exploitation dans un périmètre suffisamment large pour permettre, le cas échéant, la création de nouveaux bâtiments hors des contraintes d'habitat et de celles liées aux zones naturelles et urbaines, majoritairement situées dans la zone humide d'importance nationale.

La volonté de conserver une bande de 100m au titre de la loi Barnier au devant des zones d'activités économiques aux abords de la déviation de la RD 746 donne la possibilité de conserver des zones agricoles exploitables et participe donc à une vision économe de l'espace.

4. LES INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS ET LES PAYSAGES

PRISE EN COMPTE DU ZONAGE NATURA 2000

Une partie de la commune s'intègre au zonage Natura 2000 du site des Marais Poitevin. Il s'agit des abords des étiers, de la baie de l'Aiguillon et de certains secteurs de plaine agricole au nord de la commune.

En dehors des chenaux et écouers, et des abords de la baie de l'Aiguillon-sur-Mer, l'essentiel du site sur la commune se compose de secteurs agricoles identifiés comme « prairies saumâtres » des milieux ouverts.

Le PLU de St-Michel-en-l'Herm n'induit aucune modification des habitats naturels, aucun zonage d'urbanisation ne les concerne. Le site Natura 2000 correspond intégralement sur la commune à un zonage NL 146-6, qui est d'ailleurs lui-même en règle générale, plus large que le site Natura 2000, pris en application du L. 146-6 de la loi « littoral ». Il n'y a donc pas de projets d'urbanisation à proximité du site qui puisse entraîner une incidence indirecte sur celui-ci (surfréquentation, ...).

L'ancienne île de la Dive, qui est incluse dans le site NATURA 2000 comprend cependant des parties bâties antérieurement classées en zone U et identifiées en zone Nh dans le PLU, en vue de ne permettre que leur confortation sans possibilité de construction nouvelle à des fins de logements, ainsi la fréquentation du secteur est mieux maîtrisée.

A noter que l'emplacement réservé n°9 qui vise à la maîtrise publique du chemin existant devra assurer la maîtrise et l'entretien de cet itinéraire patrimonial. dans ces conditions, la maîtrise de l'évolution du seul secteur construit de la commune situé dans le site NATURA 2000 n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement.

En conséquence, le PLU n'induit aucun impact particulier sur le site et ses abords. Il n'y a pas lieu de prévoir à ce titre des mesures compensatoires pour les espèces et habitats de la Directive.

De plus, les dispositions prévues en terme de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ne peuvent que contribuer à la préservation de la qualité ces eaux.

A noter que l'emplacement réservé n°6 lié à la création d'un bassin de rétention zoné en Ne, s'adjoint d'un périmètre de protection sanitaire de 100m autour des lagunes d'épuration afin d'éviter l'implantation de nouvelles habitations.

5. LES INCIDENCES CONCERNANT LES RISQUES DE POLLUTIONS ET DE NUISANCES ENVERS LES RIVERAINS, LES MILIEUX ET LES SITES

On a vu plus haut la volonté de préservation des écosystèmes (ZNIEFF, zones humides), des paysages et des sites de la commune, et également de l'identité urbaine du bourg.

- **Concernant les activités économiques, artisanales et commerciales** : le tissu économique local se caractérise par une relative séparation des activités et de l'habitat : le PLU n'augmente pas les risques à cet égard puisque les nouvelles zones d'activités sont programmées dans des zones dédiées et distinctes des zones d'habitat.
- **Concernant la sécurité routière** : le projet de déviation de la RD 746 contribuera à fluidifier le trafic dans l'agglomération et à identifier les entrées de ville par le biais des points d'échange. L'emplacement réservé n° 12 vise aussi à créer une voie de desserte interne nouvelle à même de compenser le développement urbain de la commune.

- **En ce qui concerne les risques de pollution de l'eau et des sols**, le PLU se conforme au zonage d'assainissement de la commune qui prévoit que l'ensemble de l'agglomération sera desservi par l'assainissement collectif à terme. La réalisation des logements nouveaux hors agglomération (uniquement par changement de destination) est conditionnée par la faisabilité d'un assainissement autonome. Les risques de pollution des eaux doivent également être vus dans chacune des opérations d'ensemble en zones 1 AU et 2 AU qui vont contribuer, lorsqu'elles seront viabilisées, à imperméabiliser les terres agricoles : chaque opération d'aménagement devra prévoir ses propres dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu. Les principes d'organisation des zones AU, qui seront retenus lors de l'ouverture à l'urbanisation, devront tenir notamment compte des conditions de raccordement gravitaire du réseau d'assainissement et du réseau eaux pluviales.

- Les risques de pollution sont un enjeu majeur pour la commune de St-Michel-en-l'Herm en raison de la densité de son réseau hydrographique constituant ses zones humides.

- Les risques de pollutions atmosphériques sont liés à la circulation automobile et aux activités : ces deux éléments ne sont pas déterminants sur le territoire de St-Michel-en-l'Herm. Toutefois, la route départementale RD 746 connaît un trafic estival non négligeable. A terme, cette voie qui serpente en coeur de ville va être déviée. Une meilleure fluidité de la circulation associée à la déviation de l'agglomération contribuera incontestablement à améliorer la qualité de l'air dans l'agglomération.

- **En ce qui concerne les risques d'inondations**, l'atlas de l'aléa de submersion marine identifie le risque comme très faible. En outre, la création de la déviation de la RD 746 au sud du bourg va venir renforcer la protection de l'agglomération. Néanmoins le PLU prendra en compte ce risque et préconisera des dispositions particulières pour les zones UA, UB, Ut, 1 AU, 2 AU; 1 AUe, 2 AUe, UE et UL :

-la mise hors d'eau des bâtiments en les implantant au minimum à 0.20m au dessus de la cote du terrain naturel;

-l'interdiction d'édifier des clôtures pleines afin de ne pas augmenter ou aggraver le risque d'inondation et ne pas gêner l'évacuation des eaux.

En outre, la mise en oeuvre du zonage pluvial permettra de ne pas aggraver le risque en favorisant un meilleur écoulement des eaux pluviales dans les zones urbanisées. Cette mesure devra s'accompagner d'une gestion du réseau d'égout et notamment à veiller à ne pas les transformer.